Soixante-dix-neuvième année. — N° 233. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 3 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1 500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-1914 du 3 septembre 1947 portant publication des accords signés par la France et la Turquie le 31 août 1946 (p. 9902).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er octobre 1947 plaçant un préfet dans la position de disponibilité sur sa demande (p. 9904).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9905).

Arrêté portant maintien d'officiers en activité (p. 9905).

Arrêté portant dégagement des cadres des officiers de l'armée de terre (active) (p. 9905).

Décision portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (active) (p. 9906).

Décisions portant nominations (troupes coloniales) (additifs) (p. 9906).

Tableau d'avancement et *tableau* d'avancement complémentaire des sous-officiers des troupes coloniales (additifs) (p. 9906).

(1 f.)

Ministère de l'air.

Tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'air pour l'année 1947 et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 9906).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 3 septembre 1947 portant homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat d'attribution et de défense du label du « Beau-Fort de Haute-Montagne » (p. 9907).

Arrêté du 3 septembre 1947 portant homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat de défense et d'attribution du label de l' « Emmenthal français » (p. 9907).

Arrêté du 10 septembre 1947 fixant le délai de validité des certificats d'origine délivrés pour les exportations de vins ayant droit à l'appellation contrôlée « champagne » et de vins originaires de la Champagne viticole (p. 9907).

Arrêté du 1er octobre 1947 portant ouverture de concours dans les écoles nationales vétérinaires (p. 9907).

Arrêté tendant à autoriser l'ouverture d'un concours pour trois emplois de directeur des services agricoles (rectificatif) (p. 9907).

Arrêtés portant descente de classe, acceptation de démissions et réintégration (eaux et forêts) (p. 9907).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 29 septembre 1947 portant création d'une section d'enseignement technique au collège moderne de jeunes filles de Castelsarrasin (p. 9907).

Arrêté du 29 septembre 1947 portant suppression de la section d'enseignement technique du cours complémentaire de garçons de Saint-Amour (Jura) (p. 9907).

Arrêté déterminant les conditions d'établissement du casier sanitaire des locaux et dépendances scolaires (rectificatif) (p. 9907).

Arrêtés portant intégration dans le corps des administrateurs civils, dans le cadre provisoire des agents supérieurs et dans le corps des secrétaires d'administration (p. 9907).

Arrêté portant promotion de classe (médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire) (p. 9908).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1915 du 30 septembre 1947 portant relèvement du taux de l'indemnité allouée aux agents de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer chargés des rondes de nuit (p. 9908).

Décret n° 47-1823 modifiant les articles 27, 28 et 29 du décret du 21 juin 1932 qui réglemente les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances (rectificatif) (p. 9909).

Décret plaçant en position de mission en France trois fonctionnaires coloniaux (rectificatif) (p. 9909).

Arrêté du 23 septembre 1947 fixant la composition de la commission chargée d'examiner les candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, en 1947 (p. 9909).

Arrêtés portant admissions à la retraite, détachement et acceptation de démission :

Administration générale (p. 9909).

Administrateurs des colonies (p. 9909).

Transmissions coloniales (p. 9909).

Tableau d'avancement du personnel du cadre général des transmissions coloniales (personnel radio d'Indochine) et *arrêté* portant promotions (rectificatif) (p. 9909).

Listes des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1947 (rectificatifs) (p. 9909).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 1er octobre 1947 fixant l'ancienneté de grade et d'échelon de secrétaires d'administration (p. 9909).

Arrêtés relatifs à l'avancement de classe d'administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration (p. 9910).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 juillet 1947 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de reconstruction de la sous-station électrique de Château-Thierry (p. 9915).

Arrêté du 25 septembre 1947 rendant applicables à la commune de Bormes (Var) les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 9915).

Arrêtés nommant des régisseurs d'avances (p. 9915).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-961 complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 9915).

Arrêté du 23 septembre 1947 portant remise de débet (p. 9915).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 9915).

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement au timbre (p. 9916).

Avis de tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 9916).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villedieu-les-Poêles (Manche) (p. 9915).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9916).

Annonces (p. 9917).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 6 et 7 (session de 1946, *fin*) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-1914 du 9 septembre 1947 portant publication des accords signés par la France et la Turquie le 31 août 1946.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Un *modus vivendi*, un accord commercial et un accord de payement ayant été conclus à Paris le 31 août 1946, entre le Gouvernement provisoire de la République française, d'une part, et le gouvernement turc, d'autre part, ces actes seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre du commerce seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Accords franco-turcs signés à Paris le 31 août 1946.

MODUS VIVENDI

CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Le Gouvernement français et le gouvernement turc, désireux de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, conviennent de mettre en vigueur, pendant la durée du présent *modus vivendi*, les stipulations de la convention du 29 août 1929 avec les modifications ci-après:

Art. 1er. — Les articles 1er à 3 de la convention susmentionnée sont remplacés par le texte suivant:

« A l'exception des produits inscrits sur la liste I ci-annexée, les produits d'origine turque seront admis, en matière de tarif, à leur importation en France, au bénéfice des droits du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont les droits sont ou pourraient être l'objet.

« A l'exception des produits inclus à la liste 2 ci-annexée, les produits d'origine française seront admis, en matière de tarif, à leur importation en Turquie, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la Turquie accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet ».

Art. 2. — Les articles 5 et 6 de ladite convention sont supprimés.

Art. 3. — L'article 26 de la convention précitée est remplacé par le texte suivant:

« Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'appliquera pas:

« *a*) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des hautes parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas quinze kilomètres de part et d'autre de la frontière;

« *b*) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers résultant de l'état de guerre où elle s'est trouvée de 1939 à 1945;

« *c*) Aux avantages spéciaux que la Turquie a accordés ou pourrait accorder, en matière de tarif douanier, aux pays détachés de l'empire Ottoman en 1923;

« *d*) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France ou que ces colonies ou protectorats accordent ou accorderaient à la France, aux autres colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France;

« *e*) Aux avantages résultant d'une union douanière conclue ou à conclure par l'une des hautes parties contractantes;

« *f*) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des hautes parties contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale, si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux; si, enfin, l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité ».

Art. 4. — L'article 28 de la convention susmentionnée est supprimé.

Art. 5. — Le raisin d'Izmir ayant été incorporé dans le tarif douanier français sous la position 85/16 qui comprend entre autres le raisin de Corinthe, l'ad article 1er du protocole de signature est supprimé.

Art. 6. — Les dispositions de l'ad article 3 ainsi que celles de l'ad article 6 sont supprimées.

Art. 7. — Le présent *modus vivendi* entrera en vigueur le 21 septembre 1946 et aura une durée de validité d'une année.

S'il n'est pas dénoncé par un préavis de trois mois avant la date de son échéance, il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de trois mois.

Toutefois, chacune des hautes parties contractantes pourra à tout instant, même avant l'expiration de la première période d'un an, demander l'ouverture de négociations dans un délai d'un mois pour l'établissement d'un nouvel accord

Fait en deux exemplaires en français, à Paris, le 31 août 1946.

Signé: ALPHAND. Signé: SARUS.

LISTE I

Produits pour lesquels la Turquie ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en France.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
52	Blancs de baleine et de cachalot.
54	Fanons de baleine bruts.
62	Dents d'éléphants.
75 *bis*	Pains de régime, de gluten, etc.
102	Cannelle.
106	Girofle.
107	Vanille.
108	Thé.
118	Camphre.
119	Sucs d'espèces particulières (balata, caoutchouc, etc.).
144	Phormium tenax, abaca, etc.
205 *bis*	Ferro-alliages ou alliages ferro-métalliques.
211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué.
213	Rails en acier.
07, 07 *bis*, 08, 09	Acide nitrique.
010	Acide sulfonitrique.
013 *bis*	Eaux ammoniacales provenant de l'épuration du gaz.
015	Ammoniaque commercialement pure.
016	Ammoniaque liquide anhydre.
035	Oxychlorure de carbone.
054	Hydrogène comprimé.
059	Oxygène comprimé et liquéfié.
059 *bis*	Azote comprimé.
059 *ter*	Acétylène argon, néon.
0137 *bis*	Lessives résiduelles de carnaillite.
0318	Quinaldine, quinoléine.
0319	Méthylquinoléine, etc.
0321 *bis*	Paracrésidine.
0331	Nitroso-analgésine.
0334	Benzylidène, amino-analgésine.
0336 *bis*	Diamidodiphénylurée, etc.
0356	Glycyrrhizine ou glycyrrhizate d'ammoniaque.
288	Pâte de pastel grossière.
289	Cachou en masse.
340	Poteries cuites en grès, autres, communes, de toutes sortes, objets de ménage, bouteilles et autres.
351 A et B	Verres à vitres, etc.
351 *bis*	Verres assemblés en vitraux, etc.
497 à 509 *ter*	Horlogerie et fournitures d'horlogerie.
512 B	Machines locomotives.
515	Cardes non garnies et appareils annexes de cardes, etc.
516	Machines préparatoires, intermédiaires ou de finissage pour l'industrie textile.
516 *bis*	Peigneuses circulaires ou rectilignes, etc.
517	Métiers continus complets à filer ou à retordre.
517 *bis*	Métiers à filer autres, renvideurs, etc.
518	Métiers à tisser.
519	Machines ou métiers à tricot ou à bonneterie.
519 *bis*	Métiers à tulle, dentelle, guipure, etc.
Ex. 521 *quater*	Linotypes.
524 *bis* G	Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil.
527 *bis*	Appareils frigorifiques.
544	Aiguilles à coudre.
561	Câbles de fer et acier.
631	Fanons de baleine coupés et apprêtés.
634 *ter* C	Instruments de précision.
635	Instruments d'observation et d'optique.
Ex. 635 *bis*	Stéréoscopes.
648	Allumettes chimiques.

LISTE II

Produits pour lesquels la France ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en Turquie.

NUMÉRO du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2	Mulets.
3	Ânes.
34	Œufs.
57	Éponges de mer et de rivière.
Ex. 114	Tapis et kilims turcs et persans.
Ex. 152	Seigle, maïs, maïs dent de cheval.
Ex. 174	Raisins secs.
198	Pommes de terre fraîches.
Ex. 206	Rahatlokoum.
Ex. 207	Halva de toutes sortes.
Ex. 280	Pois de stéarine.
Ex. 283	Charbon de bois.
288	Copeaux, fils, paille, laine et sciure de bois.
300	Sabots de bois, même avec addition de cuir.
Ex. 409	Lin et chanvre peignés et étoupes de lin et de chanvre.
Ex. 674	Traîneaux.
Ex. 694	Lignite, ouvrages en tourbe.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Le Gouvernement français et le gouvernement turc, animés du désir de voir se développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre la France et la Turquie, soucieux de maintenir leur coopération dans l'avenir en contribuant ainsi à la reprise de l'activité économique générale,

Sont convenus de dispositions suivantes:

Art. 1er. — La France et la Turquie s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2. — Le Gouvernement français autorisera l'exportation vers la Turquie des marchandises reprises à la liste A ci-annexée pour les quantités ou les valeurs y figurant; des licences d'importation correspondantes seront délivrées par le gouvernement turc.

Le gouvernement turc autorisera l'exportation vers la France des marchandises reprises à la liste B ci annexée, pour les quantités ou les valeurs y figurant; des licences d'importation correspondantes seront délivrées par le Gouvernement français.

Il est entendu que les marchandises qui ne tomberaient pas sous les rubriques mentionnées dans les listes A et B ainsi que celles dont les contingents sont épuisés pourront, pendant la validité de cet accord, être exportées ou importées de part et d'autre, à condition d'obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes des deux pays.

Art. 3. — Les échanges commerciaux entre la France et la Turquie s'effectueront conformément aux régimes généraux d'importation et d'exportation en vigueur dans les deux pays, notamment en ce qui concerne le contrôle des prix.

Art. 4. — Les payements relatifs aux échanges commerciaux qui seront effectués pendant la durée de validité du présent accord seront réglés d'après les dispositions de l'accord de payement signé en date de ce jour.

Art. 5. — En vue de suivre le développement des relations économiques entre les deux pays et de faire toutes propositions propres à le faciliter, il sera constitué une commission mixte composée de représentants français et de représentants turcs qui se réunira à la demande du président d'une des deux délégations constituant cette commission mixte.

Art. 6. — Les transactions approuvées pendant la validité du présent accord par les autorités compétentes des deux pays et non achevées à l'expiration de celui-ci seront liquidées conformément aux dispositions du présent accord.

Art. 7. — Les opérations de compensations privées ainsi que celles en devises libres commencées avant la mise en application du présent accord seront liquidées conformément aux dispositions du régime général en vigueur dans chacun des deux pays au moment de leur approbation par les autorités compétentes respectives.

Art. 8. — Le présent accord entrera en vigueur le 21 septembre 1946 et aura une durée de validité d'une année.

S'il n'est pas dénoncé par un préavis de deux mois avant la date de son échéance, il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

Fait en deux exemplaires en français à Paris, le 31 août 1946.

Signé: ALPHAND. Signé: SANUS.

DOCUMENT ANNEXE
A L'ACCORD COMMERCIAL

MODÈLE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

CERTIFICAT D'ORIGINE

Expéditeur:

Nom .....

Domicile .....

Rue .....

Destinataire:

Nom .....

Domicile .....

Rue .....

Nature de la marchandise.....

Mode d'emballage.....

Nombre de colis .....

Marque n° .....

Poids { brut ..... kg.
net ..... kg.

Valeur { fob .....
cif .....

Voie d'expédition.....

Conformément aux dispositions de l'accord commercial entre le gouvernement turc et le Gouvernement français du 31 août 1946, la chambre de commerce de..... certifie que les marchandises spécifiées ci-dessus sont d'origine { turque. française.

A ....., le .....

Les employés soussignés du bureau { turc français des douanes de..... certifient que les marchandises indiquées ci-dessus ont été effectivement { importées. mises à la consommation.

Date: Signature: Cachet:

ACCORD DE PAYEMENT

ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Le Gouvernement français et le gouvernement turc, en vue de faciliter les payements entre la zone franc et la Turquie sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de France ouvrira au nom de la Banque centrale de la république de Turquie, un compte en francs qui sera crédité des sommes dues par des personnes résidant dans la zone franc à des personnes résidant en Turquie pour des opérations énumérées dans l'article 5.

Art. 2. — Le compte prévu à l'article 1er ci-dessus sera débité des sommes dues par des personnes résidant en Turquie à des personnes résidant dans la zone franc pour des opérations énumérées dans l'article 5.

Art. 3. — Si la valeur du franc par rapport à l'or vient à être modifiée, le solde créditeur du compte prévu à l'article 1er, existant au jour de la modification, sera ajusté par les soins de la Banque de France dans la proportion de la modification intervenue.

Art. 4. — Lorsque le compte prévu à l'article 2 ci-dessus présentera un solde créditeur dépassant 500 millions de francs, la Banque de France convertira, sur la demande de la Banque centrale de la république de Turquie, le montant excédant ce chiffre, en or, en dollars ou, après accord entre les deux banques, en une autre devise libre.

Art. 5. — Les parties contractantes sont d'accord pour autoriser dans les conditions fixées par leurs législations respectives, le transfert entre la Turquie et la zone franc et *vice versa*, notamment des payements suivants:

Contrevaleur des marchandises qui seront échangées conformément aux dispositions de l'accord commercial et frais accessoire y afférent.
Frais de voyage.
Frais de séjour et de scolarité des étudiants.
Droits et redevances de brevets et de licences.
Recettes commerciales résultant de l'exploitation des lignes aériennes.
Impôts et amendes.
Secours.
Traitements et salaires.
Assurances et réassurances (primes et indemnités).
Autres règlements analogues après accord préalable des autorités compétentes des deux pays.

Art. 6. — 1. — Lorsque le solde créditeur du compte de la Banque centrale de la république de Turquie chez la Banque de France atteindra 100 millions de francs, la Banque centrale de la république de Turquie aura, à tout moment, la faculté d'acquérir, par le débit de ce compte, des bons du Trésor français qui seront placés sous son dossier à la Banque de France.

La Banque centrale de la république de Turquie aura la faculté de faire racheter à tout moment par la Banque de France, tout ou partie desdits bons aux conditions du marché monétaire ou, s'il ne reste plus que trois mois au plus à courir jusqu'à l'échéance des bons, d'en faire escompter tout ou partie par la Banque de France au taux officiel de cette dernière.

2. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux bons du Trésor acquis en vertu du présent article.

Art. 7. — La conversion des francs en livres turques et des livres turques en francs sera effectuée sur la base des cours officiels de la livre sterling pratiqués par la Banque centrale de la république de Turquie et par la Banque de France.

Art. 8. — Si, à la fin des six mois qui suivront la date de l'expiration du présent accord, le compte prévu à l'article 2 présente un solde créditeur, la Banque de France convertira ce solde en or, en dollars, ou en une autre devise libre, qui sera acceptée par la Banque centrale de la république de Turquie.

Art. 9. — Le présent accord entrera en vigueur le même jour et aura la même durée de validité que l'accord commercial signé en date de ce jour.

Fait en deux exemplaires en français, à Paris, le 31 août 1946.

Signé: ALPHAND. Signé: SANUS.

ANNEXE

La zone franc comprenant les territoires suivants:
France métropolitaine (y compris la Corse).
Algérie.
Afrique occidentale française.
Afrique équatoriale française.
Madagascar et ses dépendances.
Réunion.
Côte française des Somalis.
Guyane française.
Guadeloupe.
Martinique.
Saint-Pierre et Miquelon.
Etablissements français de l'Inde.
Indochine.
Nouvelle-Calédonie.
Etablissements français de l'Océanie.
Condominium des Nouvelles-Hébrides.
Protectorats du Maroc et de la Tunisie.
Territoires sous mandat français du Cameroun et du Togo.
Principauté de Monaco.
Syrie et Liban.

LETTRE ANNEXE N° 1

Monsieur le professeur Burhan Zihni Sanus, président de la délégation commerciale turque.

Monsieur le président,

Au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu à Paris, les délégations française et turque sont convenues de ce qui suit:

1. La Banque de France fournira à la Banque centrale de la république de Turquie, par le débit du compte ouvert conformément à l'article 1er, les monnaies locales nécessaires pour effectuer les payements prévus par le présent accord dans les territoires de la zone franc où ces monnaies locales ont pouvoir libératoire légal.

2. Inversement, la Banque de France reprendra à la Banque centrale de la république de Turquie, par le crédit du compte susmentionné, les monnaies locales acquises par cette dernière en exécution du présent accord.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé: ALPHAND.

LETTRE ANNEXE N° 1

Monsieur Hervé Alphand, directeur général des affaires économiques, financières et techniques, ministère des affaires étrangères, Paris.

Monsieur le président,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu à Paris, les délégations française et turque sont convenues de ce qui suit:

« 1. La Banque de France fournira à la Banque centrale de la république de Turquie, par le débit du compte ouvert conformément à l'article 1er, les monnaies locales nécessaires pour effectuer les payements prévus par le présent accord dans les territoires de la zone franc où ces monnaies locales ont pouvoir libératoire légal.

« 2. Inversement, la Banque de France reprendra à la Banque centrale de la république de Turquie, par le crédit du compte susmentionné, les monnaies locales acquises par cette dernière en exécution du présent accord ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé: SANUS.

LETTRE ANNEXE N° 2

Monsieur le professeur Burhan Zihni Sanus, président de la délégation commerciale turque.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous préciser que pour l'application de l'article 3 de l'accord de payement signé ce jour, la valeur du franc par rapport à l'or est fixée en tenant compte du cours moyen officiel du dollar des Etats-Unis à Paris (francs: 119,10669) et du prix officiel de l'or aux Etats-Unis ($: 35 l'once).

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé: ALPHAND.

LETTRE ANNEXE N° 2

Monsieur Hervé Alphand, directeur général des affaires économiques, financières et techniques, ministère des affaires étrangères, Paris.

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous préciser que pour l'application de l'article 3 de l'accord de payement signé ce jour, la valeur du franc par rapport à l'or est fixée en tenant compte du cours moyen officiel du dollar des Etats-Unis à Paris (francs: 119,10669) et du prix officiel de l'or aux Etats-Unis ($: 35 l'once) ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé: SANUS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 1er octobre 1947 plaçant un préfet dans la position de disponibilité sur sa demande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 25 février 1901;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gazagne (Pierre), préfet de la Loire-Inférieure (1re classe), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée.

DÉCISION N° 51 DU 30 SEPTEMBRE 1947

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BEIOT (Guy), caporal-chef.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 193, du 4 juin 1917.

BOREL (Jean), capitaine.

CANTAIS (Robert-Louis-André).

CAUCHOIS (Antonin-Marie-Louis).

DE CORTES (Fabien).
Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 58, du 11 mars 1917.

CUVELIER (Fernand), maréchal des logis.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la brigade D. M. n° 1.001 D. P./DECO du 4 décembre 1944.

DUPLAN (Jean), lieutenant.

ESCANDE, lieutenant-colonel.

FERRIER (Jean-Elysée), capitaine.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 151, du 30 novembre 1916.

GEYER (Narcisse), commandant.

GOLBLUM (Henri), capitaine.

HEMAR (Robert), sous-lieutenant.

HORTE (René), capitaine.

JARNIAS (Raymond), maréchal des logis.

LAHAUSSOIS (Charles), capitaine.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 582, du 20 mars 1915.

LECOINTRE (Guillaume-Marie-Anthelme), capitaine.

LERPINIERE (Jean-Baptiste), sergent.

MARTIN (Jacques-Pierre-Marie), sous-lieutenant.

MASSARDIER (Roger), capitaine.
Cette citation annule la citation armée à titre posthume, n° 249, du 19 juillet 1916.

RODET (André), adjudant.

ROSIU (Jean), adjudant-chef.

TAILLEU (Léo), caporal-chef.

VASSEUR (Maurice).

WINTZER (Auguste), lieutenant.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division, ordre n° 51, du général commandant la 15e R. M.

WOOG (Marie-Thérèse), sous-lieutenant.

A titre posthume.

SIMON (Octave), capitaine.
Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Maintien d'officiers en activité.

Le ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;

Vu le décret du 22 septembre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Vu les propositions de la commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers désignés ci-après sont maintenus en activité sans interruption de service:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Capitaine.

M. Lainé (E.).

Section du personnel du service d'état-major.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Capitaine.

M. Guenin (G.-A.).

Art. 2. — L'officier désigné ci-après est considéré comme ayant été maintenu en activité sans interruption de service:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Lieutenant.

M. Ulka (J.-R.-M.), décédé en déportation à Neuengamme (Allemagne).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Cl COGNY.

Dégagement des cadres des officiers de l'armée de terre (active).

Le ministre de la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1947 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB. MIL/GUE/PK. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 prorogeant la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers désignés ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

INTENDANT MILITAIRE DE 1re CLASSE

M. Souchal (L.-C.-A.). Sera dégagé des cadres à compter du 10 avril 1946.

TROUPES COLONIALES

Intendance.

INTENDANT MILITAIRE DE 1re CLASSE

M. Givaudan (L.-E.). Sera dégagé des cadres à compter du 1er novembre 1947.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Denayrolles (J.-P.-G.). Sera dégagé des cadres à compter du 11 février 1947.

Art. 2. — Est admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 l'officier désigné ci-après:

Justice militaire.

Commandant.

M. Tronche (M.-G.). Sera dégagé des cadres à compter du 1er décembre 1947.

Art. 3. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers désignés ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Lieutenant.

M. Brouillonnet (R.-J.-L.). Sera dégagé des cadres à compter du 1er novembre 1947.

Infanterie.

Capitaine.

M. Francillon (J.-M.-A.-R.). Sera dégagé des cadres à compter du 10 avril 1946.

Artillerie.

Capitaine.

M. Stein (G.-E.). Sera dégagé des cadres à compter du 1er novembre 1947.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Capitaine.

M. Pauwells (G.-H.-F.). Sera dégagé des cadres à compter du 9 décembre 1947.

Art. 4. — Les notifications aux intéressés des dégagements prononcés sur le présent arrêté seront faites par les directions d'armes ou de service de l'administration centrale.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er et 2 qui précèdent recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers visés aux articles 1er et 2 précités les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 6. — L'arrêté du 28 mai 1946 (*Journal officiel* du 13 juin 1946) portant dégagement des cadres des officiers de l'armée de terre (active) est modifié comme suit en ce qui concerne les officiers désignés ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Rayer, article 12:

Chef de bataillon.

M. Simon (E.-H.-L.).

Ajouter, article 5:

Chef de bataillon.

M. Simon (E.-H.-L.),

Rayer, article 12:

Sous-lieutenant.

M. Thomassin (G.-A.). Sera dégagé des cadres un mois après la notification qui lui sera faite.

Ajouter, article 6:

Lieutenant.

M. Thomassin (G.-A.). Sera dégagé des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Article 5, commandant, M. Chastaing (M.-D.), au lieu de: « sera dégagé des cadres un mois après la notification qui lui sera faite », lire: « sera dégagé des cadres à compter du 30 juin 1946 ».

Art. 7. — L'arrêté du 12 juillet 1946 (*Journal officiel* du 19 juillet 1946) portant dégagement des cadres des officiers de l'armée de terre (active) est modifié comme suit en ce qui concerne l'officier désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Section du personnel du service d'état-major.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Rayer, article 5:

Capitaine.

M. Guenin (G.-A.).

Art. 8. — L'arrêté du 7 août 1947 (*Journal officiel* du 10 août 1947) portant dégagement des cadres des officiers de l'armée de terre (active) est modifié comme suit en ce qui concerne les officiers désignés ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Santé.

Médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de: « Crevant (A.-L.) », lire: « Chevant (A.-L.) ». Le reste sans changement.

TROUPES COLONIALES

Intendance.

Rayer:

Intendant militaire de 2e classe.

M. Guilloux (J.-M.).

Infanterie.

Rayer:

M. de Farcy de La Villedubois (J.-O.-M.-F.).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Cl COGNY.

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (active).

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1939 portant création du grade d'aspirant;

Vu le décret du 24 juillet 1945 relatif aux nominations au grade d'aspirant;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1945,

Décide:

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif au grade d'aspirant les élèves de l'école polytechnique désignés ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

ACTIVE

(Rang du 1er octobre 1947.)

MM. Adam (Pierre).
Giudicelli (Robert).

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

Pour le ministre de la guerre:
Le directeur de l'artillerie,
Gl A. ZELLER.

Troupes coloniales.

Additif à la décision portant nominations des sous-officiers des troupes coloniales (*Journal officiel* du 24 août 1947).

EUROPEENS

Pour compter du 1er mars 1947.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade de maréchal des logis chef.

Ajouter:

M. Laibe (René), compagnie mixte d'ouvriers d'artillerie coloniale de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

Additif à la décision portant nominations des sous-officiers des troupes coloniales pour compter du 1er septembre 1947 (*Journal officiel* du 16 septembre 1947).

EUROPEENS

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade d'adjudant-chef.

Ajouter:

M. Serreau (Jean), directeur d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales au titre de l'année 1947.

Additif au *Journal officiel* du 5 avril 1947.

EUROPEENS

SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS MILITAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de sergent-chef.

Après:

Albou (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Ajouter:

Charlat (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

SENEGALAIS

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Après:

Seini Sokorbe, mle 8283, D. R. n° 11.

Ajouter:

Bissi Fomba, mle 35986, D. R. n° 19.

Tableau d'avancement complémentaire des sous-officiers des troupes coloniales au titre de l'année 1947.

Additif au *Journal officiel* du 24 août 1947.

EUROPEENS

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Ajouter:

Laibe (René), compagnie mixte d'ouvriers d'artillerie coloniale de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

MINISTÈRE DE L'AIR

Tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'air, pour l'année 1947 et promotion.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air,

Vu le décret en date du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils, et notamment les dispositions des articles 13 et 16;

Vu le décret n° 46-2179 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents des directions et services constituant l'administration centrale du ministère de l'air à la date du décret n° 45-2114 précité, et notamment les dispositions de l'article 2;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs de fonctionnaires et agents de la dite administration centrale;

Vu le décret du 28 août 1938 modifié, portant fixation des cadres, du recrutement, de l'avancement et de la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 13 août 1947 du conseil des directeurs prévu à l'article 10 du décret précité du 28 août 1938,

Arrête:

Article unique. — Le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'air, est fixé comme suit pour l'année 1947:

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour la 2e classe (1er échelon).

Mme Teissier (Madeleine), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

M. Eon (Eugène), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.

M. Bonnaviat (Guy), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

Mme Teissier (Madeleine), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

Mlle Seeuws (Geneviève), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (en service détaché).

Mlle Drouault (Simone), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon.

M. Lalauze (Marcel), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon.

M. Gilles (Bernard), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (en service détaché).

Fait à Paris, le 29 août 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement.
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air,

Vu le décret en date du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils, et notamment les dispositions des articles 13 et 16;

Vu le décret n° 46-2179 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents des directions et services constituant l'admi-

nistration centrale du ministère de l'air à la date du décret n° 45-2111 précité, et notamment les dispositions de l'article 2;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs de fonctionnaires et agents de l'administration centrale;

Vu l'arrêté en date du 2[e] août 1947 fixant pour l'année 1947 le tableau d'avancement des agents supérieurs,

Arrête:

Article unique. — Est promu du 1[er] au 2[e] échelon de sa classe, à compter du 16 mai 1947.

M. Eon (Eugène), agent supérieur de 2[e] classe, 1[er] échelon.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat d'attribution et de défense du label du « Beau-Fort de Haute-Montagne ».

Par arrêté en date du 3 septembre 1947, sont homologués les statuts et le règlement intérieur du syndicat de défense et d'attribution du label de « Beau-Fort de Haute-Montagne » annexés au présent arrêté.

Homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat de défense et d'attribution du label de l' « Emmenthal français ».

Par arrêté en date du 3 septembre 1947, sont homologués les statuts et le règlement intérieur du syndicat de défense d'attribution du label de l' « Emmenthal français » annexés au présent arrêté.

Délai de validité des certificats d'origine délivrés pour les exportations de vins ayant droit à l'appellation contrôlée « champagne » et de vins originaires de la Champagne viticole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 6 avril 1919 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et le décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu le code du vin, et notamment l'article 155 de ce code;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole et notamment son article 1[er] maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu le code des douanes et notamment l'article 21 *bis*;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1945 relatif à la formalité du certificat d'origine pour les exportations de vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Champagne » et de vins originaires de la Champagne viticole,

Arrêtent:

Art. 1[er]. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 octobre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« La durée de validité du certificat d'origine est fixée à cent quatre-vingt jours à dater de sa délivrance par le comité interprofessionnel du vin de Champagne ».

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Concours dans les écoles nationales vétérinaires.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires;

Vu le règlement du 17 février 1928 pour la nomination aux emplois de chefs de travaux dans les écoles vétérinaires;

Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1[er]. — L'emploi de chef de travaux attaché à la chaire de physiologie de l'école nationale vétérinaire de Lyon, l'emploi de chef de travaux attaché à la chaire de chimie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, l'emploi de chef de travaux attaché à la chaire des maladies contagieuses de l'école nationale vétérinaire de Lyon sont déclarés vacants.

Art. 2. — A défaut de candidats agrégés des écoles nationales vétérinaires, trois concours pour les emplois vacants auront lieu le premier à Lyon le 8 décembre 1947, le deuxième à Alfort le 13 décembre 1947 et le troisième à Lyon le 12 janvier 1948.

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1[er] octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BAUSILLON.

Concours pour trois emplois de directeur des services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1947: page 9614, 1[re] colonne, 32[e] ligne, au lieu de: « s'il n'a pas obtenu au moins 37 points... », lire: « s'il n'a pas obtenu au moins 87 points... ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 septembre 1947, M. Gassend (Raymond-Georges), garde domanial des eaux et forêts de 4[e] classe à Digne-la-Robine (Basses-Alpes), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Digne, est descendu à la 5[e] classe de son grade.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Gassend dans la 5[e] classe de son grade est fixé au 1[er] janvier 1945, date de sa promotion à la 4[e] classe.

Par arrêté en date du 5 septembre 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1[er] avril 1947, la démission de M. Lyaudet (Roger), garde domanial des eaux et forêts à Laqueuille (Puy-de-Dôme), triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

Par arrêté en date du 12 septembre 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1947, la démission de M. Cuenot (Michel), garde domanial des eaux et forêts à Clairegoutte (Haute-Saône), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts à Lure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1947: page 8610, 2[e] colonne, 11[e] ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 11 août 1947, M. Rigaud (Jean-Paul), garde domanial des... », lire: « Par arrêté en date du 11 août 1947, M. Rigaud (Jean-Paul), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Vincent-de-Paul (Landes), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au poste de..., etc. ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Collège moderne de jeunes filles de Castelsarrasin.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, une section commerciale et industrielle d'enseignement technique a été créée au collège moderne de jeunes filles de Castelsarrasin.

Cours complémentaire de garçons de Saint-Amour (Jura).

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, la section agricole et d'artisanat rural d'enseignement technique qui a été créée au cours complémentaire de garçons de Saint-Amour par arrêté du 18 septembre 1936 est supprimée.

Conditions d'établissement du casier sanitaire des locaux et dépendances scolaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1947, page 9556, 3[e] colonne, article 4, 8[e] ligne, au lieu de: « ... de chaque département, établi par le médecin... », lire: « ... de chaque département est établi par le médecin... »; 11[e] ligne: au lieu de: « ... et à l'inspection d'académie... », lire: « ... et à l'inspecteur d'académie... ».

Intégration à titre provisoire dans le corps des administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret n° 45-2514 du 13 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2515 du 9 novembre 1946, et notamment l'article 13;

Vu les arrêtés du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration et le cadre provisoire des agents supérieurs;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1946 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1946 et 3 février 1947 fixant les modalités de l'examen prévu à l'article 13 du décret susvisé;

Vu la liste établie le 26 avril 1947 par le jury de l'examen prévu à l'article 13 du décret susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1946 sont rapportées en ce qui concerne l'intégration de Mlle de Coccola (Odette) dans le cadre provisoire des agents supérieurs (2e classe).

Mlle de Coccola (Odette) est intégrée à titre provisoire dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 3e classe, au 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, et au 2e échelon, à compter du 1er avril 1947.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 décembre 1946 sont rapportées en ce qui concerne l'intégration de M. Hebmann (Marc) dans le cadre provisoire des agents supérieurs (3e classe).

M. Hebmann (Marc) est intégré, à titre provisoire, dans le cadre provisoire des assistants administrateurs, au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1946, et dans le corps des administrateurs civils, en qualité d'administrateur adjoint, à compter du 16 mai 1947.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1946 sont rapportées en ce qui concerne l'intégration de M. Vido (Maxime) dans le cadre provisoire des secrétaires d'administration (2e classe).

M. Vido (Maxime) est intégré, à titre provisoire, dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur adjoint, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1946 sont rapportées en ce qui concerne l'intégration de M. Adam (Robert) dans le corps des secrétaires d'administration (2e classe).

M. Adam (Robert) est intégré, à titre provisoire, dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur adjoint, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
AMÉDÉE CURIAL DE BRÉVANNES.

Intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 45-2516 du 9 novembre 1946, notamment l'article 13;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1946 et 3 février 1947 fixant les modalités de l'examen prévu à l'article 13 du décret susvisé;

Vu la liste établie le 26 avril 1947 par le jury de l'examen prévu à l'article 13 du décret susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Cognéville (Jacques) est intégré à titre définitif dans le cadre provisoire des agents supérieurs, en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — M. Mathieu (Jean) est intégré à titre définitif dans le cadre provisoire des agents supérieurs, en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Compte tenu d'une ancienneté de services militaire égale à un an, l'intéressé est promu au 2e échelon de sa classe, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
AMÉDÉE CURIAL DE BRÉVANNES.

Intégration à titre définitif dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 45-2516 du 9 novembre 1946, notamment l'article 13;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1946 et 3 février 1947 fixant les modalités de l'examen prévu à l'article 13 du décret susvisé;

Vu la liste établie le 26 avril 1947 par le jury de l'examen prévu à l'article 13 du décret susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Caudrillier (Pierre) est intégré à titre définitif dans le corps des secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1946.

Compte tenu d'une ancienneté de services militaires valable pour l'avancement égale à huit mois, l'intéressé est promu au 2e échelon de sa classe à compter du 1er mai 1947.

Art. 2. — Mlle Millet (Jeanne) est intégrée à titre définitif dans le corps des secrétaires d'administration, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
AMÉDÉE CURIAL DE BRÉVANNES.

Médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 mars 1946 fixant le statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire, et notamment les articles 2 et 8;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1946 portant tableau d'avancement de classe des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'année 1947,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus de la 3e classe de leur emploi, les médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le docteur Debbasch, Aix-Marseille.
M. le docteur Pierrot, Dijon.
M. le docteur Pelletier, Paris.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le docteur Auregan, Poitiers.

Art. 2. — Les recteurs d'académie intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1915 du 30 septembre 1947 portant relèvement du taux de l'indemnité allouée aux agents de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer chargés des rondes de nuit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 décembre 1934 fixant les tarifs des indemnités pour travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 510 du 11 juin 1943 portant relèvement du taux de l'indemnité allouée aux agents de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies chargés des rondes de nuit;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité prévue par l'article 1er du décret du 11 décembre 1934 en faveur des agents chargés d'effectuer des rondes de nuit dans les bâtiments de l'administration centrale de la France d'outre-mer est portée à 135 F par nuit de service.

Art. 2. — Les agents logés n'ont pas droit à cette indemnité.

Art. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1823 modifiant les articles 27, 28 et 29 du décret du 21 juin 1932 qui réglemente les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947; page 9269, 2e colonne, au lieu de: « Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations susvisées doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation du mention, aucune formalité d'enregistrement, de transcription ou d'inscription ne peut être effectuée », lire: « Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations susvisées doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisaion du gouverneur général, à défaut de cette mention aucune formalité d'enregistrement, de transcription ou d'inscription ne peut être effectuée ».

Décret plaçant en position de mission en France trois fonctionnaires coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1947: page 9562, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Gazoniaud, inspecteur des eaux et forêts », lire: « Gazonnaud, inspecteur des eaux et forêts ».

Commission chargée d'examiner les candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, en 1947.

Par arrêté en date du 23 septembre 1947, la commission chargée de la contre-visite médicale des candidats au concours spécial d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, en octobre 1947, a été composée comme suit:

Président.

M. le médecin commandant Beaudiment.

Membres.

M. le médecin commandant Caussain.
M. Schmit, magistrat colonial.

Secrétaire.

M. Machenaud, administrateur des colonies.

Cette commission se réunira à l'école nationale de la France d'outre-mer, le samedi 11 octobre 1947, à neuf heures du matin.

La commission chargée de la contre-visite médicale des candidats au concours normal d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, en octobre 1947, a été composée comme suit:

Président.

M. le docteur Herment.

Membres.

M. le médecin commandant Caussain.
M. Schmit, magistrat colonial.

Secrétaire.

M. Machenaud, administrateur des colonies.

Cette commission se réunira à l'école nationale de la France d'outre-mer, le mercredi 22 octobre 1947, à neuf heures du matin.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 septembre 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service:

MM. Benadet (Noël);
Clausade (René),
chefs de bureau hors classe.

MM. Allys (Victor);
Arcole (Félix);
Audumares (Eugène);
Ballesti (Philippe-Antoine);
Calippe (André);
de Bouteiller (Bertrand);
Delmiot (Jean);
Didier (Louis);
Dieu (Maurice);
Galais (Léon-Emile);
Grondin (Louis-Camille);
Hygonnet (Henri-Antonin);
Le Goueff (Louis-Marie);
Leroy (Pierre-Marie);
Manry (Georges-Vincent Louis);
Marie-Agnes (Louis-Félix);
Moreau (Marcel-Albert);
Mouchet (Jacques-Gaston-Jean);
Pierret (Roger);
Thionville (Jean-Baptiste-Emile);
Valleray (Louis);
Wyckaert (Jules-Henri),
chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 10 septembre 1947, M. Salgues de Genies (Henri), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail et mis en cette qualité à la disposition du gouverneur de la côte d'Ivoire.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1947, M. Baudoin (Jack), chef de centre de 1re classe après trois ans du cadre général des transmissions coloniales, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1947, a été acceptée, pour compter du 25 septembre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Stewart (Claude), sous-chef de poste radioélectricien stagiaire du cadre général des transmissions coloniales.

Tableau d'avancement du personnel du cadre général des transmissions coloniales (personnel radio d'Indochine) et promotions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947: page 9066, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Contrôleur de 3e classe des installations radioélectriques: M. Coudre (Jacques) », lire: « Contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques: M. Coudre (Jacques) ».

Listes des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1947, page 4689:

Listes des sous-chefs de bureau d'administration générale autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer, et bénéficiaires, en outre, des dispositions de l'article 11 du décret du 18 février 1946.

Après: « M. Salvaing (Jean-Auguste-André-Jules, sous-chef de bureau de 2e classe », ajouter: « M. Nicolai (Gabriel-Thomas), sous-chef de bureau de 1re classe ».

Liste des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale autorisés à prendre part au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Rayer: « M. Nicolai (Gabriel-Thomas), sous-chef de bureau de 1re classe ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ancienneté de grade et d'échelon de secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 1947 portant nomination de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ancienneté de classe et d'échelon dans le corps des secrétaires d'administration des agents ci-après désignés est fixée ainsi qu'il suit:

Mlle Laurent (Suzanne), 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 16 juin 1944.

Mlle Charpentier (Yvonne), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Verreaux (Céline), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Marzin (Geneviève), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Barbe (Yvonne), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Carol (Odette), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mme Fenot (Marcelle), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Nemorin (Anne-Marie), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Trezenem (Madeleine), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Avancement de classe et d'échelon d'administrateurs civils, d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont, compte tenu des avancements prononcés au cours de l'année 1946, reclassés aux échelons supérieurs de leur classe, dans les conditions indiquées ci-après:

ADMINISTRATEUR CIVIL DE 2e CLASSE

3e *échelon.*

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. Berthelon (Claude).

ADMINISTRATEUR CIVIL DE 3e CLASSE

3e *échelon.*

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. Grauile (Benjamin) (en service détaché).

(A compter du 1er décembre 1946.)

M. Ceccaldi (Dominique).

(A compter du 29 décembre 1946.)

MM. Chasse (Jean), Collignon (Jean), Mlles Demolon (Mariane), Llevols (Françoise), Mme Tavernier (Marie).

ASSISTANT ADMINISTRATEUR

2e *échelon.*

(A compter du 5 décembre 1946.)

M. Razel (Guy).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 9 avril 1946 accordant des avancements de classe dans les anciens grades aux agents intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1946.)

Mme Journet (Eugénie), Mlle Maurin (Antoinette).

(A compter du 1er avril 1946.)

M. Chatel (Paul).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents supérieurs dont les noms suivent sont, compte tenu des avancements prononcés au cours de l'année 1946, reclassés aux échelons supérieurs de leur classe dans les conditions indiquées ci-après;

AGENT SUPÉRIEUR DE 1re CLASSE

3e *échelon.*

M. le docteur Bourguin (Fernand), à compter du 10 décembre 1946.

AGENT SUPÉRIEUR DE 2e CLASSE

3e *échelon.*

M. Brassel (Louis), à compter du 1er décembre 1946.

AGENT SUPÉRIEUR DE 3e CLASSE

6e *échelon.*

M. de Tovar (Jacques) (en service détaché), à compter du 1er octobre 1946.

4e échelon.

M. Feriot (Paul) (en service détaché), à compter du 1er mai 1946.

2e *échelon.*

M. Foliard (Armand), à compter du 1er janvier 1946.

M. Le Drogou (Joseph), à compter du 1er février 1946.

Mlle Vernhol (Meryem), à compter du 1er décembre 1945.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1947 fixant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est promu à la classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946:

M. Depaule (Paul), administrateur civil de 1re classe.

Art. 2. — Sont promus à la 1re classe les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Bontz (Robert), Mlle Cherechewski (Simone), Mme Figon (Aline), MM. Labois (Marcel), Lanoye (Marcel), Richard (Maurice) Rouveure (Jules), Mlle Stevenin (Suzanne), M. Tissot (Jean) Mlle Vernières (Marie).

(A compter du 15 janvier 1946.)

Mlle Picquenard (Suzanne).

Art. 3. — Sont promus à la 2e classe les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Bureau (Jacques), Mmes Frezouls (Marthe), Garsault (Simone).

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. Vigier (René).

Art. 4. — Sont promus à la 3e classe les administrateurs adjoints dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1946.)

Mmes Colin (Gilberte), Farcat (Henriette, MM. Lillaz (Walter), Quesnel (Alexandre), Pere-Lahaille-Darré (Louis).

(A compter du 1er août 1946.)

Mme Alesandrini (Gilberte), Mlles Gauthier (Elisabeth), Leveau (Germaine), Pariat (Renée).

(A compter du 7 décembre 1946.)

M. Langle (Maurice).

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'avis du conseil des directeurs du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement en vue d'un reclassement d'échelon dans leur classe d'intégration par application des dispositions de l'article 14 du décret du 18 octobre 1945 ci-dessus visé:

Administrateurs de 1re classe.

M. Depaule (Paul), 4e échelon, à compter du 1er janvier 1945.

Mme Tournon (Lucienne), 2e échelon, à compter du 1er novembre 1945.

M. Jaffrès (Gabriel), 2e échelon, à compter du 31 décembre 1945.

Administrateurs de 2e classe.

Mlle Baudry (Elisabeth), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1945.

M. Bietry (Fernand), 4e échelon, à compter du 11 décembre 1944.

Mme Breuil (Jeanne), 4e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

Mme Figon (Aline), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1944.

M. Labois (Marcel), 4e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

Mlle Pacconi (Estelle), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1944.

Mlle Stevenin (Suzanne), 4e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

Mlle Vernières (Marie), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1945.

Mlle Cherechewski (Simone), 3e échelon, à compter du 31 décembre 1945.

Mme Ratel (Madeleine), 3e échelon, à compter du 1er octobre 1945.

Administrateurs de 3e classe.

M. Bureau (Jacques), 3e échelon, à compter du 1er mai 1944.

Mlle Coulon (Elisabeth), 3e échelon, à compter du 1er septembre 1945.

Mlle Hallu (Colette), 3e échelon, à compter du 1er juillet 1945.

Mlle Machat (Madeleine), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

M. Vigier (René), 3e échelon, à compter du 1er juillet 1945.

Mlle Berenguier (Aline), 2e échelon, à compter du 16 novembre 1944.

M. Fournier (Jean), 2e échelon, à compter du 17 mai 1944.

Mlle Kahn (Margot), 2e échelon, à compter du 1er juin 1944.

Mlle Levy (Antoinette), 2e échelon, à compter du 16 novembre 1944.

Mlle Thiar (Françoise), 2e échelon, à compter du 16 novembre 1944.

Mme Caminado (Thérèse), 1er échelon, à compter du 1er octobre 1944.

M. Faglanelli (Jean), 1er échelon, à compter du 1er mars 1944.

M. Serpaggi (Félix), 1er échelon, à compter du 23 mars 1944.

M. Terras (Pierre), 1er échelon, à compter du 6 janvier 1944.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, relatif au corps des administrateurs civils, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1947 fixant le tableau d'avancement d'échelons des administrateurs civils par application de l'article 14 ci-dessus visé,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 14 *in fine* du décret du 18 octobre 1945 modifié, les administrateurs civils dont les noms suivent bénéficient d'un reclassement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs de 1re classe.

M. Depaule (Paul), 4e échelon, à compter du 1er janvier 1945.

Mme Tournon (Lucienne), 4e échelon, à compter du 1er novembre 1945.

M. Jaffres (Gabriel), 2e échelon, à compter du 31 décembre 1945.

Administrateurs de 2e classe.

Mlle Baudry (Elisabeth), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1945.

M. Bietry (Fernand), 4e échelon, à compter du 11 décembre 1944.

Mme Breuil (Jeanne), 4e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

Mme Figon (Aline), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1944.

M. Labois (Marcel), 4e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

Mlle Pacconi (Estelle), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1944.

Mlle Stevenin (Suzanne), 4e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

Mlle Vernieres (Marie), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1945.

Mlle Cherechewski (Simone), 3e échelon, à compter du 31 décembre 1945.

Mme Ratel (Madeleine), 3e échelon, à compter du 1er octobre 1945.

Administrateurs de 3e classe.

M. Bureau (Jacques), 3e échelon, à compter du 1er mai 1944.

Mlle Coulon (Elisabeth), 3e échelon, à compter du 1er septembre 1945.

Mlle Hallu (Colette), 3e échelon, à compter du 1er juillet 1945.

Mlle Machat (Madeleine), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1945.

M. Vigier (René), 3e échelon, à compter du 1er juillet 1945.

Mlle Berenguier (Aline), 2e échelon, à compter du 16 novembre 1944.

M. Fournier (Jean), 2e échelon, à compter du 17 mai 1944.

Mlle Kahn (Margot), 2e échelon, à compter du 1er juin 1944.

Mlle Levy (Antoinette), 2e échelon, à compter du 16 novembre 1944.

Mlle Thiar (Françoise), 2e échelon, à compter du 16 novembre 1944.

Mme Caminado (Thérèse), 1er échelon, à compter du 1er octobre 1944.

M. Faglanelli (Jean), 1er échelon, à compter du 1er mars 1944.

M. Terras (Pierre), 1er échelon, à compter du 6 janvier 1944.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1947 fixant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont promus à la 2e classe, à compter du 1er janvier 1946, des administrateurs civils de 3e classe en service détaché dont les noms suivent:

MM. Graulle (Benjamin), Guihard (Pierre).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-352 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu les circulaires des 25 novembre et 6 décembre 1946 relatives à l'établissement du tableau d'avancement pour les administrateurs civils au titre de l'année 1946;

Vu l'avis du conseil des directeurs du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1946 au tableau d'avancemnt de classe en vue d'une promotion au choix:

I. — *A la classe exceptionnelle.*

M. Depaule (Paul), à compter du 1er janvier 1946.

II. — *A la 1re classe.*

Mlle Baudry (Elisabeth), à compter du 1er janvier 1946.

M. Bietry (Fernand), à compter du 1er janvier 1946.

M. Bontz (Robert), à compter du 1er janvier 1946.

Mme Breuil (Jeanne), à compter du 1er janvier 1946.

Mlle Cherechewski (Simone), à compter du 1er janvier 1946.

M. Glenat (Marcel), à compter du 1er janvier 1946.

Mme Figon (Aline), à compter du 1er janvier 1946.

M. Labois (Marcel), à compter du 1er janvier 1946.

M. Lanoye (Marcel), à compter du 1er janvier 1946.

Mlle Pacconi (Estelle), à compter du 1er janvier 1946.

Mlle Picquenard (Suzanne), à compter du 15 janvier 1946.

M. Richard (Maurice), à compter du 1er janvier 1946.

M. Rouveure (Jules), à compter du 1er janvier 1946.

Mlle Stevenin (Suzanne), à compter du 1er janvier 1946.

M. Tissot (Jean), à compter du 1er janvier 1946.

Mlle Vernières (Marie), à compter du 1er janvier 1946.

III. — *A la 2e classe.*

M. Bureau (Jacques), à compter du 1er janvier 1946.

Mme Frezouls (Marthe), à compter du 1er janvier 1946.

Mme Garsault (Simone), à compter du 1er janvier 1946.

M. Graulle (Benjamin), à compter du 1er janvier 1946.

M. Guihard (Pierre), à compter du 1er janvier 1946.

M. Vigier (René), à compter du 1er juillet 1946.

IV. — *A la 3e classe.*

Mme Alesandrini (Gilberte), à compter du 1er août 1946.

Mme Colin (Gilberte), à compter du 1er janvier 1946.

Mme Farcat (Henriette), à compter du 1er janvier 1946.

Mlle Gauthier (Elisabeth), à compter du 1er août 1946.

M. Langle (Maurice), à compter du 7 décembre 1946.

Mlle Leveau (Germaine), à compter du 1er août 1946.

M. Lillaz (Walter), à compter du 1er janvier 1946.

Mlle Pariat (Renée), à compter du 1er août 1946.

M. Quesnel (Alexandre), à compter du 1er janvier 1946.

M. Père-Lahaille-Darre (Louis), à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1947 fixant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Mlle Baudry (Elisabeth), administrateur civil de 2e classe, en service détaché, est nommée administrateur civil de 1re classe, à compter du 1er janvier 1946.

L'intéressée est réintégrée, en cette qualité, dans les cadres de l'administration centrale, à compter du 1er mai 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, et notamment son article 14,

Vu le décret n° 47-352 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'avis du conseil des directeurs du ministère de la santé publique et de la population

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1946 au tableau d'avancement en vue d'un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs civils de 3e classe.

Mlle Berenguier (Aline), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1946.

M. Fournier (Jean), 3e échelon, à compter du 17 mai 1946.

Mlle Kahn (Margot), 3e échelon, à compter du 1er juin 1946

Mlle Lévy (Antoinette), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1946

Mlle Thiar (Françoise), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1946.

Mme Caminade (Thérèse), 2e échelon, à compter du 1er octobre 1946.

M. Fagianelli (Jean), 2e échelon, à compter du 1er mars 1946.

M. Serpaggi (Félix), 2e échelon, à compter du 23 mars 1946.

M. Terras (Pierre), 2e échelon, à compter du 6 janvier 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, relatif au corps des administrateurs civils, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1947 fixant le tableau d'avancement d'échelons des administrateurs civils pour l'année 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs civils de 3e classe.

Mlle Berenguier (Aline), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1946.

M. Fournier (Jean), 3e échelon, à compter du 17 mai 1946.

Mlle Kahn (Margot), 3e échelon, à compter du 1er juin 1946.

Mlle Levy (Antoinette), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1946.

Mlle Thiar (Françoise), 3e échelon, à compter du 16 novembre 1946.

Mme Caminade (Thérèse), 2e échelon, à compter du 1er octobre 1946.

M. Fagianelli (Jean), 2e échelon, à compter du 1er mars 1946.

M. Serpaggi (Félix), 2e échelon, à compter du 23 mars 1946.

M. Terras (Pierre), 2e échelon, à compter du 6 janvier 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents supérieurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre provisoire des agents supérieurs, à compter du 1er mai 1946:

Mme Lecointre (Jacqueline), Mlles Masse (Jeanne), Roden (Marie-Louise), Mme Torres (Lucette).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 20 et 32;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu l'avis du conseil des directeurs du ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er janvier 1946, dans les conditions indiquées ci-après:

SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE

3e échelon.

M. Deltour (Henri) (ancienneté restante: 3 ans 5 mois 23 jours).

Mme Guenot (Jeanne) (ancienneté restante: 4 ans 22 jours).

M. Hirsch (Gabriel) (ancienneté restante: 3 ans 3 mois).

Mlle Hubert (Lucienne) (ancienneté restante: 3 ans 11 mois 7 jours).

Mlle Michaud (Blanche).

Mlle Pinel (Marguerite) (ancienneté restante: 2 ans).

2e échelon.

M. Adloff (Edouard).

Mme Lecrosnier (Marcelle) (ancienneté restante: 1 an 7 mois 15 jours).

1er échelon.

Mlle Comte (Suzanne) (ancienneté restante: 1 an 8 mois 8 jours).

Mme Duet (Yvonne) (ancienneté restante: 1 an 10 mois 15 jours).

M. Houis (Fernand) (ancienneté restante: 1 an 9 mois 23 jours).

Mme Mulon (Germaine) (ancienneté restante: 1 an 9 mois 23 jours).

Mme Touyeras (Marie-Louise) (ancienneté restante: 1 an 9 mois 23 jours).

SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE

3e échelon.

Mlle de Laage de Meux (Gabrielle) (ancienneté restante: 5 mois).

Mlle Bouygues (Georgette) (ancienneté restante: 1 an 3 mois).

M. Quessette (Louis).

Mme Dauberciès (Marguerite) (ancienneté restante: 10 mois).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 20 et 32;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1947 fixant le tableau d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration pour l'année 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE

3e échelon.

Mme Lecrosnier (Marcelle), à compter du 15 mai 1946.

2e échelon.

Mlle Comte (Suzanne), à compter du 22 avril 1946.

Mme Duet (Yvonne), à compter du 15 février 1946.

M. Houis (Fernand), à compter du 7 mars 1946.

Mme Moulon (Germaine), à compter du 7 mars 1946.

Mme Touyeras (Marie-Louise), à compter du 7 mars 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 20 et 32;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique

pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu l'avis du conseil des directeurs du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1946, au tableau d'avancement en vue d'un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE

3e échelon.

Mme Lecrosnier (Marcelle), à compter du 15 mai 1946.

2e échelon.

Mlle Comte (Suzanne), à compter du 22 avril 1946.

Mme Duet (Yvonne), à compter du 15 février 1946.

M. Houis (Fernand), à compter du 7 mars 1946.

Mme Mulon (Germaine), à compter du 7 mars 1946.

Mme Touyeras (Marie-Louise), à compter du 7 mars 1946.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE

3e échelon.

Mlle Laurent (Suzanne), à compter du 16 juin 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu les arrêtés en date des 29 avril 1947 et 23 juin 1947 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le procès-verbal des séances du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés secrétaires d'administration, les agents dont les noms suivent:

Mme Fenot (Marcelle), Mlles Charpentier (Yvonne), Trezenem (Madeleine), Mme Barbé (Yvonne), Mlles Marzin (Geneviève), Verreaux (Céline), Laurent (Suzanne), Nemorin (Anne-Marie), Carol (Odette).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1946, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
ALAIN BARJOT.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu les arrêtés en date des 29 avril 1947 et 23 juin 1947 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le procès-verbal des séances du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis à l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, les agents dont les noms suivent:

Mme Fenot (Marcelle), Mlles Charpentier (Yvonne), Trezenel (Madeleine), Mme Barbe (Yvonne), Mlles Marzin (Geneviève), Verreaux (Céline), Laurent (Suzanne), Nemorin (Anne-Marie), Carol (Colette).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 1947 portant nomination de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Mlle Laurent (Suzanne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est élevée à la 1re classe, 1er échelon, de son grade, à compter du 16 juin 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 20 et 32;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1947 fixant le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont nommés à la classe supérieure dans les conditions indiquées ci-après:

SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION PRINCIPAL

1er échelon.

(A compter du 8 décembre 1946.)

Mme Guenot (Jeanne), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE

1er échelon.

(A compter du 1er octobre 1946.)

Mlle Bouygues (Georgette), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 20 et 32;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu l'avis du conseil des directeurs du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1946 au tableau d'avancement de classe en vue d'une promotion au choix:

Secrétaire d'administration principal.

Mme Guenot (Jeanne), à compter du 8 décembre 1946.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

Mlle Bouygues (Georgette), à compter du 1er octobre 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-951 complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947: page 4953, 3e colonne, dans le titre du décret, au lieu de: « Décret n° 47-951 du 27 mai 1947 », lire: « Décret n° 47-961 du 27 mai 1947 ».

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 23 septembre 1947, il a été fait remise à Mme veuve Gendarme et à Mlle Gendarme, demeurant à Pont-de-Poitte (Jura), de la somme de 19.530,70 F et des intérêts de droits y afférents montant du débet mis à la charge de M. Gendarme, ex-entrepreneur de service de transport des dépêches postales, par arrêté du 23 mars 1936.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Reconstruction d'une sous-station électrique à Château-Thierry (Aisne).

Par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances en date du 30 juillet 1947, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de reconstruction de la sous-station électrique de Château-Thierry.

Application, à la commune de Bormes (Var), des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet du Var et du maire de la communes de Bormes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la commune de Bormes (Var).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANCIS BOUR.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, M. Minnemeyer (Ernest), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Haut-Rhin pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction en remplacement de M. Wahl, démissionnaire.

Le montant des avances pouvant être consenties à M. Minnemeyer est fixé à 2 millions de francs.

Cet agent est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, M. Souville (Joseph), contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône pour le payement des dépenses imputables sur les comptes 12.87 (Travaux de voirie, de modification des réseaux d'assainissement, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, d'établissement de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau), 12.90 (Acquisitions et expropriations); 15.537 (Opérations de recettes et de dépenses résultant de la reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, constructions faites directement par l'Etat: compte de dépenses).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Souville est fixé à 3 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 300.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 4.000 F.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, M. Caillibot (Félix), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Loire-Inférieure, pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à ce régisseur est fixé à 1.500.000 F.

Cet agent est astreint à fournir un cautionnement de 150.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée à 3.000 F.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Villedieu-les-Poêles (Manche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Villedieu-les-Poêles (Manche), comprenant 78 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population à Coutances (Manche).

Ministère des finances.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société française d'assurances à forme mutuelle La Persévérance, dont le siège social est à Angers, place de la Visitation, a présenté une demande d'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme Les Assurances commerciales, dont le siège social est à Paris, 72, rue Saint-Lazare.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 2e sous-direction, 1er bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7e).

Sociétés étrangères.

La société Rousselot et Ce, colles et gélatines belges, société anonyme ayant son siège à Saint-Gilles-les-Bruxelles, est, à partir du 12 juillet 1947, désabonnée au timbre pour 900 actions d'une valeur nominale de 1.000 F belges, nos 1 à 900.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 1er octobre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent	**300 fr.**	**300 fr.**
9	—	**300 fr.**	**400 fr.**
27	—	**500 fr.**	**1.000 fr.**
59	—	**800 fr.**	**1.500 fr.**
202	—	**1.500 fr.**	**2.500 fr.**
241	—	**1.500 fr.**	**2.500 fr.**
575	—	**1.500 fr.**	**2.500 fr.**
378	—	**2.000 fr.**	**3.000 fr.**
522	—	**2.000 fr.**	**3.000 fr.**
016	—	**2.500 fr.**	**3.500 fr.**
026	—	**2.500 fr.**	**3.500 fr.**
328	—	**2.500 fr.**	**3.500 fr.**
0.355	—	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
0.902	—	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
2.027	—	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
3.594	—	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
9.704	—	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
1.170	—	**10.000 fr.**	**15.000 fr.**
6.611	—	**10.000 fr.**	**15.000 fr.**
9.828	—	**30.000 fr.**	**50.000 fr.**
04.408	—	**200.000 fr.**	**80.000 fr.**
44.520	—	**200.000 fr.**	**80.000 fr.**
47.677	—	**200.000 fr.**	**80.000 fr.**
48.828	—	**200.000 fr.**	**80.000 fr.**
65.811	—	**200.000 fr.**	**80.000 fr.**

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
052.303	gagnent	**600.000 fr.**	**120.000 fr.**
157.240	—	**600.000 fr.**	**120.000 fr.**
195.600	—	**600.000 fr.**	**120.000 fr.**
261.482	—	**600.000 fr.**	**120.000 fr.**
262.986	—	**600.000 fr.**	**120.000 fr.**
046.360	—	**1.000.000 fr.**	**200.000 fr.**
219.958	—	**1.000.000 fr.**	**200.000 fr.**
119.375	—	**2.000.000 fr.**	**1.000.000 fr.**
208.236	—	**8.000.000 fr.**	**4.000.000 fr.**

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 8 octobre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	AU 25 SEPT. 1947	AU 18 SEPT. 1947
Encaisse-or monnaies et lingots	52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)	9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)	12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon	462.112.591 »	480.163.226 »
Comptes courants postaux	9.498.029.305 10	9.779.161.901 40
Disponibilités à vue à l'étranger	153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or	»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:		
Effets escomptés sur la France	101.935.155.416 10	
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	130.000.000 »	
Effets escomptés sur l'étranger	7.075.790 »	
	102.072.231.206 10	100.359.418.396 30
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger	»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	37.874.864.215 »	38.904.765.350 »
Avances sur titres	4.182.445.852 27	4.222.069.298 14
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans	3.555.980.000 »	5.125.537.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)	65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1934)	5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)	50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)	139.300.000.000 »	135.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)	426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)	112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque	4.000.000 »	4.000.000 »
Divers	13.805.131.688 21	11.954.733.386 81
Total	931.133.554.043 10	926.908.577.810 77

PASSIF		
Capital de la Banque	182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)	303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)	22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière	4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue		
Billets au porteur en circulation	852.191.863.085 »	850.645.085.610 »
Comptes courants créditeurs:		
Compte courant du Trésor public	69.801.893 49	
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	709.292.335 »	
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	70.322.539.389 05	
Dispositions et autres engagements à vue	976.258.881 06	
	72.077.982.501 60	70.805.700.822 91
Divers	6.348.871.251 55	4.945.951.113 31
Total	931.133.554.043 10	926.908.577.810 77

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1.3/4 %
	Autres effets de commerce	2.1/4 %
Avances sur titres		3.1/4 %
Avances à 30 jours		1.3/4 %

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Tuileries et Briqueteries de la Marne

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 925.000 F

SIÈGE SOCIAL :

A CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)

R. C. : Reims 2992.

Obligations de 1.000 F 3,50 0/0 (*émission* 1930).

Liste des 13 obligations 3.50 0/0 sorties au deuxième tirage du 15 juin 1947.

27 402 562 721 941 948 1.042 1.294 1.409 1.690 1.767 1.795 1.961.

Ces obligations sont remboursées à partir du 1er juillet 1947, coupons n° 35 et suivants attachés.

Le remboursement de ces obligations est effectué à la caisse des usines de la société à Champigny, sous déduction des impôts en vigueur.

Liste des obligations sorties au tirage du 15 juin 1946 et non encore présentées au remboursement.

487 759 802 1.522.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie lorraine d'électricité.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 56, RUE LA BOÉTIE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1947.

TIRAGE DU 9 SEPTEMBRE 1947

1° Cent quatre-vingt-quatre obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de cinq cent soixante obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1947, remboursables à partir du 20 octobre 1947, à 1.000 F.

20	47	60	62	160	374	409
527	530	551	552	716	722	751
851	892	936	959	1.127	1.137	1.176
1.188	1.384	1.387	1.415	1.446	1.530	1.547
1.598	1.599	1.631	1.687	1.695	1.701	1.724
1.772	1.800	1.881	1.891	1.948	2.020	2.077
2.119	2.222	2.279	2.468	2.507	2.513	2.531
2.545	2.552	2.563	2.665	2.673	2.693	2.734
2.782	2.853	2.876	2.878	2.939	3.009	3.074
3.166	3.267	3.311	3.320	3.400	3.432	3.435
3.547	3.545	3.574	3.596	3.654	3.656	3.673
3.789	3.880	3.943	4.028	4.058	4.086	4.443
4.446	4.497	4.844	4.869	4.887	4.979	5.020
5.078	5.084	5.117	5.136	5.141	5.143	5.259
5.263	5.281	5.409	5.518	5.538	5.556	5.570
5.665	5.735	5.738	5.740	5.757	5.789	5.795
5.875	5.951	5.958	5.966	6.151	6.263	6.322
6.329	6.336	6.455	6.465	6.501	6.614	6.632
6.711	6.712	6.797	6.815	6.889	6.890	6.933
6.962	6.966	7.082	7.118	7.135	7.233	7.273
7.324	7.424	7.432	7.464	7.469	7.482	7.557
7.629	7.640	7.789	7.887	7.943	7.999	8.012
8.062	8.143	8.151	8.189	8.217	8.237	8.319
8.325	8.389	8.419	8.448	8.523	8.554	8.576
8.604	8.606	8.635	8.657	8.667	8.762	8.796
8.803	8.826	8.882	8.896	8.907	8.910	8.919
8.966	9.041	9.059	9.114	9.122	9.146	9.148
9.183	9.186	9.312	9.389	9.425	9.468	9.558
9.674	9.687	9.761	9.762	9.775	9.793	9.935
10.143	10.154	10.174	10.181	10.269	10.280	10.282
10.312	10.352	10.365	10.389	10.422	10.511	10.557
10.618	10.708	10.743	10.788	10.974	11.058	11.293
11.295	11.437	11.488	11.537	11.539	11.559	11.634
11.743	11.776	11.790	11.802	11.875	11.886	11.985
12.120	12.151	12.315	12.397	12.427	12.428	12.432
12.561	12.593	12.638	12.656	12.660	12.662	12.667
12.670	12.702	12.833	12.849	12.952	13.012	13.113
13.223	13.459	13.460	13.471	13.735	13.761	13.904
14.107	14.182	14.210	14.245	14.277	14.283	14.308
14.310	14.334	14.353	14.358	14.533	14.535	14.598
14.673	14.687	14.695	14.819	14.895	14.988	15.018
15.057	15.084	15.116	15.146	15.170	15.212	15.238
15.495	15.593	15.638	15.645	15.677	15.753	15.930
15.937	15.994	16.048	16.080	16.103	16.143	16.200
16.256	16.470	16.522	16.524	16.898	16.964	17.085
17.109	17.439	17.244	17.268	17.284	17.305	17.366
17.371	17.398	17.454	17.458	17.567	17.625	17.630
17.644	17.667	17.701	17.772	17.789	17.901	17.930
17.952	17.964	18.002	18.016	18.030	18.167	18.176
18.251	18.276	18.307	18.384	18.408	18.451	18.455
18.530	18.581	18.607	18.665	18.706	18.719	18.723
18.791	18.831	18.850	18.854	18.903	18.976	19.010
19.031	19.327	19.348	19.374	19.438	19.467	19.503
19.530	19.542	19.568	19.583	19.612	19.619	19.627
19.654	19.682	19.705	19.710	19.812	19.866	19.930
20.107	20.178	20.192	20.283	20.356	20.636	20.642
20.671	20.809	20.839	20.848	20.851	20.869	20.875
20.896	20.969	20.990	21.004	21.023	21.045	21.069
21.141	21.292	21.337	21.341	21.367	21.515	21.561
21.681	21.773	21.806	21.816	21.894	22.005	22.118
22.178	22.190	22.260	22.261	22.378	22.430	22.433
22.469	22.648	22.709	22.802	22.857	22.867	22.931
22.978	22.988	22.991	23.071	23.072	23.120	23.142
23.212	23.257	23.259	23.332	23.350	23.416	23.449
23.475	23.523	23.643	23.718	23.719	23.739	23.783
23.867	23.869	24.026	24.066	24.277	24.302	24.344
24.609	24.683	24.683	24.773	24.961	24.973	25.048
25.079	25.081	25.101	25.164	25.165	25.242	25.293
25.257	25.282	25.393	25.471	25.475	25.541	25.549
25.551	25.604	25.610	25.626	25.636	25.663	25.818
25.909	25.939	26.071	26.144	26.260	26.261	26.491
26.517	26.582	26.593	26.635	26.664	26.668	26.686
26.720	26.725	26.735	26.752	26.764	26.843	27.020
27.061	27.150	27.166	27.172	27.245	27.257	27.278
27.263	27.426	27.502	27.653	27.742	27.782	27.857
27.973	27.954	28.067	28.092	28.235	28.244	28.253
28.268	28.440	28.500	28.550	28.609	28.610	28.645
28.659	28.677	28.751	28.863	28.904	28.942	28.978
29.010	29.093	29.174	29.223	29.301	29.421	29.426
29.567	29.580	29.636	29.745	29.747	29.786	29.841

La liste de rappel des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées sera publiée ultérieurement.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS

DE 500 F 5 0/0 1908-1911-1914

DE

l'Ex-Société Union d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 433.314.000 F DONT LE SIÈGE EST A PARIS, 3, RUE DE MESSINE

R. C. : Seine 53932.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Numéros des obligations sorties au tirage du 3 septembre 1947, remboursables à partir du 1er octobre 1947, à raison de 495,50 F pour les émissions 1908 et 1914, et 498,50 F pour l'émission 1911.

PREMIÈRE ÉMISSION 1908 (300 numéros)

291 à 300 — 621 à 630 — 1.631 à 1.640 — 1.651 à 1.660 — 2.161 à 2.170 — 2.691 à 2.700 — 3.871 à 3.877 — 3.880 — 4.121 à 4.130 — 4.501 à 4.510 — 5.001 à 5.010 — 5.121 à 5.130 — 6.921 à 6.930 — 7.171 à 7.180 — 7.711 à 7.720 — 9.151 à 9.160 — 9.311 à 9.320 — 9.791 à 9.800 — 10.551 à 10.560 — 11.171 à 11.180 — 12.091 à 12.100 — 12.381 à 12.390 — 12.491 à 12.500 — 12.531 à 12.540 — 12.831 à 12.840 — 12.851 à 12.860 — 14.491 à 14.500 — 15.611 à 15.620 — 15.171 à 15.180 — 15.291 à 15.300 — 16.101 à 16.110 — 17.361 à 17.370 — 17.681 à 17.690 — 17.921 et 17.922 — 19.761 à 19.770 — 21.621 à 21.630 — 22.161 à 22.170 — 22.191 à 22.200 — 23.491 à 23.500 — 23.831 à 23.840 — 23.871 à 23.880.

DEUXIÈME ÉMISSION 1911 (85 numéros)

21.256 à 21.260 — 21.681 à 21.685 — 24.876 à 24.880 — 24.886 à 24.890 — 25.016 à 25.020 — 25.511 à 25.515 — 25.731 à 25.735 — 25.921 à 25.925 — 26.201 à 26.205 — 26.351 à 26.355 — 26.416 à 26.420 — 26.621 à 26.625 — 27.836 à 27.840 — 27.981 à 27.985 — 28.021 à 28.025 — 28.371 à 28.375 — 28.691 et 28.692 — 28.706 à 28.710.

TROISIÈME ÉMISSION 1914 (220 numéros)

29.061 à 29.065 — 29.186 à 29.190 — 29.276 à 29.280 — 29.331 à 29.335 — 30.066 à 30.070 — 30.126 à 30.130 — 30.361 à 30.365 — 30.716 à 30.750 — 30.856 à 30.860 — 30.861 à 30.865 — 31.201 à 31.205 — 31.216 à 31.220 — 31.231 à 31.235 — 31.106 à 31.110 — 31.961 à 31.965 — 32.271 à 32.275 — 32.536 à 32.500 — 33.156 à 33.160 — 34.546 à 34.550 — 34.601 à 34.604 — 34.731 à 34.735 — 34.826 à 34.830 — 35.376 à 35.380 — 35.171 à 35.175 — 35.686 à 35.689 — 35.836 à 35.840 — 36.006 à 36.010 — 36.256 à 36.260 — 36.836 à 36.840 — 37.521 à 37.525 — 38.171 à 38.175 — 38.202 à 38.204 — 39.026 à 39.030 — 39.385 à 39.388 — 39.320 — 39.406 à 39.410 — 39.731 à 39.735 — 40.016 à 40.060 — 40.061 à 40.075 — 40.181 à 40.185 — 40.691 à 40.695 — 40.861 à 40.865 — 41.066 à 41.070 — 41.366 à 41.370 — 41.146 à 41.150 — 41.736 à 41.730.

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1947.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4,50 0/0 1930
DE
l'Ex-Société Union d'électricité,
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 433.311.600 F
DONT LE SIÈGE EST A PARIS, 3, RUE DE MESSINE
R. C.: Seine 53932.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Numéros des 4.800 obligations sorties au tirage du 3 septembre 1947, remboursables à partir du 1er octobre 1947 à raison de 1.000 F.

101 à 200 — 8.701 à 8.800 — 9.001 à 9.008 — 9.011 à 9.100 — 9.501 à 9.600 — 17.901 à 18.000 — 21.801 à 21.900 — 23.301 à 23.400 — 31.901 à 32.000 — 36.301 à 36.372 — 36.374 à 36.400 — 43.201 à 43.300 — 45.301 à 45.369 — 45.373 à 45.400 — 47.901 à 48.000 — 51.401 à 51.500 — 51.001 à 54.076 — 54.081 à 54.099 — 63.201 à 63.300 — 66.201 à 66.236 — 67.001 à 67.100 — 73.101 à 73.200 — 82.801 à 82.883 — 82.887 à 82.900 — 90.601 à 90.700 — 93.401 à 93.500 — 99.201 à 99.300 — 106.301 à 106.400 — 106.701 à 106.707 — 106.709 à 106.800 — 109.901 à 110.000 — 111.101 à 111.200 — 116.301 à 116.360 — 127.901 à 128.000 — 131.201 à 131.300 — 131.601 à 131.700 — 134.701 à 134.800 — 140.201 à 140.300 — 155.801 à 155.900 — 163.801 à 163.900 — 175.301 à 175.400 — 184.001 à 184.100 — 190.201 à 190.300 — 190.801 à 190.900 — 203.801 à 203.900 — 204.301 à 204.400 — 208.601 à 208.700 — 211.701 à 211.800 — 215.701 à 215.800 — 220.701 à 220.800 — 225.801 à 225.900 — 231.101 à 231.200 — 231.501 à 231.517 — 231.561 à 231.600 — 243.601 à 243.700 — 215.401 à 215.455 — 215.461 à 215.500.

Listes des titres restant à rembourser au 30 juin 1947.

611 — 672 à 674 — 801 et 802 — 809 à 818 — 839 à 841 — 847 à 849 — 877 et 878 — 880 à 882 — 894 et 895 — 1.801 à 801 — 1.815 à 835 — 1.836 à 844 — 1.850 à 859 — 1.866 et 867 — 1.869 à 873 — 1.877 — 1.879 à 882 — 1.886 et 887 — 1.893 et 894 — 1.896 à 900 — 2.001 à 100 — 3.801 — 3.815 à 820 — 3.821 à 824 — 3.826 — 3.851 — 3.858 à 862 — 3.886 à 889 — 4.001 à 025 — 4.031 à 040 — 4.042 à 046 — 4.050 à 054 — 4.071 et 075 — 4.089 — 4.091 à 097 — 4.100 — 5.062 — 6.415 à 417 — 6.620 — 6.623 à 625 — 6.667 — 6.685 — 6.688 — 6.695 — 6.698 et 699 — 7.001 à 009 — 7.012 à 078 — 7.089 à 096 — 7.098 à 100 — 8.315 à 321 — 8.497 à 500 — 10.010 à 051 — 10.053 à 075 — 10.076 à 088 — 10.091 à 100 — 12.240 — 12.268 à 270 — 12.277 à 281 — 12.283 et 284 — 12.286 — 12.290 à 292 — 13.301 à 311 — 13.318 à 400 — 13.896 à 900 — 15.501 à 509 — 15.513 à 538 — 15.546 à 571 — 15.575 à 600 — 16.604 à 606 — 16.637 à 647 — 16.658 à 663 — 16.665 à 670 — 16.673 et 674 — 16.682 à 686 — 16.693 à 695 — 16.705 à 707 — 16.755 à 759 — 16.761 — 16.793 à 796 — 20.901 à 905 — 20.921 — 20.923 — 20.936 et 937 — 20.943 — 20.948 à 951 — 20.981 et 982 — 20.983 — 20.997 et 998 — 22.351 à 356 — 22.676 à 678 — 23.583 et 584 — 25.202 à 229 — 25.231 à 234 — 25.235 à 249 — 25.601 à 601 — 25.609 — 25.616 à 622 — 25.625 à 627 — 25.635 à 637 — 25.696 et 697 — 25.700 — 26.458 à 460 — 27.501 à 514 — 27.519 à 534 — 27.538 à 541 — 27.548 à 566 — 27.572 à 592 — 27.599 et 600 — 28.311 à 315 — 30.401 à 420 — 30.451 à 456 — 30.461 — 30.481 à 492 — 31.301 à 321 — 31.323 à 353 — 31.354 à 384 — 31.385 à 400 — 32.011 à 014 — 32.033 et 034 — 32.039 à 043 — 32.052 à 056 — 32.097 et 098 — 31.573 — 34.701 à 703 — 34.709 — 34.714 et 715 — 34.720 à 733 — 34.750 à 759 — 34.763 à 783 — 34.785 et 786 — 34.788 et 789 — 34.792 à 797 — 35.910 à 944 — 35.957 — 36.452 à 458 — 36.459 à 477 — 38.616 à 618 — 39.001 à 013 — 39.044 à 056 — 39.062 à 086 — 39.701 à 726 — 39.729 à 773 — 39.777 à 780 — 39.782 à 800 — 40.759 — 42.930 et 931 — 47.423 — 47.493 — 47.772 et 773 — 49.435 et 436 — 49.457 — 50.308 et 309 — 50.312 à 314 — 50.316 et 317 — 50.343 à 352 — 50.358 à 373 — 52.901 à 919 — 52.920 à 950 — 52.951 à 974 — 52.978 à 981 — 52.985 à 988 — 52.993 à 53.000 — 54.309 et 310 — 54.313 à 317 — 54.325 — 54.333 — 54.345 — 54.347 à 371 — 54.381 à 385 — 54.388 à 400 — 55.550 à 553 — 56.284 à 292 — 56.630 à 639 — 56.852 et 853 — 58.824 et 825 — 58.840 à 868 — 58.869 à 885 — 58.890 à 899.

60.201 et 202 — 60.231 — 60.272 et 273 — 61.401 à 411 — 61.458 à 465 — 61.482 à 500 — 63.009 et 010 — 64.008 à 011 — 64.022 et 023 — 64.026 à 028 — 64.039 à 054 — 64.055 à 058 — 64.060 à 085 — 64.088 à 096 — 64.100 — 64.101 à 117 — 64.118 à 148 — 64.149 à 153 — 64.156 à 181 — 64.182 à 200 — 66.424 — 66.499 et 500 — 67.201 à 281 — 67.282 à 300 — 68.867 et 868 — 68.875 et 876 — 68.878 — 70.165 — 70.173 et 174 — 70.501 à 526 — 71.892 — 74.901 à 909 — 74.912 à 932 — 74.936 à 980 — 74.981 à 75.000 — 82.355 — 82.374 à 378 — 82.389 — 83.721 — 83.779 — 83.780 et 781 — 83.878 et 879 — 84.493 — 84.854 — 84.880 — 84.891 à 894 — 86.098 à 100 — 89.678 — 93.316 et 317 — 93.398 à 400 — 93.816 à 825 — 93.834 — 93.836 à 900 — 96.601 à 665 — 96.670 à 700 — 97.101 à 125 — 97.128 à 140 — 97.141 à 173 — 97.174 à 200 — 98.403 à 405 — 98.409 — 98.420 à 425 — 99.433 — 98.480 et 481 — 98.483 à 491 — 98.497 à 500 — 99.905 à 910 — 100.501 — 100.518 à 522 — 100.525 — 100.527 à 579 — 100.580 et 581 — 100.612 à 622 — 100.624 à 631 — 100.633 à 638 — 100.654 — 100.661 — 100.665 à 667 — 100.685 et 686 — 100.689 à 691 — 100.700 — 100.874 à 882 — 100.883 à 885 — 100.887 à 900 — 102.801 à 804 — 102.806 à 841 — 102.842 à 874 — 102.875 à 900 — 101.438 et 439 — 105.491 et 492 — 106.103 à 122 — 106.144 — 106.158 à 161 — 106.901 — 106.957 à 966 — 106.977 à 988 — 106.992 à 994 — 107.448 à 452 — 107.458 et 459 — 110.701 à 705 — 110.707 à 740 — 110.741 à 773 — 110.777 à 786 — 110.789 à 806 — 111.077 — 111.301 à 310 — 111.311 à 341 — 111.345 à 377 — 111.378 à 400 — 111.696 à 709 — 112.687 — 113.201 à 211 — 113.212 à 245 — 113.246 à 275 — 113.276 à 300 — 114.201 à 206 — 114.207 à 236 — 114.237 à 265 — 114.266 à 293 — 114.295 à 300 — 115.021 à 050 — 115.041 à 045 — 115.066 — 115.071 à 081 — 115.089 à 099 — 115.611 à 622 — 116.276 à 280 — 117.001 à 030 — 117.031 à 063 — 117. 064 à 095 — 117.096 à 127 — 117.128 à 157 — 117.158 à 167 — 117.473 à 200 — 118.637 et 638 — 118.642 à 648 — 118.652 à 671 — 118.675 à 679 — 118.681 — 118.686 à 689 — 118.691 — 118.697 à 700 — 119.313 — 119.718 — 119.724 — 119.726 à 731 — 119.736 à 737 — 119.749 à 753 — 119.757 à 770 — 119.792 à 794 — 119.800 — 123.719 à 722 — 123.724 à 727 — 123.732 à 742 — 123.774 à 798 — 124.311 — 124.328.

125.901 à 911 — 125.914 à 916 — 125.920 à 934 — 125.997 à 126.000 — 126.301 à 324 — 126.325 à 347 — 126.352 à 357 — 126.358 à 388 — 126.389 à 400 — 127.401 à 404 — 127.431 — 127.432 — 127.435 à 437 — 127.438 — 127.439 à 442 — 127.452 — 127.454 à 473 — 127.475 à 477 — 127.488 — 128.101 à 115 — 128.118 à 121 — 128.122 à 153 — 128.154 à 156 — 128.159 à 186 — 128.187 à 200 — 128.306 à 309 — 128.340 à 345 — 128.372 à 374 — 128.380 à 383 — 128.392 à 400 — 130.501 à 521 — 130.549 à 564 — 130.566 à 568 — 131.909 à 911 — 131.942 à 946 — 131.950 à 955 — 131.976 et 977 — 131.999 — 132.000 — 132.010 et 011 — 132.078 — 132.100 — 132.341 — 132.711 à 715 — 132.725 et 726 — 132.727 à 729 — 132.796 à 798 — 133.246 — 135.911 à 920 — 136.168 à 170 — 139.501 à 504 — 139.509 à 514 — 139.517 à 529 — 139.531 et 532 — 139.542 à 551 — 139.554 à 558 — 139.560 — 139.561 à 579 — 139.585 à 591 — 139.594 à 600 — 142.403 à 406 — 142.416 à 425 — 142.427 à 433 — 142.441 à 446 — 142.452 à 456 — 142.463 et 464 — 142.473 à 479 — 142.481 à 500 — 146.301 à 307 — 146.309 et 310 — 146.313 à 326 — 146.345 à 351 — 146.356 et 357 — 146.360 à 364 — 146.372 à 375 — 146.386 et 387 — 146.391 à 394 — 146.395 à 400 — 146.701 — 146.703 à 714 — 146.724 à 728 — 146.758 — 146.783 à 794 — 147.009 à 011 — 147.078 à 048 — 147.079 — 147.087 — 147.095 — 148.086 — 149.103 à 106 — 149.175 et 176 — 152.307 à 315 — 152.330 à 333 — 152.337 et 338 — 152.359 à 361 — 152.370 et 371 — 153.027 à 031 — 153.037 à 039 — 153.057 à 061 — 153.070 à 081 — 156.103 à 107 — 156.141 et 142 — 157.401 à 412 — 157.420 — 157.431 et 432 — 157.456 à 465 — 157.468 à 475 — 157.481 à 491 — 157.497 à 500 — 160.401 à 417 — 160.418 à 437 — 160.443 à 454 — 160.455 à 485 — 160.486 à 500 — 162.037 à 042 — 162.044 à 054 — 162.056 à 051 — 162.071 — 162.076 à 088 — 162.401 à 412 — 162.416 et 417 — 162.427 à 430 — 162.436 à 442 — 162.462 et 464 — 162.481 — 162.484 et 485 — 162.488 à 500 — 163.119 à 151 — 163.201 à 219 — 163.229 à 253 — 163.254 à 285 — 163.286 à 300 — 163.958 et 959 — 164.422 à 433 — 164.439 — 161.442 et 443 — 161.461 à 467 — 164.478 — 164.491 à 495 — 164.897 à 900 — 165.695 et 696 — 166.429 et 430 — 166.443 — 166.488 — 166.601 à 614 — 166.616 à 618 — 166.619 à 641 — 166.646 à 651 — 166.652 à 684 — 166.685 à 700 — 168.601 à 617 — 168.618 à 649 — 168.659 à 683 — 168 684 à 700 — 169.826 — 170.031 — 170.042 — 170.341 — 170.353 — 170.361 et 362 — 170.366 — 170.368 — 172.701 à 717 — 172.718 à 751 — 172.752 à 770 — 172.776 à 785 — 172.786 à 800 — 173.472 à 474 — 173.488 et 489 — 173.495 à 500 — 174.301 à 313 — 174.315 à 318 — 174.349 à 351 — 174.352 à 356 — 174.367 à 393 — 174.397 à 400.

175.411 à 119 — 177.401 à 412 — 177.416 à 427 — 177.428 à 460 — 177.461 à 494 — 177.495 à 500 — 178.901 à 913 — 178.915 — 178.922 — 178.926 — 178.930 — 178.937 à 941 — 178.944 à 953 — 178.961 à 983 — 179.000 — 179.701 à 728 — 179.729 à 761 — 179.762 à 793 — 179.794 à 800 — 181.801 à 825 — 181.826 à 857 — 181.858 à 887 — 181.888 à 897 — 186.795 — 188.118 à 120 — 188.125 à 131 — 188.134 à 144 — 188.147 et 148 — 188.152 à 159 — 188.167 à 177 — 188.190 à 200 — 189.188 à 194 — 190.003 — 192.372 à 375 — 196.301 à 312 — 196.315 à 319 — 196.330 à 333 — 196.335 à 347 — 196.349 — 196.357 à 366 — 196.368 à 370 — 196.377 à 385 — 196.387 à 400 — 197.019 — 197.022 — 197.060 — 197.066 à 070 — 197.089 — 197.091 et 095 — 197.108 à 112 — 197.111 à 116 — 197.127 à 131 — 197.151 à 155 — 197.161 — 197.163 — 197.175 — 197.192 et 193 — 199.210 à 214 — 199.220 — 199.272 à 276 — 199.280 à 289 — 199.296 — 199.299 — 200.204 et 205 — 200.223 à 225 — 200.245 — 200.248 à 251 — 200.264 à 266 — 200.268 à 270 — 200.274 à 278 — 200.282 à 300 — 201.001 à 021 — 201.022 à 055 — 201.056 à 066 — 201.068 à 089 — 201.090 à 100 — 201.104 et 105 — 201.151 et 155 — 201 158 et 159 — 201.161 et 162 — 201.168 et 169 — 201.173 à 176 — 201.182 et 183 — 201.187 — 201.189 et 190 — 201.608 — 201.631 à 642 — 201.650 à 652 — 201 656 à 661 — 201.849 et 850 — 201.853 à 862 — 201.894 à 900 — 203.431 et 432 — 203.495 et 496 — 203.740 et 741 — 203.744 à 746 — 203.770 et 771 — 204.523 — 204.535 — 204.976 — 207.978 — 208.142 et 143 — 209.901 à 922 — 209.923 à 957 — 209.955 à 986 — 209.987 à 210.000 — 210.142 à 144 — 210.187 à 190 — 210.801 à 817 — 210.818 à 849 — 210 850 à 879 — 210.880 à 900 — 211.901 à 911 — 211 912 à 944 — 211.945 à 977 — 211.978 à 212.000 — 212.819 à 824 — 212.829 à 831 — 212.812 — 212 859 à 862 — 212.869 — 215.001 à 010 — 215.011 à 044 — 215.047 à 076 — 215.077 à 100 — 215.806 — 216.501 à 505 — 216.509 à 511 — 216.512 à 544 — 216.545 à 600 — 218.001 à 003 — 218.015 à 028 — 218.046 à 051 — 218.084 à 096 — 218.201 à 213 — 219.147 à 151 — 219.159 et 160 — 219.182 et 183 — 219.191 — 219.301 à 306 — 219.309 à 327 — 219.337 et 338 — 219.343 — 219.349 — 219 351 à 353 — 219.370 à 372 — 219.388 à 400 — 219.801 à 836 — 219.837 à 900.

220.001 à 066 — 220.067 à 100 — 221.601 à 695 — 221.696 à 700 — 223.431 et 432 — 223.434 à 450 — 223.452 et 453 — 223.471 — 224.101 à 200 — 224.602 — 224.609 — 224.611 et 612 — 224.636 et 637 — 224.643 à 669 — 224.679 à 681 — 224.690 à 709 — 224.901 à 905 — 224.909 à 927 — 224.928 à 998 — 225.006 à 017 — 225.027 à 035 — 225.059 à 063 — 225.069 à 075 — 225.079 à 090 — 225.093 à 100 — 225.601 à 612 — 225.618 à 631 — 225.635 et 636 — 225.640 à 649 — 225.673 à 675 — 225.678 à 683 — 225.684 à 692 — 225.695 — 227.201 à 203 — 227.209 à 218 — 227.256 à 265 — 227.278 à 300 — 228.001 à 007 — 228.010 à 036 — 228.047 à 052 — 228.055 à 060 — 228.086 — 228.092 à 094 — 228.501 à 510 — 228.536 à 545 — 228.554 à 559 — 228.562 et 563 — 228.573 à 577 — 228.591 — 228.593 à 596 — 229.403 à 407 — 229.410 à 414 — 229.421 à 437 — 229.462 à 469 — 229.473 à 481 — 229.483 à 486 — 231.310 à 352 — 233.001 à 061 — 233.062 à 100 — 233.201 à

203 — 233.268 et 269 — 233.286 à 289 — 233.484 à 489 — 234.347 à 356 — 235.416 à 419 — 235.493 à 500 — 236.001 à 015 — 236.019 à 051 — 236.098 à 100 — 237.889 — 239.781 et 782 — 239.788 à 795 — 240.027 — 241.195 et 196 — 241.079 — 241.081 — 241.087 à 096 — 241.110 à 126 — 241.136 et 137 — 241.183 et 181 — 241.187 à 189 — 244.191 à 500 — 246.354 — 246.369 — 246.701 à 705 — 246.706 à 719 — 246.747 à 749 — 246.757 à 767 — 246.774 à 777 — 246.799 et 800 — 246.901 à 993 — 246.994 à 217.000 — 249.501 à 600 — 249.901 à 930 — 249.931 à 956 — 249.960 à 250.000.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 °/o 1930

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922, décret du 3 octobre 1930).

Liste des obligations sorties au trente-quatrième tirage d'amortissement du 21 juillet 1947.

261 à 266 — 276 à 280 — 1.022 — 1.024 et 1.025 — 1.027 à 1.039 — 2.681 à 2.687 — 2.690 à 2.700 — 3.601 à 3.606 — 3.612 à 3.614 — 3.616 à 3.620 — 3.908 à 3.916 — 4.524 à 4.531 — 4.533 à 4.540 — 4.763 à 4.780 — 5.321 à 5.323 — 5.327 à 5.340 — 5.401 à 5.420 — 7.261 à 7.280 — 7.321 à 7.331 — 7.334 à 7.340 — 7.611 à 7.614 — 7.616 à 7.660 — 9.862 — 10.125 à 10.140 — 10.264 — 10.277 à 10.280 — 10.381 à 10.384 — 10.395 à 10.400 — 10.881 à 10.900 — 11.289 et 11.290 — 11.298 à 11.300 — 11.361 à 11.377 — 11.701 à 11.720 — 12.141 à 12.155 — 12.270 à 12.278 — 12.721 à 12.740 — 13.003 à 13.017 — 14.290 et 14.291 — 14.294 à 14.299 — 15.187 à 15.194 — 15.336 et 15.337 — 17.181 à 17.185 — 17.187 à 17.192 — 17.194 à 17.200 — 17.561 à 17.580 — 17.945 à 17.954 — 17.958 à 17.960 — 19.521 à 19.540 — 20.781 à 20.787 — 20.789 à 20.800 — 21.188 à 21.195 — 21.321 — 21.327 — 21.329 à 21.340 — 21.405 à 21.408 — 21.415 à 21.418 — 21.482 à 21.488 — 21.496 à 21.500 — 23.421 à 23.440 — 24.461 à 24.463 — 24.471 à 24.480 — 24.901 à 24.920 — 25.421 à 25.440 — 26.041 à 26.060 — 27.401 et 27.402 — 27.413 à 27.418 — 27.621 à 27.627 — 27.629 à 27.635 — 27.639 et 27.640 — 29.921 à 29.923 — 29.928 à 29.932 — 29.934 à 29.938 — 31.918 à 31.960 — 32.237 à 32.240 — 32.401 à 32.420 — 34.521 à 34.540 — 35.281 à 35.284 — 35.295 et 35.296 — 36.041 à 36.047 — 36.201 à 36.220 — 36.810 à 36.817 — 36.901 à 36.920 — 37.081 à 37.095 — 39.121 à 39.140 — 39.236 à 39.240 — 39.361 à 39.374 — 39.661 — 39.663 à 39.680 — 39.723 à 39.728 — 39.933 à 39.940 — 41.521 à 41.526 — 41.530 à 41.535 — 41.538 à 41.540 — 42.581 à 42.600 — 43.961 à 43.980 — 44.781 à 44.791 — 44.798 à 44.800 — 45.241 à 45.251 — 45.257 à 45.260 — 47.315 à 47.319 — 47.601 à 47.620 — 48.561 à 48.580 — 49.621 à 49.631 — 49.634 à 49.640 — 49.941 à 49.949 — 49.951 à 49.959 — 50.201 à 50.205 — 50.209 — 50.212 à 50.220 — 54.030 à 54.032 — 54.036 à 54.040 — 54.521 et 54.522 — 54.524 à 54.531 — 55.321 à 55.340 — 56.461 à 56.465 — 56.470 à 56.480 — 56.913 à 56.920 — 58.261 à 58.280 — 59.481 à 59.500 — 60.741 à 60.760 — 60.881 à 60.890 — 60.895 à 60.899 — 61.023 et 61.024 — 61.031 — 61.033 à 61.040 — 61.601 à 61.604 — 61.614 à 61.620 — 61.701 à 61.719 — 63.101 à 63.103 — 63.106 à 63.120 — 65.481 à 65.497 — 65.500 — 65.601 à 65.604 — 65.611 à 65.617 — 65.620 — 65.721 à 65.740 — 65.881 et 65.882 — 65.888 à 65.900 — 66.463 à 66.480 — 67.183 à 67.186 — 67.188 à 67.192 — 67.195 à 67.200 — 68.081 à 68.085 — 68.089 à 68.098 — 68.100 — 68.241 à 68.255 — 68.260 — 68.681 à 68.683 — 68.691 et 68.692 — 68.694 à 68.696 — 68.699 et 68.700 — 69.081 à 69.084 — 69.088 à 69.100 — 70.121 à 70.129 — 70.134 — 70.261 à 70.279 — 70.741 à 70.760 — 73.013 à 73.020 — 73.421 à 73.430 — 73.438 à 73.440 — 76.691 à 76.700 — 77.031 à 77.037 — 77.039 et 77.040 — 81.041 à 81.060 — 81.281 à 81 300 — 81.821 à 81.825 — 81.828 à 81.835 — 81.841 à 81.845 — 81.853 et 81.854 — 82.361 à 82.367 — 82.370 à 82.380 — 84.589 à 84.595 — 84.691 à 84.695 — 85.163 à 85.172 — 85.174 à 85.180 — 85.389 à 85.400 — 85.779 et 85.780 — 86.021 à 86.023 — 86.034 à 86.040 — 87.221 à 87.226 — 87.237 à 87.240 — 87.561 et 87.562 — 88.261 à 88.273 — 89.481 et 89.482 — 89.488 et 89.489 — 89.491 à 89.500.

91.102 à 91.120 — 92.321 à 92.340 — 93.961 à 93.967 — 94.401 — 94.413 à 94.420 — 96.318 à 93.360 — 99.241 à 99.250 — 99.252 à 99.254 — 100.121 à 100.140 — 100.928 à 100.940 — 100.941 à 100.946 — 100.951 à 100.956 — 102.562 à 102.568 — 103.761 à 103.766 — 103.768 à 103.780 — 104.141 à 104.160 — 105.357 à 105.360 — 105.701 — 105.716 et 105.717 — 106.004 à 106.009 — 106.017 et 106.018 — 106.541 à 106.555 — 106.557 et 106.558 — 107.301 à 107.303 — 107.306 et 107.307 — 109.985 à 110.000 — 110.562 à 110.566 — 111.241 à 111.246 — 111.258 à 111.260 — 112.327 et 112.328 — 112.330 à 112.334 — 112.981 à 112.986 — 112.989 à 112.991 — 112.993 à 112.997 — 112.999 et 113.000 — 114.461 à 114.476 — 117.231 à 117.233 — 117.371 — 117.374 à 117.377 — 117.380 — 118.141 à 118.120 — 118.501 à 118.520 — 119.012 à 119.019 — 119.281 et 119.282 — 119.241 à 119.300 — 125.661 à 125.668 — 125.672 à 125.680 — 127.972 à 127.980 — 128.825 à 128.832 — 128.835 et 128.836 — 128.839 et 128.840 — 129.285 à 129.299 — 132.017 à 132.020 — 133.641 à 133.650 — 134.061 à 134.074 — 134.076 à 134.080 — 135.181 à 135.200 — 137.921 — 137.925 à 137.936 — 137.938 à 137.940 — 138.121 à 138.129 — 138.140 — 138.141 à 138.151 — 138.154 à 138.160 — 139.761 à 139.769 — 139.779 et 139.780 — 140.951 et 140.916 — 140.958 à 140.960 — 144.185 à 144.189 — 144.865 à 144.878 — 145.201 à 145.220 — 146.501 à 146.520 — 147.341 à 147.360 — 147.861 à 147.865 — 148.461 à 148.464 — 148.467 à 148.477 — 148.480 — 149.681 à 149.691 — 149.694 — 149.700 — 150.401 — 150.420 — 150.520 — 150.661 à 150.670 — 150.678 — 151.121 à 151.126 — 151.137 à 151.140 — 151.644 — 151.649 à 151.651 — 151.653 à 151.660 — 151.661 à 151.665 — 151.669 et 151.670 — 151.951 à 151.980 — 152.381 à 152.393 — 152.481 à 152.491 — 152.497 à 152.500 — 152.941 à 152.960 — 152.989 à 153.000 — 153.281 à 153.285 — 153.296 à 153.300 — 158.861 à 158.870 — 160.301 — 160.310 à 160.318 — 160.701 à 160.720 — 161.261 à 161.280 — 161.281 à 161.300 — 161.941 à 161.960 — 162.261 à 162.280 — 163.681 à 163.700 — 164.501 à 164.520 — 164.701 à 164.720 — 164.781 à 164.800 — 166.901 à 166.920 — 167.081 à 167.100 — 167.161 à 167.180 — 169.141 à 169.160 — 169.161 à 169.180 — 169.521 à 169.540 — 171.161 à 171.180 — 171.821 à 171.840 — 172.421 à 172.440 — 173.601 à 173.620 — 173.861 à 173.880 — 174.701 à 174.720 — 175.361 à 175.380 — 175.681 à 175.700 — 175.721 à 175.740 — 176.121 à 176.140 — 178.141 à 178.160 — 178.241 à 178.260 — 178.841 à 178.860 — 179.101 à 179.120.

181.541 à 181.560 — 182.101 à 182.120 — 183.841 à 183.860 — 183.941 à 183.960 — 184.681 à 184.700 — 184.801 à 184.820 — 185.401 à 185.420 — 185.461 à 185.480 — 185.781 à 185.800 — 186.321 à 186.340 — 186.681 à 186.700 — 186.861 à 186.880 — 187.961 à 187.980 — 189.161 à 189.180 — 189.541 à 189.560 — 191.181 à 191.200 — 192.861 à 192.880 — 193.361 à 193.380 — 194.601 à 194.620 — 194.721 à 194.740 — 197.381 à 197.400 — 198.461 à 198.480 — 198.521 à 198.540 — 199.881 à 199.900 — 200.761 à 200.780 — 203.921 à 203.940 — 204.721 à 204.740 — 205.401 à 205.420 — 206.661 à 206.680 — 206.761 à 206.780 — 206.781 à 206.800 — 207.181 à 207.200 — 207.201 à 207.220 — 208.481 à 208.500 — 208.821 à 208.840 — 209.021 à 209.040 — 209.421 à 209.440 — 209.661 à 209.680 — 212.741 à 212.760 — 212.761 à 212.780 — 213.721 à 213.340 — 214.081 à 214.100 — 214.301 à 214.320 — 215.401 à 215.420 — 216.401 à 216.420 — 217.221 à 217.240 — 220.581 à 220.600 — 220.841 à 220.860 — 221.221 à 221.240 — 221.401 à 221.420 — 221.441 à 221.460 — 222.201 à 222.220 — 222.601 à 222.620 — 225.001 à 225.020 — 226.161 à 226.180 — 227.281 à 227.300 — 227.541 à 227.560 — 228.321 à 228.340 — 228.461 à 228.480 — 228.961 à 228.980 — 230.101 à 230.120 — 232.161 à 232.180 — 233.301 à 233.320 — 235.241 à 235.260 — 236.201 à 236.220 — 237.321 à 237.340 — 237.861 à 237.880 — 238.821 à 238.840 — 239.761 à 239.780 — 240.521 à 240.540 — 240.601 à 240.620 — 242.221 à 242.240 — 243.441 à 243.460 — 243.801 à 243.820 — 244.461 à 244.480 — 246.141 à 246.160 — 247.081 à 247.100 — 248.381 à 248.400 — 249.001 à 249.020 — 249.821 à 249.840 — 249.901 à 249.920 — 251.661 à 251.680 — 251.841 à 251.860 — 253.621 à 253.640 — 254.841 à 254.860 — 255.041 à 255.060 — 255.901 à 255.920 — 257.301 à 257.320 — 257.581 à 257.600 — 259.101 à 259.120.

La présente liste porte à 129.071 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 1.141 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 octobre 1947 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

Comptoir de l'Industrie du sel et des Produits chimiques de l'Est

(Anciennement Marcheville-Daguin et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.997.550 F

SIÈGE SOCIAL:

41, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS

R. C.: Seine, n° 79110.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Amortissement 1947 (1er *tirage*).

Numéros des 171 obligations sorties au tirage effectué le 25 août 1947, à Paris, 3, rue d'Antin.

4.056 à 4.226.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables à partir du 15 octobre 1947, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e),

et dans leurs siège, agences et succursales.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 mars* 1947.)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

TUBES DE VALENCIENNES & DENAIN

CAPITAL: 130.230.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine, n° 283174 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 F *nominal*,

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations de 5.000 F (émission 1945), la Société des tubes de Valenciennes et Denain a racheté sur le marché les 150 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 27 décembre* 1945.)

MAISON J. BOURDELIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 7 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
31, RUE WALDECK-ROUSSEAU, A LYON
Registre du commerce : Lyon B. 3615.

Obligations de 2.000 F nominal 4 1/4 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 132 obligations 4 1/4 0/0 1943 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1947

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été effectué par rachat en Bourse.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement décembre 1944.

142 381 1.115 1.535 1.540 1.701 1.938 1.901 3.519 4.183

Remboursement décembre 1945

132 176 205 250 272 388 637 663
4.093 1.199 1.234 1.355 1.537 1.552 1.636 1.820
2.191 2.429 2.445 2.514 2.513 2.606 2.636 2.686
2.695 2.704 2.719 2.788 2.790 2.810 3.153 3.556
3.557 3.588 3.605 3.651 3.737 3.743 3.830 3.831
3.902 3.908 3.930 4.048 4.127 4.149 4.208 4.247

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er février 1944.*)

MINES D'ARGENT DE LA CAUNETTE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE SAINT-DIDIER, PARIS (16e)
R. C. : Seine, n° 235060 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a décidé de procéder au remboursement de toutes les obligations en circulation faisant l'objet de l'emprunt à 7 0/0 émis en 1921.

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège social à partir du 1er novembre 1947, à raison de 300 F par obligation plus les intérêts échus, conformément aux conditions du concordat intervenu entre les obligataires et la société le 6 juin 1932.

Liste des obligations amorties et non remboursées.

Tirage du 28 juin 1927.

Coupon n° 13 attaché.

1.653

Tirage du 8 avril 1929.

Coupon n° 15 attaché.

857 1.211 1.308 1.674 2.285 3.008 3.563 3.572
3.677 3.807 3.887 3.986 3.990 4.491 4.581 4.622
4.628 4.643 4.935 4.977 4.993 5.057 5.062 5.112
5.290 5.323 5.421 5.446 5.466 5.603 5.647 5.685
5.691 5.696 5.704 5.943

Tirage du 29 juin 1929.

Coupon n° 17 attaché.

723 1.193 1.635

Tirage du 28 juin 1930.

Coupon n° 19 attaché.

170 378 473 488 679 737 816 1.248
1.600 1.642 1.650 1.669 1.911 2.137 2.143

Tirage du 20 avril 1931.

Coupon n° 21 attaché.

173 348 731 837 993 1.122 1.202 1.361
1.362 1.979 2.317 3.069 3.116 3.175 3.268 3.849
4.009 4.137 4.187 4.258 4.290 5.052 5.133

Tirage du 15 avril 1935.

Coupon n° 29 attaché.

240 273 321 331 339 609 677 727
1.212 1.289 1.295 1.334 1.619 1.648 1.917 2.069
2.159 3.226 4.111 4.125 4.181 4.233 4.237 4.239
5.096

Tirage du 27 juin 1946,

Coupon n° 31 attaché.

32 607 620 699 706 998 1.110 1.111
1.201 1.288 1.292 1.590 1.605 1.636 1.876 1.916
2.058 3.023 3.820 3.825 3.846 3.847 3.851 4.019
4.040 4.114 4.146 4.165 4.211 5.045 5.048 5.070
5.074 5.226 5.229

Tirage du 22 mai 1937

Coupon n° 33 attfaché.

14 61 64 134 172 311 312 671
696 750 754 764 773 797 1.246 1.355
1.373 1.584 1.893 2.073 3.222 3.259 3.875 4.032
4.050 4.110 4.117 4.249 4.272 5.092 5.103 5.228

Tirage du 28 mai 1938,

Coupon n° 35 attaché.

101 135 140 149 161 235 252 253
276 291 337 509 689 723 769 818
1.215 1.250 1.331 1.603 1.656 1.673 1.912 1.929
1.933 2.041 3.230 3.245 3.850 4.046 4.063 4.082
4.139 4.141 4.236 5.152 5.156 5.185

Tirage du 10 juin 1939.

Coupon n° 37 attaché.

40 69 126 233 326 328 497 738
744 845 1.106 1.109 1.235 1.242 1.353 1.607
1.666 1.883 1.904 1.909 2.158 3.030 3.256 3.860
3.867 4.010 4.044 4.056 4.092 4.136 4.163 4.169
4.282 5.061 5.075 5.077 5.134 5.143 5.166 5.192

Tirages du 27 octobre 1942.

Coupon n° 43 attaché.

a) 104 138 169 199 214 241 456 474
518 594 692 697 772 817 991 1.232
1.241 1.296 1.323 1.381 1.657 1.921 2.079 2.081
2.132 2.144 2.148 3.229 3.231 3.255 3.862 4.027
4.030 4.052 4.078 4.098 4.[illegible]0 4.132 4.158 4.170
4.189 4.205 5.049 5.078 5.094 5.160 5.175

b) 49 90 118 146 163 200 201 232
255 256 257 267 361 450 747 839
987 1.196 1.219 1.226 1.213 1.275 1.282 1.314
1.337 1.591 1.596 1.597 1.601 1.622 1.654 1.665
1.938 2.082 3.811 3.819 4.122 4.133 4.194 4.198
4.271 5.082 5.170 5.195 5.198

Tirages du 25 juin 1943

Coupon n° 45 attaché.

a) 5 17 28 39 45 55 117 121
223 248 262 265 292 314 329 435
440 511 546 573 578 604 682 683
685 691 712 771 1.240 1.277 1.297 1.363
1.649 1.955 1.976 2.156 2.315 3.221 3.266 3.269
3.818 3.858 4.130 4.173 4.188 4.210 4.294 5.051
5.089 5.149 5.181

b) 242 251 271 308 524 648 667 716
781 827 1.085 1.107 1.301 1.618 1.624 1.896
1.897 1.982 1.986 2.047 2.150 3.233 3.248 3.254
3.264 3.834 3.864 3.874 3.877 4.021 4.041 4.058
4.079 4.085 4.089 4.107 4.135 4.143 4.150 4.234
4.263 4.286 4.293 4.296 5.081 5.090 5.169 5.191
5.207 5.217

Tirage du 16 juin 1944.

Coupon n° 47 attaché.

7 18 25 31 58 72 73 102
103 165 182 186 239 268 294 330
345 356 357 454 491 601 606 672
694 700 724 726 791 849 989 1.105
1.114 1.364 1.365 1.375 1.583 1.594 1.617 1.637
1.652 1.877 1.934 2.042 2.046 3.025 3.234 3.239
3.810 4.059 4.103 4.109 4.195 4.232 4.245 5.055
5.132 5.161 5.168 5.184 5.220

Tirage du 8 juin 1945.

Coupon n° 49 attaché.

59 187 198 270 281 342 371 437
582 585 589 612 622 695 714 718
746 755 778 820 986 1.088 1.609 1.671
1.892 1.908 1.913 1.943 2.030 2.065 2.080 2.120
2.122 2.138 2.152 2.162 3.009 3.827 3.832 3.838
4.048 4.069 4.096 4.119 4.131 4.148 4.156 4.166
4.178 4.186 4.193 4.196 4.241 4.267 4.292 5.047
5.083 5.173

Tirage du 25 juin 1946.

Coupon n° 51 attaché.

24 33 82 86 87 96 106 107
110 164 167 183 189 220 234 239
279 280 323 343 380 394 430 480
482 486 561 590 710 722 751 761
777 784 802 819 829 831 904 1.109
1.281 1.305 1.343 1.374 1.598 1.634 1.886 1.889
1.903 1.907 1.935 1.974 1.980 1.981 2.149 2.368
2.389 3.007 3.251 3.835 4.071 4.072 4.081 4.099
4.104 4.152 4.161 4.213 4.238 4.248 4.250 4.261
5.076 5.086 5.099 5.155 5.174 5.187 5.201 5.224

Tirage du 16 juin 1947.

Coupon n° 53 attaché.

4 10 11 23 27 30 34 38
37 44 51 53 67 80 91 105
122 124 144 145 148 175 184 185
224 236 245 264 282 317 320 323
362 365 368 381 393 434 459 462
448 449 461 471 481 490 512 519
528 554 570 603 675 681 687 702
705 730 733 763 795 796 798 804
825 835 846 855 859 862 992 996
1.089 1.090 1.092 1.094 1.099 1.101 1.102 1.113
1.115 1.120 1.123 1.190 1.197 1.234 1.274 1.286
1.360 1.311 1.330 1.341 1.586 1.595 1.604 1.621
1.655 1.658 1.660 1.664 1.667 1.670 1.882 1.901
1.906 1.920 1.922 1.932 1.944 1.945 1.947 1.953
1.972 2.043 2.044 2.059 2.066 2.115 2.128 2.134
2.146 2.165 2.166 2.167 3.016 3.020 3.029 3.031
3.223 3.225 3.238 3.240 3.242 3.244 3.247 3.267
3.809 3.814 3.821 3.831 3.868 3.871 4.012 4.013
4.034 4.036 4.062 4.064 4.075 4.086 4.088 4.099
4.091 4.112 4.123 4.127 4.128 4.129 4.138 4.141
4.151 4.154 4.159 4.160 4.164 4.167 4.175 4.179
4.192 4.201 4.202 4.231 4.242 4.256 4.265 4.270
4.271 4.276 4.287 4.291 4.299 4.304 4.308 5.059
5.060 5.072 5.087 5.088 5.097 5.107 5.138 5.147
5 164 5.167 5.171 5.186 5.189 5.193 5.196 5.197
5.200 5.202 5.211 5.218

Brasserie du Pêcheur

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)
7, ROUTE DE BISCHWILLER
Registre du commerce : Strasbourg, 4049.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Liste des 81 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au premier tirage au sort et formant avec les 90 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 171 obligations à amortir au 1er septembre 1947.

593 à 673

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er septembre 1947 à 500 F aux caisses :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, guichets agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens ;

Du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine à Lyon, 8, rue de la République ;

De la Société générale alsacienne de banque à Strasbourg, 8, rue du Dôme ;

Du Crédit commercial de France, à Paris, 103, avenue des Champs-Elysées ;

De la Banque populaire de la région économique à Strasbourg, 6, rue du 22-Novembre,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 septembre 1946.*)

SOCIETE DES FORGES de FRONCLES et VRAINCOURT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A FRONCLES (HAUTE-MARNE)

R. C.: Chaumont n° 3154.

Répertoire des producteurs: Haute-Marne 117.

Vingt-deuxième tirage au sort de 863 obligations 4 0/0 1924 remboursables de leur première moitié obligatoire.

Tirage du 13 mai 1947.

Le remboursement de la première moitié obligatoire de ces obligations sera effectué à partir du 31 décembre 1947, à raison de 250 F net (coupon n° 21, série A attaché et coupon n° 1, série B attaché)

12	60	117	145	156	185	218
248	286	310	311	324	341	351
363	379	396	403	404	455	493
500	508	513	532	537	560	575
582	598	709	721	724	741	792
817	829	865	929	992	1.062	1.079
1.098	1.099	1.111	1.118	1.126	1.131	1.135
1.137	1.153	1.191	1.203	1.280	1.281	1.290
1.336	1.364	1.377	1.390	1.698	1.699	1.707
1.760	1.823	1.840	1.841	1.937	1.943	1.954
1.991	2.009	2.021	2.124	2.147	2.150	2.159
2.171	2.199	2.243	2.259	2.299	2.428	2.463
2.469	2.487	2.550	2.669	2.698	2.710	2.768
2.865	2.875	2.956	2.960	2.964	3.037	3.055
3.104	3.118	3.228	3.240	3.294	3.312	3.314
3.358	3.408	3.459	3.506	3.540	3.592	3.600
3.607	3.689	3.690	3.717	3.823	3.834	3.842
3.853	3.892	3.900	3.945	3.974	3.976	3.980
4.014	4.069	4.085	4.099	4.111	4.121	4.173
4.192	4.227	4.229	4.247	4.258	4.306	4.317
4.330	4.366	4.394	4.404	4.431	4.466	4.522
4.540	4.546	4.553	4.572	4.602	4.608	4.669
4.676	4.699	4.707	4.718	4.753	4.769	4.774
4.778	4.879	4.899	4.910	4.943	4.956	4.960
4.984	4.992	5.002	5.010	5.018	5.056	5.057
5.092	5.094	5.134	5.185	5.229	5.289	5.318
5.319	5.372	5.294	5.107	5.473	5.513	5.521
5.549	5.555	5.566	5.614	5.642	5.654	5.716
5.719	5.721	5.741	5.763	5.854	5.866	5.891
5.958	5.992	6.015	6.034	6.061	6.068	6.094
6.114	6.119	6.122	6.141	6.143	6.187	6.205
6.258	6.286	6.288	6.294	6.367	6.372	6.376
6.388	6.395	6.413	6.420	6.441	6.447	6.448
6.453	6.483	6.494	6.526	6.532	6.563	6.586
6.676	6.756	6.779	6.801	6.837	6.868	6.893
6.911	6.941	6.929	6.958	6.963	6.976	6.979
7.030	7.058	7.120	7.172	7.174	7.222	7.245
7.248	7.271	7.376	7.411	7.437	7.441	7.442
7.524	7.532	7.586	7.596	7.648	7.657	7.724
7.738	7.760	7.790	7.794	7.821	7.956	8.054
8.063	8.093	8.096	8.152	8.160	8.185	8.231
8.305	8.306	8.324	8.329	8.378	8.339	8.345
8.359	8.364	8.436	8.441	8.445	8.468	8.478
8.528	8.585	8.599	8.611	8.624	8.684	8.713
8.772	8.800	8.813	8.815	8.862	8.887	8.955
8.967	8.999	9.057	9.046	9.089	9.092	9.191
9.220	9.252	9.312	9.403	9.452	9.455	9.458
9.461	9.500	9.542	9.513	9.515	9.528	9.550
9.551	9.582	9.644	9.664	9.678	9.682	9.691
9.706	9.736	9.767	9.796	9.809	9.837	9.849
9.851	9.862	9.887	9.900	9.923	9.925	9.978
10.030	10.041	10.055	10.116	10.132	10.151	10.192
10.194	10.238	10.270	10.282	10.294	10.335	10.341
10.341	10.391	10.430	10.478	10.481	10.500	10.506
10.525	10.534	10.555	10.573	10.596	10.634	10.643
10.642	10.655	10.683	10.685	10.687	10.727	10.765
10.766	10.772	10.823	10.834	10.868	10.889	10.987
11.010	11.042	11.073	11.085	11.096	11.108	11.137
11.154	11.209	11.215	11.217	11.250	11.254	11.254
11.257	11.358	11.439	11.497	11.507	11.521	11.762
11.768	11.781	11.788	11.792	11.797	11.804	11.827
11.832	11.847	11.863	11.878	11.893	11.956	11.983
12.006	12.030	12.037	12.042	12.059	12.062	12.128
12.150	12.174	12.176	12.194	12.221	12.222	12.252
12.270	12.318	12.388	12.449	12.504	12.519	12.526
12.577	12.618	12.637	12.680	12.685	12.818	12.820
12.864	12.895	12 937	12 947	12 973	12.995	13.075
13.114	13.148	13.215	13.234	13.255	13.286	13.329
13.347	13.368	13.371	13.378	13.401	13.453	13.489
13.483	13.490	13.492	13.594	13.621	13.625	13.650
13.683	13.727	13.757	13.779	13.782	13.793	13.835
13.853	13.925	13.989	14.021	14.034	14.035	14.042
14.078	14.091	14.107	14.120	14.133	14.191	14.199
14.261	14 278	14.296	14.341	14.325	14.341	14.349
14.363	14.414	14.411	14.460	14.465	14.468	14.487
14.595	14.609	14.610	14.658	14.705	14.744	14.812
14.824	14.837	14.844	14.891	14.898	14.910	14.927
14.947	14.980	15.048	15.075	15.126	15.131	15.141
15.176	15.180	15.230	15.229	15.241	15.275	15.293
15.311	15.322	15.326	15.358	15.361	15.363	15.396
15.444	15.482	15.489	15.547	15.573	15.611	15.664
15.695	15.802	15.813	15.851	15.810	15.902	15.945
15.976	16.035	16.189	16.195	16.207	16.213	16.223
16.243	16.306	16.444	16.508	16.510	16.535	16.547
16.575	16.622	16.628	16.642	16.654	16.659	16.685
16.686	16.709	16.914	16.950	16.981	17.016	17.047
17.051	17.075	17.089	17.130	17.146	17.181	17.205
17.274	17.290	17.291	17.308	17.312	17.341	17.416
17.442	17.514	17.582	17.584	17.597	17.719	17.854
17.886	17.893	17.914	17.920	17.923	17.994	17.992
17.998	18.116	18.117	18.133	18.134	18.187	18.199
18.267	18.289	18.339	18.388	18.399	18.418	18.440
18.530	18.565	18.570	18.582	18.627	18.674	18.675
18.678	18.706	18.721	18.747	18.756	18.769	18.812
18.828	18.840	18.860	18.861	18.862	18.921	18.958
18.973	19.002	19.009	19.016	19.025	19.054	19.079
19.082	19.093	19.096	19.116	19.150	19.168	19.173
19.190	19.194	19.204	19.229	19.235	19.277	19.292
19.298	19.327	19.341	19.397	19.519	19.567	19.595
19.644	19.649	19.659	19.678	19.747	19.764	19.818
19.848	19.856	19.863	19.909	19.942	19.959	19.993
19.999	20.015	20.062	20.121	20.130	20.133	20.134
20.157	20.169	20.188	20.221	20.229	20.250	20.258
20.279	20.285	20.355	20.364	20.468	20.474	20.497
20.515	20.547	20.645	20.663	20.673	20.696	20.711
20.755	20.776	20.818	20.868	20.934	20.981	21.041
21.078	21.087	21.102	21.123	21.127	21.135	21.156
21.163	21.222	21.225	21.234	21.258	21.287	21.451
21.470	21.477	21.550	21.568	21.621	21.636	21.652
21.696	21.741	21.774	21.821	21.835	21.852	21.878
21.894	21.907	21.983	22.007	22.094	22.154	22.173
22.189	22.208	22.230	22.261	22.281	22.282	22.344
22.537	22.875	22.885	22.907	22.910	22.922	22.934
23.004	23.064	23.111	23.145	23.242	23.273	23.294
23.296	23.298	23.383	24.041	24.070	24.080	24.092
24.115	24.172	24.232	24.265	24.293	24.314	24.327
24.449	24.464	24.488	24.500	24.507	24.522	24.561
24.508	24.609	24.618	24.695	24.671	24.682	24.686
24.717	24.730	24.816	24.823	24.855	24.922	25.000
25.010	25.046	25.097	25.115	25.173	25.204	25.304
25.351	25.395	25.432	25.444	25.459	25.572	25.574
25.582	25.592	25.637	25.638	25.702	25.705	25.784
25.796	25.806	25.821	25.872	25.875	25.878	25.938
25.974	25.976					

Liste numérique des obligations 4 0/0 1924 sorties aux précédents tirages et dont la première moitié obligatoire de 250 F n'a pas été présentée au remboursement.

Première moitié obligatoire remboursable.

Obligations sorties:

Au tirage n° 1: coupon n° 3 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 2: coupon n° 4 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 3: coupon n° 5 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 4: coupon n° 6 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 5: coupon n° 7 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 6: coupon n° 8 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 7: coupon n° 9 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 8: coupon n° 10 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 9: coupon n° 11 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 10: coupon n° 12 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 11: coupon n° 13 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 12: coupon n° 14 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 13: coupon n° 15 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 14: coupon n° 16 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 15: coupon n° 17 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 16: coupon n° 18 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 17: coupon n° 19 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 18: coupon n° 20 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 19: coupon n° 21 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 20: coupon n° 22 série A et coupon n° 1 série B attachés.
Au tirage n° 21: coupon n° 23 série A et coupon n° 1 série B attachés.

NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.
28	21	3.119	17	4.436	20
29	21	3.131	6	4.437	13
35	17	3.132	7	4.438	12
35	17	3.135	10	4.440	3
40	18	3.136	15	4.447	11
55	21	3.161	7	4.450	16
61	21	3.164	19	4.452	21
73	21	3.166	19	4.454	18
77	18	3.167	14	4.455	21
84	17	3.169	11	4.458	8
90	20	3.171	6	4.459	12
93	18	3.287	18	4.461	5
101	18	3.337	20	4.462	8
105	20	3.375	17	4.464	8
112	21	3.376	17	4.606	8
114	20	3.380	20	4.621	21
118	17	3.381	21	4.624	21
121	14	3.403	17	4.628	21
122	21	3.404	18	4.638	21
123	15	3.433	20	4.672	21
128	17	3.476	13	4.673	20
129	19	3.483	21	4.683	8
133	16	3.484	19	4.692	19
135	16	3.512	18	4.695	20
135	19	3.515	19	4.733	5
142	18	3.516	18	4.738	20
150	14	3.526	14	4.739	15
154	10	3.534	19	4.740	15
155	21	3.549	21	4.742	4
157	19	3.571	20	4.743	7
159	15	3.572	21	4.746	9
162	16	3.573	18	4.751	1
168	10	3.622	20	4.752	9
171	16	3.627	21	4.804	18
175	15	3.681	21	4.806	21
178	15	3.695	18	4.809	20
179	18	3.698	21	4.827	18
180	19	3.703	21	4.874	19
187	14	3.707	20	4.876	15
190	17	3.711	8	4.878	14
191	18	3.719	17	4.883	19
199	18	3.721	17	4.888	19
205	21	3.724	13	4.953	20
207	21	3.730	15	4.965	13
228	17	3.750	19	4.967	21
231	19	3.752	17	4.968	17
232	17	3.753	16	4.974	19
2.981	19	3.755	21	5.012	20
2.983	16	3.756	18	5.058	18
2.984	18	3.761	18	5.063	21
2.991	15	3.762	17	5.068	19
2.999	21	3.770	15	5.072	20
3.014	19	3.785	21	5.073	20
3.015	21	3.789	21	5.097	19
3.059	21	3.833	12	5.103	19
3.068	5	3.836	13	5.104	20
3.074	2	3.871	20	5.105	19
3.075	19	3.874	20	5.107	20
3.077	18	3.875	21	5.108	19
3.079	11	3.888	16	5.114	15
3.080	18	3.890	17	5.116	13
3.081	16	3.891	16	5.201	21
3.084	17	3.893	21	5.302	17
3.085	2	3.895	19	5.303	19
3.087	11	3.897	17	5.308	15
3.088	15	3.916	13	5.310	20
3.089	18	3.920	16	5.311	16
3.090	14	3.921	18	5.312	19
3.091	10	3.923	19	5.314	12
3.092	16	3.939	20	5.315	11
3.093	1	3.978	20	5.317	20
3.094	15	3.996	19	5.221	13
3.096	18	4.079	21	5.350	21
3.102	3	4.081	20	5.424	21
3.106	19	4.082	19	5.425	18
3.109	20	4.209	20	5.426	16
3.110	19	4.211	18	5.430	21
3.111	14	4.225	19	5.491	19
3.112	9	4.248	20	5.507	18
3.113	13	4.260	19	5.552	21
3.116	6	4.270	20	5.563	20
3.117	1	4.291	20	5.565	19
3.119	21	4.294	19	5.570	20
3.121	20	4.392	21	5.582	17
3.124	11	4.424	14	5.588	21
3.128	17	4.426	11	5.607	17
3.133	18	4.428	6	5.608	16
3.135	19	4.429	15	5.626	8
3.142	13	4.432	6	5.627	21
3.143	6	4.433	18	5.634	16
3.146	19	4.434	4	5.661	20
3.147	20	4.435	14		

NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages
5.692	21	8.962	9	9.791	20	10.949	15	12.327	15	13.550	20	14.807	11	15.969	18	16.838	11
5.732	15	8.964	14	9.798	21	10.964	21	12.331	17	13.568	21	14.808	20	15.972	20	16.842	21
5.743	21	8.965	18	9.832	21	10.971	21	12.332	13	13.571	18	14.810	17	15.977	15	16.875	18
5.747	14	8.975	21	9.836	18	11.087	14	12.333	17	13.597	6	14.830	19	15.980	16	16.876	21
5.750	18	8.977	13	9.866	20	11.092	15	12.360	21	13.598	8	14.832	21	15.994	21	16.877	14
5.751	12	8.980	19	9.877	20	11.113	21	12.367	21	13.599	2	14.840	21	15.995	15	16.878	19
5.784	21	8.981	19	9.880	20	11.129	19	12.374	21	13.600	10	14.848	20	16.145	11	16.879	19
5.785	21	8.988	19	9.886	21	11.132	17	12.391	19	13.601	13	14.849	19	16.146	11	16.880	16
5.789	14	9.074	21	9.890	21	11.133	15	12.396	19	13.602	2	14.851	19	16.158	19	16.886	19
5.792	11	9.083	10	9.893	14	11.138	19	12.398	20	13.604	19	14.858	14	16.160	19	16.887	7
5.793	18	9.086	12	9.894	13	11.141	4	12.467	20	13.605	16	14.862	17	16.167	15	16.888	10
5.795	16	9.087	15	9.895	1	11.163	21	12.474	21	13.609	17	14.871	15	16.171	20	16.898	8
5.796	15	9.088	19	9.896	1	11.293	21	12.488	9	13.611	18	14.878	21	16.173	21	16.900	14
5.805	18	9.090	12	9.903	17	11.323	17	12.490	19	13.612	12	14.913	20	16.221	12	16.902	20
5.812	18	9.093	19	9.908	16	11.332	21	12.493	11	13.616	17	14.937	13	16.222	7	16.903	11
7.844	18	9.095	17	9.909	21	11.338	21	12.503	19	13.656	16	14.939	4	16.281	19	16.906	21
7.865	20	9.097	16	9.921	21	11.343	16	12.505	16	13.658	17	14.940	13	16.291	20	16.907	20
7.870	21	9.099	10	9.924	19	11.360	20	12.507	9	13.675	20	14.948	20	16.302	21	16.908	19
7.886	19	9.100	8	9.937	21	11.368	20	12.514	21	13.679	12	14.979	18	16.334	21	16.910	15
7.902	21	9.101	19	9.938	16	11.380	20	12.543	14	13.692	21	14.983	15	16.335	20	16.911	20
7.903	21	9.107	14	9.941	18	11.390	21	12.545	9	13.702	20	14.984	9	16.341	21	16.917	20
7.908	18	9.109	10	9.948	20	11.469	21	12.551	21	13.715	15	14.993	14	16.354	20	16.918	20
7.929	17	9.111	18	9.953	20	11.505	20	12.552	16	13.716	19	15.059	14	16.393	21	16.919	19
7.940	21	9.112	18	9.976	21	11.506	20	12.556	21	13.717	9	15.060	13	16.412	21	16.920	17
7.941	18	9.113	11	9.982	19	11.513	21	12.565	14	13.718	14	15.070	10	16.422	21	16.922	18
7.944	14	9.129	21	10.000	20	11.515	21	12.572	17	13.722	18	15.071	20	16.459	21	16.924	21
7.945	12	9.146	20	10.003	21	11.531	19	12.585	21	13.724	15	15.078	21	16.463	21	16.925	20
7.947	15	9.148	18	10.007	21	11.537	3	12.667	4	13.733	6	15.112	19	16.472	21	16.968	18
7.961	21	9.160	17	10.026	11	11.579	11	12.668	6	13.742	5	15.121	20	16.507	21	16.978	17
7.967	20	9.167	20	10.027	8	11.595	16	12.675	20	13.759	21	15.123	19	16.538	21	16.979	16
8.019	20	9.183	19	10.039	18	11.598	10	12.711	15	13.762	15	15.144	15	16.549	21	16.988	9
8.030	20	9.201	2	10.042	21	11.599	21	12.713	17	13.763	21	15.146	12	16.563	12	16.989	5
8.031	21	9.212	21	10.048	18	11.653	19	12.716	17	13.770	10	15.148	19	16.564	18	17.004	19
8.037	21	9.227	20	10.459	21	11.670	21	12.725	20	13.772	8	15.149	3	16.565	21	17.007	18
8.102	15	9.233	20	10.470	20	11.698	18	12.865	19	13.775	16	15.150	20	16.572	18	18.989	20
8.103	20	9.235	21	10.476	12	11.699	18	12.906	19	13.811	15	15.151	5	16.577	13	19.042	21
8.133	20	9.237	19	10.477	21	11.705	21	12.911	21	13.815	10	15.152	13	16.583	15	19.279	11
8.187	14	9.240	20	10.482	18	11.708	18	13.007	21	13.816	20	15.171	20	16.586	21	19.305	21
8.201	18	9.291	16	10.483	15	11.709	19	13.017	18	13.826	20	15.226	20	16.588	15	19.329	20
8.228	21	9.292	7	10.484	8	11.731	21	13.040	21	13.827	18	15.233	19	16.591	15	19.468	15
8.236	21	9.298	21	10.485	21	11.735	21	13.045	19	13.828	14	15.246	5	16.592	20	19.477	17
8.245	20	9.304	19	10.496	20	11.746	17	13.046	20	13.836	14	15.289	9	16.593	18	19.489	21
8.299	20	9.306	14	10.497	20	11.757	20	13.065	10	13.531	15	15.296	16	16.597	17	19.527	11
8.372	21	9.307	21	10.526	19	11.763	21	13.066	10	13.837	19	15.298	21	16.600	18	19.528	12
8.389	20	9.308	6	10.547	10	11.773	20	13.067	21	13.839	21	15.299	8	16.601	18	19.529	1
8.413	12	9.311	11	10.548	18	11.774	21	13.068	10	13.842	19	15.302	8	16.603	20	19.530	18
8.417	19	9.313	13	10.550	20	11.791	20	13.091	19	13.846	20	15.303	2	16.605	11	19.612	21
8.418	19	9.318	13	10.568	20	11.805	20	13.100	13	13.885	16	15.315	18	16.609	20	19.629	21
8.424	16	9.319	21	10.602	21	11.806	21	13.103	21	13.886	16	15.319	21	16.611	16	19.679	21
8.581	19	9.321	14	10.607	21	11.845	16	13.105	9	13.887	18	15.321	21	16.614	19	19.698	19
8.584	20	9.322	21	10.611	20	11.848	15	13.126	18	13.891	21	15.323	20	16.616	21	19.701	18
8.589	21	9.324	20	10.620	13	11.849	21	13.128	9	13.894	20	15.364	16	16.617	14	19.703	14
8.612	20	9.345	21	10.621	21	11.851	16	13.130	16	13.951	21	15.368	18	16.623	21	19.706	19
8.614	21	9.346	15	10.629	20	11.852	19	13.187	19	13.953	20	15.370	21	16.624	21	19.713	15
8.622	20	9.353	11	10.635	20	11.856	21	13.206	20	13.957	20	15.378	21	16.626	11	19.719	18
8.623	18	9.354	10	10.636	21	11.886	20	13.231	20	13.971	2	15.391	19	16.627	20	19.720	11
8.638	21	9.369	17	10.639	7	11.918	17	13.233	19	13.992	21	15.393	16	16.630	13	19.722	13
8.645	18	9.370	21	10.641	15	11.975	21	13.271	20	14.001	20	15.394	14	16.631	12	19.724	15
8.652	19	9.373	17	10.652	21	11.977	18	13.295	21	14.074	20	15.399	16	16.632	21	19.725	13
8.657	21	9.381	18	10.667	8	11.978	18	13.302	21	14.092	21	15.400	13	16.634	11	19.727	20
8.660	21	9.390	21	10.669	18	11.987	19	13.306	16	14.102	19	15.412	18	16.636	12	19.728	21
8.663	19	9.450	21	10.674	17	11.997	19	13.308	15	14.103	15	15.427	19	16.637	14	19.731	10
8.856	14	9.451	19	10.675	19	12.013	20	13.309	21	14.108	14	15.454	17	16.639	14	19.738	20
8.863	20	9.453	13	10.681	15	12.027	19	13.316	20	14.111	14	15.455	17	16.640	18	19.745	20
8.867	18	9.469	19	10.682	13	12.044	14	13.320	18	14.114	20	15.458	16	16.644	15	19.746	21
8.870	14	9.478	21	10.684	16	12.045	19	13.330	17	14.117	21	15.463	21	16.652	14	19.751	16
8.876	13	9.490	21	10.744	9	12.048	21	13.332	20	14.121	11	15.560	18	16.653	15	19.755	14
8.878	21	9.522	17	10.745	8	12.057	20	13.333	15	14.288	8	15.563	20	16.657	12	19.757	10
8.882	17	9.524	19	10.771	19	12.061	17	13.341	20	14.292	21	15.565	8	16.661	18	19.759	11
8.884	20	9.529	14	10.777	21	12.094	20	13.346	19	14.321	13	15.574	18	16.662	19	19.760	12
8.886	16	9.530	16	10.779	19	12.096	19	13.359	19	14.324	11	15.584	17	16.664	14	19.770	19
8.889	18	9.567	19	10.786	18	12.146	21	13.360	20	14.369	14	15.591	18	16.665	21	19.777	19
8.895	15	9.589	21	10.787	10	12.148	18	13.364	17	14.401	20	15.606	19	16.666	20	19.782	11
8.897	17	9.590	20	10.788	21	12.206	21	13.373	21	14.411	17	15.607	18	16.667	20	19.784	17
8.901	17	9.596	20	10.810	17	12.209	20	13.376	18	14.412	9	15.766	21	16.720	15	19.786	5
8.902	12	9.600	19	10.813	19	12.214	19	13.387	21	14.436	17	15.768	20	16.722	21	19.787	10
8.904	20	9.601	21	10.825	20	12.216	20	13.391	20	14.447	20	15.782	10	16.732	19	19.788	15
8.906	11	9.621	9	10.835	16	12.228	20	13.393	21	14.469	12	15.783	9	16.737	20	19.789	9
8.911	13	9.622	5	10.839	21	12.237	21	13.395	17	14.470	15	15.826	18	16.738	17	19.803	21
8.914	9	9.623	14	10.840	21	12.238	19	13.415	21	14.495	15	15.828	18	16.744	8	19.805	19
8.922	10	9.648	20	10.846	21	12.244	14	13.424	19	14.498	20	15.862	14	16.756	20	19.807	21
8.926	19	9.705	20	10.848	21	12.249	20	13.440	21	14.500	18	15.864	13	16.774	18	19.809	16
8.935	14	9.708	17	10.849	20	12.255	12	13.441	19	14.501	15	15.865	19	16.776	17	19.810	14
8.936	15	9.711	4	10.860	17	12.265	15	13.456	19	14.551	13	15.867	15	16.784	19	19.815	18
8.937	10	9.716	12	10.915	19	12.268	21	13.457	20	14.613	20	15.869	6	16.786	21	19.816	19
8.938	10	9.718	19	10.917	19	12.276	13	13.470	17	14.636	21	15.872	20	16.788	20	19.819	20
8.939	21	9.719	12	10.919	19	12.279	20	13.474	17	14.661	21	15.892	20	16.789	18	19.829	20
8.940	19	9.721	18	10.937	17	12.292	21	13.522	13	14.678	19	15.907	19	16.790	20	19.837	21
8.943	18	9.722	16	10.941	18	12.293	13	13.530	21	14.680	20	15.913	20	16.802	20	19.925	21
8.945	18	9.724	16	10.943	21	12.296	17	13.532	18	14.695	17	15.921	21	16.813	13	19.952	13
8.959	15	9.768	18	10.945	19	12.324	12	13.533	5	14.718	18	15.926	21	16.825	21	19.953	17
8.960	14	9.785	20	10.947	17	12.326	9	13.546	4	14.806	18	15.958	17	16.826	21		

NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.
19.954	2	21.247	16	23.003	15
19.960	16	21.250	19	23.005	19
19.986	12	21.253	5	23.007	20
20.007	21	21.254	14	23.018	20
20.009	19	21.290	19	23.030	21
20.019	14	21.307	11	23.055	12
20.067	21	21.308	18	23.060	18
20.232	15	21.309	15	23.085	20
20.233	21	21.310	16	23.100	19
20.240	21	21.452	13	23.102	20
20.248	21	21.455	3	23.108	15
20.249	15	21.487	15	23.124	7
20.251	21	21.488	14	23.125	8
20.264	19	21.525	11	23.129	21
20.272	17	21.527	17	23.130	14
20.275	20	21.533	12	23.131	12
20.282	18	21.534	21	23.133	21
20.320	17	21.535	10	23.141	18
20.329	14	21.571	19	23.146	21
20.361	16	21.582	19	23.150	21
20.441	19	21.671	15	23.152	18
20.442	21	21.810	12	23.160	21
20.450	17	21.848	21	23.176	19
20.451	16	21.858	20	23.184	18
20.452	18	21.873	18	23.210	18
20.453	20	21.879	16	23.213	19
20.489	21	21.982	20	23.234	20
20.493	21	21.984	21	23.256	11
20.505	20	21.986	10	23.258	12
20.508	20	21.989	21	23.260	18
20.511	21	22.009	18	23.276	19
20.533	21	22.051	21	23.279	21
20.534	20	22.059	8	23.281	20
20.539	20	22.060	18	23.293	15
20.545	19	22.070	8	23.398	15
20.546	18	22.084	19	23.401	20
20.631	18	22.095	14	23.403	16
20.637	17	22.096	20	23.405	21
20.646	19	22.098	17	23.410	16
20.647	17	22.099	20	23.412	18
20.662	18	22.102	16	23.417	20
20.675	17	22.116	21	24.001	20
20.684	16	22.119	21	24.027	15
20.690	17	22.121	21	24.028	19
20.700	19	22.122	14	24.039	19
20.702	20	22.123	7	24.043	18
20.714	20	22.136	19	24.045	20
20.733	21	22.161	21	24.047	18
20.761	19	22.162	19	24.062	19
20.768	21	22.165	19	24.065	16
20.784	18	22.226	21	24.066	18
20.786	20	22.240	19	24.072	20
20.792	19	22.242	11	24.074	15
20.795	20	22.248	16	24.078	14
20.814	6	22.252	18	24.081	20
20.827	16	22.254	14	24.090	19
20.836	21	22.255	3	24.094	17
20.913	16	22.256	3	24.095	19
20.914	12	22.258	14	24.108	15
20.921	20	22.274	11	24.112	15
20.925	17	22.354	18	24.114	20
20.932	17	22.355	20	24.127	16
20.942	18	22.365	20	24.158	17
20.943	20	22.370	19	24.159	21
20.950	20	22.379	20	24.171	20
20.954	19	22.396	16	24.180	20
20.955	16	22.401	19	24.185	19
20.962	10	22.415	21	24.192	21
20.974	19	22.427	20	24.204	20
20.978	18	22.428	18	24.209	21
20.980	15	22.435	20	24.228	20
20.982	10	22.447	19	24.230	21
20.983	14	22.469	19	24.234	19
21.032	11	22.472	21	24.255	20
21.033	15	22.473	21	24.261	19
21.060	2	22.474	17	24.263	19
21.061	10	22.477	18	24.267	16
21.063	12	22.479	20	24.271	11
21.095	20	22.482	21	24.274	13
21.096	21	22.484	19	24.277	16
21.098	20	22.486	18	24.283	21
21.105	16	22.514	20	24.309	19
21.107	18	22.526	17	24.322	7
21.112	15	22.900	21	24.336	21
21.121	16	22.929	20	24.359	21
21.126	19	22.948	17	24.369	21
21.128	16	22.950	13	24.436	21
21.136	10	22.951	13	24.446	21
21.141	20	22.952	14	24.463	19
21.142	21	22.961	21	24.467	20
21.173	14	22.965	18	24.468	21
21.193	15	23.002	21	24.494	10

NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.
24.497	21	25.020	16	25.402	17
24.509	21	25.025	19	25.407	21
24.555	17	25.029	19	25.415	20
24.567	21	25.135	19	25.424	20
24.576	21	25.136	20	25.426	16
24.583	14	25.146	20	25.437	20
24.584	19	25.150	20	25.442	19
24.603	17	25.153	16	25.451	21
24.632	15	25.168	20	25.457	20
24.636	18	25.184	15	25.458	20
24.640	21	25.185	8	25.460	21
24.650	20	25.202	19	25.469	21
24.691	20	25.206	18	25.502	21
24.736	21	25.208	7	25.590	14
24.737	20	25.210	19	25.591	15
24.745	17	25.211	11	25.595	18
24.746	18	25.212	13	25.607	14
24.747	15	25.213	20	25.611	19
24.788	3	25.216	10	25.612	14
24.789	11	25.217	11	25.613	20
24.790	11	25.224	20	25.619	18
24.791	10	25.228	19	25.626	19
24.801	10	25.259	19	25.632	16
24.804	15	25.274	19	25.636	19
24.807	11	25.277	8	25.641	15
24.830	14	25.278	12	25.669	15
24.833	18	25.281	21	25.670	13
24.834	14	25.282	14	25.672	19
24.839	18	25.283	14	25.673	19
24.842	21	25.286	10	25.684	15
24.845	20	25.288	16	25.698	21
24.846	16	25.291	8	25.700	20
24.894	20	25.294	10	25.747	18
24.897	19	25.295	11	25.777	17
24.898	21	25.296	15	25.779	12
24.906	17	25.298	8	25.780	14
24.910	17	25.299	19	25.797	21
24.919	17	25.301	9	25.799	6
24.927	19	25.319	3	25.800	18
24.936	20	25.321	21	25.801	6
24.951	14	25.324	14	25.829	21
24.952	14	25.327	20	25.865	17
24.964	14	25.342	21	25.877	20
24.967	15	25.373	15	25.882	21
24.989	21	25.374	11	25.905	21
25.013	16	25.375	21	25.909	16
25.014	20	25.376	15	25.910	19
25.015	14	25.381	21	25.912	21
25.016	19	25.383	21	25.914	16
25.017	21	25.390	21	25.919	21
25.018	16	25.398	17	25.934	20
25.019	13	25.399	14	25.945	19

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 28.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
QUARTIER DE SAINT-MARCEL, A MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille 22608.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Liste des 251 obligations sorties au douzième tirage d'amortissement du 15 septembre 1947.

19 53 71 95 106 149 178 217
223 255 282 300 319 354 389 422
444 477 498 521 533 565 621 643
675 696 705 741 766 777 813 849
878 901 926 948 983 1.001 1.021 1.059
1.090 1.112 1.125 1.179 1.195 1.234 1.251 1.275
1.309 1.352 1.367 1.391 1.423 1.462 1.482 1.501
1.512 1.549 1.587 1.615 1.642 1.650 1.693 1.717
1.745 1.754 1.788 1.825 1.848 1.857 1.908 1.932
1.963 1.991 2.005 2.051 2.067 2.093 2.102 2.170
2.194 2.215 2.233 2.252 2.286 2.323 2.348 2.392
2.411 2.428 2.454 2.478 2.487 2.529 2.572 2.594
2.641 2.664 2.693 2.700 2.723 2.758 2.767 2.805
2.844 2.871 2.910 2.933 2.942 2.958 2.984 3.003
3.021 3.052 3.102 3.143 3.171 3.189 3.211 3.240
3.264 3.324 3.338 3.365 3.402 3.425 3.431 3.459
3.472 3.513 3.537 3.574 3.611 3.643 3.672 3.703
3.717 3.737 3.751 3.798 3.821 3.866 3.904 3.919
3.922 3.949 3.977 4.011 4.032 4.075 4.105 4.134
4.162 4.169 4.193 4.209 4.232 4.241 4.277 4.318
4.344 4.407 4.412 4.444 4.451 4.483 4.525 4.568
4.600 4.624 4.647 4.659 4.685 4.696 4.735 4.761
4.800 4.838 4.867 4.899 4.903 4.931 4.944 4.972
5.011 5.054 5.100 5.114 5.136 5.149 5.177 5.189
5.230 5.261 5.295 5.333 5.357 5.382 5.395 5.433
5.481 5.507 5.538 5.569 5.630 5.644 5.685 5.727
5.761 5.800 5.820 5.863 5.885 5.916 5.962 5.997
6.025 6.063 6.092 6.129 6.163 6.198 6.234 6.273
6.310 6.339 6.372 6.421 6.445 6.484 6.514 6.549
6.592 6.623 6.651 6.702 6.731 6.762 6.794 6.801
6.820 6.836 6.852 6.866 6.889 6.901 6.923 6.934
6.946 6.973 6.981

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1947, coupon n° 35 et suivants attachés, pour leur montant nominal, soit 1.000 F, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1941.

527 535 917 2.981

Tirage 1943

537 782 991 2.645 2.825 5.071 5.610
5.701 5.758 6.672

Tirage 1944.

490 545 1.075 1.137 1.240 1.362 1.481 2.251
2.371 2.491 2.568 3.430 4.810 4.897 4.994 5.076
5.191 5.220 5.263 5.332 5.386 5.503 5.641 5.712
5.881 6.031 6.811 6.888

Tirage 1945.

78 215 538 617 636 720 775 924
986 1.124 1.311 1.419 1.463 1.507 1.613 1.724
1.753 1.912 1.992 2.035 2.232 2.266 2.283 2.444
2.481 2.495 2.567 2.612 3.172 3.266 3.342 3.433
3.461 3.738 3.893 4.036 4.168 4.215 4.250 4.298
4.333 4.405 4.438 4.542 4.767 5.004 5.052 5.158
5.172 5.201 5.213 5.245 5.301 5.373 5.394 5.431
5.505 5.536 5.551 5.648 5.731 5.766 5.933 6.002
6.045 6.142 6.154 6.173 6.232 6.375 6.492 6.528
6.634 6.670 6.704 6.717 6.832.

Tirage 1946.

29 168 180 183 188 225 387 406
480 483 547 580 608 620 640 642
690 725 770 771 810 881 890 931
956 994 1.002 1.107 1.109 1.136 1.138 1.180
1.184 1.191 1.221 1.247 1.380 1.384 1.397 1.444
1.448 1.455 1.473 1.699 1.773 1.774 1.810 1.845
1.917 1.943 1.948 1.994 2.034 2.057 2.076 2.089
2.100 2.105 2.120 2.191 2.192 2.267 2.271 2.361
2.366 2.399 2.404 2.408 2.443 2.455 2.531 2.672
2.683 2.690 2.696 2.756 2.810 2.841 2.852 2.916
2.928 2.945 2.953 2.992 3.094 3.133 3.168 3.207
3.273 3.342 3.381 3.457 3.561 3.667 3.676 3.810
3.826 3.894 3.998 4.077 4.135 4.173 4.212 4.251
4.294 4.323 4.367 4.402 4.415 4.433 4.458 4.527
4.572 4.753 4.812 4.847 4.888 5.009 5.072 5.077
5.131 5.156 5.197 5.231 5.336 5.374 5.402 5.444
5.501 5.549 5.575 5.605 5.643 5.722 5.768 5.793
5.834 5.867 5.893 5.934 5.994 6.034 6.066 6.102
6.169 6.363 6.381 6.429 6.455 6.496 6.522 6.567
6.598 6.625 6.666 6.705 6.812 6.846 6.909 6.987

L'AQUITAINE

Société anonyme d'Alimentation
et ... nnement général du Sud-Oues

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL. BEGLES-BORDEAUX
52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Additif au quatrième tirage d'amortissement du 30 août 1947 (remboursement au 15 septembre 1947) ayant paru au *Journal officiel*, n° 223, du 21 septembre 1947.

En vue de se conformer aux conditions de l'émission, la société a racheté, en Bourse, 4 obligations supplémentaires, nos 698 à 701.

Ce supplément porte le quatrième amortissement à 44 obligations (29 par tirage et 15 par rachats).

COMPAGNIE
DES
OMNIBUS ET TRAMWAYS DE LYON
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, COURS LA FAYETTE, LYON

LISTE DE TIRAGE D'OBLIGATIONS 3 1/2 0/0
(1947.)

(EMISSION 1910)

Liste par ordre numérique des 1.230 obligations sorties au tirage du 25 août 1947 remboursables à 294,90 F, à partir du 1er octobre 1947.

57.521 à 57.530 — 57.531 à 57.540 — 57.711 à 57.720 — 57.881 à 57.890 — 58.101 à 58.110 — 58.511 à 58.520 — 58.701 à 58.710 — 58.751 à 58.760 — 59.261 à 59.270 — 59.331 à 59.340 — 59.411 à 59.420 — 59.541 à 59.550 — 59.611 à 59.620 — 59.871 à 59.880 — 60.131 à 60.140 — 60.281 à 60.290 — 60.341 à 60.350 — 60.631 à 60.640 — 60.731 à 60.740 — 60.781 à 60.790 — 60.801 à 60.810 — 61.591 à 61.600 — 61.651 à 61.660 — 61.771 à 61.780 — 61.991 à 62.000 — 62.021 à 62.030 — 62.071 à 62.080 — 62.371 à 62.380 — 63.791 à 63.800 — 63.901 à 63.910 — 64.041 à 64.050 — 64.531 à 64.540 — 65.001 à 65.010 — 65.221 à 65.230 — 65.721 à 65.730 — 65.911 à 65.920 — 65.991 à 66.000 — 66.011 à 66.020 — 66.151 à 66.160 — 66.181 à 66.190 — 66.211 à 66.220 — 66.791 à 66.800 — 67.191 à 67.200 — 67.441 à 67.450 — 67.481 à 67.490 — 67.771 à 67.780 — 67.791 à 67.800 — 68.091 à 68.100 — 68.191 à 68.200 — 68.281 à 68.290 — 68.481 à 68.490 — 69.441 à 69.450 — 69.611 à 69.620 — 69.801 à 69.810 — 69.941 à 69.950 — 70.061 à 70.070 — 70.461 à 70.470 — 70.461 à 70.470 — 70.481 à 70.490 — 70.641 à 70.650 — 71.031 à 71.040 — 71.161 à 71.170 — 71.381 à 71.390 — 71.571 à 71.580 — 71.741 à 71.750 — 72.231 à 72.240 — 72.271 à 72.280 — 72.381 à 72.390 — 72.551 à 72.560 — 72.601 à 72.610 — 73.581 à 73.590 — 73.641 à 73.650 — 73.771 à 73.780 — 73.941 à 73.950 — 74.031 à 74.040 — 74.561 à 74.570 — 74.701 à 74.710 — 74.761 à 74.770 — 74.781 à 74.790 — 74.841 à 74.850 — 74.851 à 74.860 — 75.031 à 75.040 — 75.091 à 75.100 — 75.201 à 75.210 — 75.451 à 75.460 — 75.481 à 75.490.

Obligations non émises.

75.561 à 75.570 — 76.221 à 76.230 — 76.481 à 76.490 — 76.491 à 76.500 — 76.631 à 76.640 — 76.711 à 76.720 — 76.851 à 76.860 — 77.081 à 77.090 — 77.531 à 77.540 — 78.041 à 78.050 — 78.061 à 78.070 — 78.201 à 78.210 — 78.351 à 78.360 — 79.201 à 79.210 — 79.251 à 79.260 — 79.271 à 79.280 — 80.231 à 80.240 — 80.481 à 80.490 — 80.521 à 80.530 — 80.561 à 80.570 — 80.601 à 80.610 — 80.771 à 80.780 — 80.791 à 80.800 — 81.841 à 80.850 — 81.041 à 81.050 — 81.751 à 81.760 — 81.861 à 81.870 — 82.051 à 82.060 — 82.141 à 82.150 — 82.381 à 82.390 — 82.471 à 82.480 — 82.481 à 82.490 — 82.521 à 82.530 — 82.671 à 82.680 — 82.721 à 82.730 — 82.751 à 82.760 — 82.921 à 82.930.

Obligations sorties aux tirages antérieurs, non remboursées.

1919.

Obligations remboursables à 299,50 F.

39.802

1925

Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième séries.

Obligations remboursables à 298,95 F.

26.678 26.679 26.680

1928

Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième séries.

Obligations remboursables à 298,41 F.

8.397

1930

Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième séries.

Obligations remboursables à 298,59 F.

2.358

1931

Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième séries.

Obligations remboursables à 298,59 F.

13.845 13.846 13.847 13.848 13.849 13.850

Sixième série.

Obligations remboursables à 297,28 F.

69.504 69.505

1932.

Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième séries.

Obligations remboursables à 298,59 F.

29.070

1933.

Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième séries.

Obligations remboursables à 298,59 F.

2.512 4.308 4.309 4.310 21.805 38.265 42.466

1934.

Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième séries.

Obligations remboursables aux prix suivants: titres assujettis à l'impôt de: 17 0/0, 298,50 F; 12 0/0, 298, 94 F.

22.725 35.920 35.921

Sixième série.

Obligations remboursables aux prix suivants: titres assujettis à l'impôt de 17 0/0, 297, 11 F; 12 0/0, 297,96.

62.208 62.209 62.210 70.213

1935.

Première série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,88 F; autres titres: 296,07 F.

6.834 12.461

Quatrième et cinquième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 297,92 F; autres titres: 297,38 F.

51.949 51.950

Sixième série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,46 F; autres titres: 295,55 F.

74 097 75 063

1936.

Première série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,88 F; autres titres: 296,07 F.

2.841 8.120 11.044

Deuxième et troisième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 299,48 F; autres titres: 299,35 F.

24.022

Sixième série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,46 F; autres titres: 295,55 F

62.017 62.018 62.019 62.020

1937.

Première série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,48 F; autres titres: 295,36 F.

8.366 8.911 8.912 8.913

Deuxième et troisième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 299,42 F; autres titres: 299,21 F.

21.275 37.313 37.314 37.315

Quatrième et cinquième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 297,65 F; autres titres: 296,84 F.

52.633

Sixième série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,01 F; autres titres: 294,63 F.

60.605 60.606 60.607 60.608 60.609 60.610 62.527 62.528 62.529 62.530.

1938.

Première série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,31 F; autres titres: 294,99 F.

16.902

Quatrième et cinquième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 297,54 F; autres titres: 296,66 F.

46.226

Sixième série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 295,83 F; autres titres: 294,32 F.

58.284 58.285

1939.

Première série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,07 F; autres titres: 294,85 F

10.879

Deuxième et troisième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 299,34 F; autres titres: 299,15 F.

21.116 21.117 21.118 21.119 21.150 25.081 32.610 32.611 32.612 35.622

Quatrième et cinquième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 297,38 F; autres titres: 296,57 F.

39.601 42.828 42.829 50.116

Sixième série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 295,55 F; autres titres: 294,17 F.

62.173

1940.

Première série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 296,07 F; autres titres: 294,85 F.

6.380 6.948 7.993 10.110 11.112 11.113

Deuxième et troisième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 299,34 F; autres titres: 299,15 F.

23.078 23.079 23.080 34.078

Quatrième et cinquième séries.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 297,38 F; autres titres: 296,57 F.

43.379 49.159

Sixième série.

Titres au nominatif, depuis au moins six mois, appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 295,55 F; autres titres: 294,17 F.

69.015 69.016 69.017 69.018 69.019 72.213

1941.

Obligations remboursables à 293,70 F.

57.793 58.183 58.185 58.186 58.187 58.188 59.290
61.281 63.610 65.473 67.621 67.622 67.627 71.855

1942.

Obligations remboursables à 293,70 F.

57.546 57.547 60.611 60.612 60.613 60.614 62.200
62.926 61.204 65.109 65.110 68.831 68.832.

1943.

Obligations remboursables à 293,70 F.

58.279 59.284 59.739 60.999 61.000 61.881 63.675
63.676 63.819 63.864 63.865 63.866 63.868 65.199
65.200 66.665 66.666 67.848 68.416 72.012 72.832
72.833 72.834 73.791 73.792 73.793 74.931 74.932
75.454 75.455

1944.

Obligations remboursables à 293,70 F.

58.001 58.905 61.671 61.672 61.673 61.674 61.675
61.676 61.677 62.167 62.421 62.422 62.423 62.424
62.425 62.426 62.427 62.428 62.429 62.430 62.591
62.592 62.593 62.594 63.171 63.172 63.341 63.342
63.343 63.344 63.345 63.346 63.347 63.348 63.665
63.728 63.729 63.730 65.605 65.606 65.754 65.858
68.471 69.081 69.909 69.910 71.513 71.514 71.762
71.782 71.877 71.896 71.897 71.893 71.899 72.371
72.372 72.373 72.374 72.375 72.376 72.377 72.378
72.379 72.380 72.874 73.428 73.429 73.430 75.545

1945.

Obligations remboursables à 293,70 F.

57.813 57.814 57.815 57.816 57.817 57.818 57.819
57.820 58.209 58.210 59.799 59.800 60.122 60.275
60.276 60.277 60.413 60.414 60.415 60.416 60.417
60.671 60.672 60.673 60.674 61.088 61.481 61.291
61.300 61.922 61.923 61.929 61.966 61.967 61.970
62.031 62.039 62.057 62.058 62.059 62.622 62.951
63.003 63.717 63.979 65.257 65.258 65.259 65.260
65.873 65.874 65.875 65.876 68.103 68.114 68.115
68.116 68.117 68.120 68.801 68.805 68.806 68.809
68.810 69.255 69.794 70.199 70.891 70.892 70.898
70.899 71.091 71.092 71.093 71.094 71.095 71.096
71.097 71.098 71.099 71.100 72.462 72.464 72.465
72.466 72.467 72.468 72.469 72.470 73.418 73.769
73.770 74.796 74.797 75.145 75.146 75.501

1946

Obligations remboursables à 293,70 F

57.779 57.780 58.173 58.174 58.175 58.176 58.177
58.178 58.179 58.541 58.542 58.545 58.546 58.550
58.761 58.766 58.932 58.933 58.934 58.935 58.936
58.937 58.938 58.939 58.940 58.953 58.954 58.955
58.956 59.771 59.772 59.773 59.911 59.912 59.913
59.914 59.915 59.916 59.917 59.918 59.919 59.920
60.363 60.364 60.453 60.509 61.324 61.670 62.287
62.290 62.515 62.520 62.581 62.582 62.583 62.584
62.585 62.586 62.587 62.588 62.590 62.689 64.131
64.261 64.262 64.263 64.264 64.265 64.266 64.267
64.268 64.269 64.401 64.402 64.403 64.404 64.405
64.406 64.407 64.408 64.409 64.655 64.656 64.811
64.812 64.813 64.817 64.818 64.819 64.820 64.836
64.850 65.464 65.465 65.466 65.467 65.468 65.469
65.470 65.761 65.762 65.763 65.764 65.765 65.766
65.827 65.828 65.892 65.894 65.895 65.897 65.898
65.899 67.431 67.432 67.433 67.434 67.501 68.511
68.542 68.543 68.544 68.545 68.546 68.547 68.548
68.581 68.582 68.587 68.588 68.589 68.882 69.031
69.032 69.033 69.034 69.035 69.036 69.040 69.381
69.382 69.385 69.386 69.811 69.812 69.813 69.814
69.815 69.816 69.817 69.818 69.819 69.864 69.868
69.869 69.872 69.874 69.877 69.878 70.084 70.085
70.088 70.089 70.114 70.115 70.116 70.321 70.322
70.323 70.324 70.325 70.326 70.327 70.324 70.329
70.330 70.381 70.382 70.383 70.390 70.551 70.552
70.553 70.554 70.555 70.556 70.557 70.558 70.559
70.560 70.802 70.803 70.804 70.805 70.806 70.810
71.804 71.805 71.806 71.807 71.808 72.002 72.625
72.626 72.627 72.628 72.693 72.694 72.696 72.697
72.698 72.914 72.915 72.916 72.917 73.011 73.012
73.015 73.016 73.017 73.138 73.139 73.140 73.185
73.187 73.188 73.243 73.244 73.245 73.276 73.247
73.248 73.249 73.250 73.501 73.504 73.505 73.506
73.507 73.551 74.271 74.272 74.474 74.475 74.476
74.479 74.675 74.676 74.679 74.689

TIRAGE D'OBLIGATIONS 4 0/0

(1947.)

Emissions 1913, 1915, 1918.

Liste par ordre numérique des 1.960 obligations 4 0/0 de 500 F amorties au tirage du 25 août 1947, remboursables à partir du 1er octobre 1947.

Première série: 485 F.

100.071 à 100.080 — 100.231 à 100.240 — 100.821 à 100.830 — 101.011 à 101.020 — 101.231 à 101.240 — 101.491 à 101.500 — 101.771 à 101.780 — 101.881 à 101.890 — 102.271 à 102.280 — 102.341 à 102.350 — 102.631 à 102.640 — 102.781 à 102.790 — 103.441 à 103.450 — 103.541 à 103.550 — 103.621 à 103.630 — 103.631 à 103.640 — 104.081 à 104.090 — 104.231 à 104.240 — 104.241 à 104.250 — 104.271 à 104.280 — 104.531 à 104.540 — 104.681 à 104.690 — 104.721 à 104.730 — 104.781 à 104.790 — 105.101 à 105.110 — 105.181 à 105.190 — 105.191 à 105.200 — 105.441 à 105.450 — 105.491 à 105.500 — 105.681 à 105.690 — 106.261 à 106.270 — 106.531 à 106.540 — 106.701 à 106.710 — 106.721 à 106.730 — 106.841 à 106.850 — 107.141 à 107.150 — 107.361 à 107.370 — 107.711 à 107.720 — 108.011 à 108.020 — 108.081 à 108.090 — 108.091 à 108.100 — 108.441 à 108.450 — 108.661 à 108.670 — 108.681 à 108.690 — 108.781 à 108.790 — 108.851 à 108.860 — 109.201 à 109.210 — 109.311 à 109.320 — 109.841 à 109.850 — 109.891 à 108.900 — 109.921 à 102.930 — 109.951 à 109.970 — 110.141 à 110.150 — 110.211 à 110.220 — 110.371 à 110.380.

Deuxième série (1): 470,75 F.

111.151 à 111.160 — 111.421 à 111.430 — 111.811 à 111.820 — 111.931 à 111.940 — 111.961 à 111.970 — 111.991 à 112.000 — 112.591 à 112.600 — 112.831 à 112.840 — 112.941 à 112.950 — 113.511 à 113.520 — 114.251 à 114.260 — 114.581 à 114.590 — 114.811 à 114.820 — 114.931 à 114.940 — 114.981 à 114.990 — 115.151 à 115.160 — 115.871 à 115.880 — 115.951 à 115.960 — 116.011 à 116.020 — 116.171 à 116.180 — 116.211 à 116.220 — 116.691 à 116.700 — 117.141 à 117.150 — 117.351 à 117.360 — 117.451 à 117.460 — 117.801 à 117.810 — 118.261 à 118.270 — 118.341 à 118.350 — 118.391 à 118.400 — 118.441 à 118.450 — 118.511 à 118.520 — 118.521 à 118.530 — 119.021 à 119.030 — 119.361 à 119.370 — 119.591 à 119.600 — 119.601 à 119.610 — 119.741 à 119.750 — 119.851 à 119.860 — 120.071 à 120.080 — 120.201 à 120.210 — 120.241 à 120.250 — 120.461 à 120.470 — 120.471 à 120.480 — 120.481 à 120.490 — 120.621 à 120.630 — 120.751 à 120.760 — 120.791 à 120.800 — 120.841 à 120.850 — 120.911 à 120.920 — 120.941 à 120.950 — 121.221 à 121.230 — 121.631 à 121.640 — 121.641 à 121.650 — 121.731 à 121.740 — 121.921 à 121.930 — 122.001 à 122.010 — 122.031 à 122.040 — 122.801 à 122.810 — 122.821 à 122.830 — 123.241 à 123.250 — 123.321 à 123.330 — 123.381 à 123.390 — 123.711 à 123.720 — 123.811 à 123.820 — 124.061 à 124.070 — 124.111 à 124.120 — 124.271 à 124.280 — 124.771 à 124.780 — 124.971 à 124.980 — 125.491 à 125.500 — 125.501 à 125.510 — 125.531 à 125.540 — 125.541 à 125.550.

Troisième série (2): 458,80 F.

125.921 à 125.930 — 126.301 à 126.310 — 126.751 à 126.760 — 126.781 à 126.790 — 126.801 à 126.810 — 126.811 à 126.820 — 127.111 à 127.120 — 127.231 à 127.240 — 127.291 à 127.300 — 127.371 à 127.380 — 127.481 à 127.490 — 127.731 à 127.740 — 127.791 à 127.800 — 127.961 à 127.970 — 128.161 à 128.170 — 128.181 à 128.190 — 128.831 à 128.840 — 128.981 à 128.990 — 129.171 à 129.180 — 129.191 à 129.200 — 129.291 à 129.300 — 129.351 à 129.360 — 129.501 à 129.510 — 129.731 à 129.740 — 129.821 à 129.830 — 130.021 à 130.030 — 130.251 à 130.260 — 130.291 à 130.300 — 130.311 à 130.320 — 130.491 à 130.500 — 131.061 à 131.070 — 131.071 à 131.080 — 131.111 à 131.120 — 131.461 à 131.470 — 131.591 à 131.600 — 131.621 à 131.630 — 132.081 à 132.090 — 132.371 à 132.380 — 132.391 à 132.400 — 132.571 à 132.580 — 132.751 à 132.760 — 133.221 à 133.230 — 133.411 à 133.420 — 133.441 à 133.450 — 133.761 à 133.770 — 134.221 à 134.230 — 134.571 à 134.580 — 134.611 à 134.620 — 134.801 à 134.810 — 134.871 à 134.880 — 134.931 à 134.940 — 134.971 à 134.980 — 135.351 à 135.360 — 135.461 à 135.470 — 135.771 à 135.780 — 135.791 à 135.800 — 136.461 à 136.470 — 136.571 à 136.580 — 136.871 à 136.880 — 136.901 à 136.910 — 137.601 à 137.610 — 137.761 à 137.770 — 138.011 à 138.020 — 138.111 à 138.120 — 138.341 à 138.350 — 139.021 à 139.030 — 139.321 à 139.330 — 139.381 à 139.390.

Obligations 4 0/0 de 500 F sorties aux tirages antérieurs, non remboursées.

1936.

Première série.

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 489,60 F; autres titres, 486,90 F.

103.903

1938.

Première série

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 487,71 F; autres titres, 483,30 F.

109.330

1939.

Première série

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 486,90 F; autres titres, 482,85 F.

104.857 108.895 108.896

Deuxième série.

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 474,45 F; autres titres, 466,56 F.

118.161 118.165 118.166 118.167 120.859 120,860

Troisième série.

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 472,75 F; autres titres, 464,33 F.

126.915 131.258 131.259

1940.

Première série

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 486,90 F; autres titres, 482,85 F.

101.293 101.294 101.295 109.539 109.540

Deuxième série.

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 474,45 F; autres titres, 466,56 F.

112.171

Troisième série.

Obligations remboursables aux prix suivants: titres au nominatif depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques ou assimilées, 472,75 F; autres titres, 464,33 F.

132.116 132.117 135.891

(1) Les numéros 121.771 à 125.550 se rapportent à des obligations non émises.

(2) Les numéros 139.021 à 139.390 se rapportent à des obligations non émises.

1941.

Première série: 481,50 F.

100.267 101.596 101.597 101.598 101.599 101.600
108.294 108.292 108.293 108.294 108.295 108.296
108.297 108.298 108.299 108.300

Deuxième série: 463,93 F.

114.657 119.547 119.548 119.633

Troisième série: 461,52 F.

136.111 136.112 134.325 134.549 134.550 137.968

1942.

Première série: 481,50 F.

101.459 101.631 107.151 107.152 107.153 107.154

Deuxième série: 463,93 F.

114.383 114.384 114.385 114.386 114.387 114.388
114.389 114.390 118.332 118.333 120.411 120.412
120.607 120.608

Troisième série: 461,52 F.

129.648 129.649 129.650 129.651 129.652 129.653
129.654 129.770 133.011 136.741 136.742 136.954
137.561 137.562 137.563 137.564 138.060

1943.

Première série: 481,50 F.

101.240 102.423 102.424 102.425 102.426 102.428
102.429 102.430 105.036 105.037 105.038 105.039
105.040 105.889 105.890 105.923 105.924 106.740
106.914 109.801

Deuxième série: 463,93 F.

111.361 111.362 111.363 11.364 111.365 111.645
113.632 113.633 115.435 115.436 115.437 115.438
115.439 115.440 117.911 118.207 118.703 119.731
121.156 121.157 121.158 121.159 123.651 123.652
123.653 123.654 123.655 123.656 123.657 123.658
123.659 123.660 123.681 123.682 123.683 123.684
123.685 123.686

Troisième série: 461,52 F.

127.626 130.126 130.127 130.193 130.194 130.195
130.196 130.197 130.198 130.199 130.200 131.450
135.016 135.017 135.018 135.019 135.050 135.061
135.062 135.063 135.064 135.065 135.066 135.067
135.070 136.988 136.989 136.990 137.504

1944.

Première série: 481,50 F.

101.412 102.104 102.105 102.106 102.107 102.108
102.109 102.431 102.432 102.883 103.821 103.828
103.829 106.136 107.261 107.268 107.269 108.413
109.773 109780 110.181 110.190

Deuxième série: 463,93 F.

112.511 112.513 112.856 112.895 112.896 112.897
113.390 113.393 113.394 113.395 113.399 113.745
115.221 115.222 115.223 115.224 115.225 115.226
115.227 115.228 115.229 115.230 115.337 115.913
115.914 115.915 115.916 115.947 115.948 115.949
115.950 117.485 117.892 119.533 119.537 119.538
119.796 121.043 121.044 121.045 121.046 121.047
121.048 121.049 121.050 121.177 121.178 121.179
121.180 124.179

Troisième série: 461,52 F.

126.624 126.625 126.626 126.627 126.628 126.629
126.630 126.728 126.729 126.730 130.758 132.031
132.032 132.033 132.034 132.035 132.036 136.037
132.038 132.039 132.040 133.134 133.621 133.877
135.156 135.157 135.158 135.159 135.656 135.657
135.658 135.659 135.763 135.764 135.765 136.587
136.588 136.589 136.633 136.639 137.559 137.560
138.399 138.500 138.501 138.502 138.503 138.504
138.505 138.851 138.852 138.853 138.854 138.855
138.856 138.857 138.858

1945

Première série: 481,50 F.

100.247 100.258 101.362 101.470 101.904 101.905
103.081 103.082 103.084 103.085 103.091 103.092
103.093 103.094 103.095 103.711 103.712 103.714
103.715 103.716 104.364 104.451 104.841 104.895
104.896 104.897 104.898 104.899 104.991 104.992
105.143 105.144 105.145 105.146 105.147 105.148
105.149 106.806 107.031 107.032 107.033 107.034
107.035 107.036 107.037 107.038 107.039 108.564
108.568 109.061 109.062 109.063 109.064 109.065
109.606 109.551 109.552 109.553 109.554 109.603
109.608 109.907 109.908 109.919 110.838 110.839
111.063 111.064 111.066

Deuxième série: 463,93 F.

111.264 111.265 111.477 111.479 111.631 111.926
111.930 112.107 112.108 112.109 112.110 112.610
112.727 112.730 113.065 113.136 113.436 113.537
114.514 114.515 114.926 115.036 115.171 115.172
115.173 115.174 115.175 115.176 115.177 115.178
115.179 115.180 115.673 116.151 116.152 116.153
118.013 118.014 118.1015 118.016 118.017 118.018
118.019 118.020 118.362 118.363 118.370 119.142
119.156 119.139 119.140 119.471 119.472 119.473
119.481 119.661 119.665 119.670 119.761 119.761
119.765 119.766 120.565 120.568 120.742 120.743
121.416 121.417 121.418 121.419 121.420 122.020
122.372 122.373 122.374 122.375 122.376 122.377
122.378 122.379 122.380 122 131 122.472 122.433
122.434 122.435 122.436 122.437 122.468 122.469
122.762 122.763 122.764 122.765 122.766 122.767
122.768 122.769 123.191 123.192 123.193 123.194
123.195 123.196 123.197 123.198 123.661 123.662
123.870 124.138 124.139 124.391 124.392 124.393
124.394 124.395 124.396 124.397 124.398 124.399
124.400 124.459

Troisième série: 461,52 F.

126.655 126.656 126.657 126.658 126.659 127.137
127.140 128.087 128.251 128.252 128.253 129.550
129.608 129.609 129.610 130.041 130.042 130.942
130.943 131.451 131.451 131.452 131.453 131.454
131.455 131.456 131.457 131.458 131.459 131.460
131.501 131.502 131.503 131.504 131.505 131.506
131.507 131.781 131.782 131.783 131.784 131.785
131.786 131.787 131.788 131.789 131.790 133.313
133.314 133.315 133.316 133.317 133.318 133.319
133.320 133.351 133.352 133.353 133.581 133.582
133.583 133.584 134.825 134.826 134.827 134.828
135.738 135.730 135.831 135.832 135.833 135.834
135.835 135.836 135.837 135.838 136.031 136.171
136.172 136.173 136.174 136.175 136.176 136.177
136.178 136.179 136.180 136.841 136.848 137.166
137.167 137.168 137.169 137.170 137.221 137.222
137.223 137.224 137.225 137.226 137.227 137.228
137.229 137.230 137.883 137.890 138.841 138.842
138.843 138.844 138.845 138.846 138.847 138.848
138.849 138.850 138.927 138.928 138.929 138.930

1946.

Première série: 485 F.

100.453 100.887 100.888 100.889 100.962 101.225
101.261 101.262 101.264 101.265 101.266 101.267
101.268 101.269 101.270 101.584 101.585 101.586
101.587 101.588 101.691 101.692 101.693 101.695
101.696 101.736 101.800 101.823 101.824 101.825
101.826 101.827 101.941 102.051 102.052 102.053
102.054 102.055 102.056 102.057 102.058 102.059
102.060 102.182 102.183 102.184 102.185 102.189
102.190 102.231 102.232 102.233 102.234 102.237
102.238 102.240 102.591 102.601 102.608 102.609
102.651 102.655 102.657 102.658 102.659 102.660
102.671 102.672 102.677 102.678 102.811 102.812
102.813 102.814 102.815 102.816 102.817 102.818
102.819 102.820 102.981 102.982 102.983 102.984
102.985 102.986 102.987 102.988 102.990 103.215
103.216 103.217 103.218 103.965 103.966 103.968
104.111 104.145 104.120 104.525 104.526 104.527
105.022 105.025 105.171 105.179 105.180 105.669
105.670 105.801 105.802 105.048 106.261 107.393
107.394 107.395 107.396 107.397 107.398 107.399
107.471 107.472 107.473 107.475 107.476 107.477
107.478 107.479 107.480 108.241 108.213 108.217
108.218 108.219 108.286 108.287 108.288 108.289
108.290 108.295 108.366 108.707 108.768 108.709
108.736 108.737 108.738 108.817 108.818 108.819
108.820 109.591 109.592 109.593 109.594 109.595
109.596 109.597 109.598 109.599 109.600 109.752
109.756 109.759 109.760 109.982 110.024 110.025
110.026 110.027 110.972 110.973 110.974

Deuxième série: 470,75 F.

111.751 111.752 111.753 111.754 111.757 111.761
111.762 111.763 112.473 112.476 112.478 112.480
112.581 112.582 112.583 112.584 112.585 112.586
112.587 112.588 112.589 112.590 112.771 112.772
112.776 112.777 112.778 112.779 112.780 112.902
112.909 113.041 113.082 113.115 113.116 113.117
113.118 113.119 113.120 113.293 113.294 113.299
113.661 113.662 113.663 113.664 113.667 113.668
113.723 113.724 113.968 113.969 114.197 114.198
114.551 114.552 114.553 114.591 114.592 114.593
114.596 114.597 115.161 115.162 115.163 115.164
115.165 115.166 115.167 115.168 115.169 115.170
115.291 115.295 115.296 115.297 115.298 115.299
115.300 116.137 116.138 116.139 116.140 116.232
116.234 116.235 116.701 116.702 116.703 116.704
116.705 116.706 116.707 116.928 116.929 116.930
116.946 116.948 116.949 116.953 116.954 117.062
117.063 117.064 117.065 117.066 117.067 117.068
117.069 117.070 117.756 117.757 117.974 117.977
117.978 118.352 118.357 118.358 118.359 118.591
118.592 118.593 118.596 118.597 118.598 118.599
118.600 118.714 118.715 118.716 118.717 118.718
119.005 119 006 119.007 119.411 119.412 119.413
119.414 119.415 119.417 119.418 119.901 119.902
119.903 119.904 119.905 119.906 119.907 119.908
119.909 119.910 120.095 120.096 120.097 120.394
120.392 120.323 120.324 120.325 120.326 120.327
120.328 120.329 120.340 120.571 120.578 121.557
121.558 122.060 122.084 122.082 122.087 122.088
122.089 122.090 123.708 123.709

Troisième série 463,80 F.

125.911 125.912 125.913 125.914 126.731 126.732
126.733 126.734 126.735 126.736 126.737 126.738
126.835 126.871 126.872 126.873 126.874 127.584
127.582 127.583 127.584 127.585 127.586 127.587
127.588 127.589 127.590 127.663 127.666 127.667
127.668 127.669 127.670 127.804 127.809 127.810
128.001 128.002 128.003 128.004 128.005 128.006
128.007 128.008 128.009 128.010 129.691 129.692
129.721 129.722 129.723 129.724 129.730 129.867
129.868 129.869 129.870 129.995 129.996 129.997
129.998 130.000 130.161 130.162 130.163 130.164
130.170 130.392 130.483 130.484 130.485 130.486
130.614 130.615 130.616 130.617 130.618 130.619
130.620 131.297 131.298 131.299 131.300 131.373
131.374 131.375 131.376 131.377 131.378 131.379
132.012 132.013 132.014 132.015 132.016 132.017
132.018 132.019 132.020 132.051 132.052 132.053
132.054 132.055 132.056 132.057 132.058 132.059
132.060 132.071 132.072 132.073 132.074 132.075
132.076 132.077 132.078 132.079 132.080 132.142
132.143 132.144 132.145 132.146 132.147 132.148
132.149 132.150 132.365 132.366 132.367 132.368
132.369 132.370 132.633 132.634 132.771 132.971
132.972 132.973 132.974 132.975 132.976 132.977
132.978 132.979 132.980 133.219 133.895 133.899
134.051 134.052 134.053 134.054 134.057 134.058
134.059 134.060 134.721 134.722 134.723 134.724
134.729 134.831 134.832 134.833 134.834 134.835
134.836 134.837 134.838 134.839 134.981 134.982
134.987 134.988 135.104 135.105 135.106 135.107
135.108 135.109 135.110 135.712 135.719 135.729
135.901 136.731 136.732 136.733 136.734 136.735
136.736 136.737 136.738 136.739 136.740 136.809
137.080 137.090 137.321 137.333 137.391 137.394
137.395 137.481 137.482 137.483 137.484 137.485
137.487 137.488 137.489 138.357 138.358

Obligations 4 0/0 de 300 F sorties aux tirages antérieurs, non remboursées.

Tirage de 1947.

5.812

Tirage de 1919.			*Tirage de* 1920.		
4.606	10.519	17.803	4 052	4.607	19.921

Société de Bonneterie de Tergnier

AU CAPITAL DE S.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: A TERGNIER (AISNE)

R. C.: Chauny 6045.

Obligations 6 0/0 ramené à 3 0/0 (émission 1930).

La Société de bonneterie de Tergnier, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir ses obligations par voie de rachats en Bourse, a racheté, pour constituer l'amortissement prévu au 1er décembre 1947, cent trente et une obligations.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort en 1947.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

Tirage 1946.

11 à 20 — 451 à 460 — 2.081 — 2.331 à 2.340 3.711 à 3.750.

Tirage 1945.

337 — 340 — 801 — 806 à 810 — 1.371 à 1.380 1.611 à 1.617.

Tirage 1944.

2 — 3 — 5 à 10 — 360 — 3.956 — 3.957.

AVIS DIVERS

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 241.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 50641.
Rép. des prod. : Seine C. A. E. 10799.

Avis aux actionnaires.

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le mardi 30 septembre 1947, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actions suffisant, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 21 octobre 1947, à dix heures trente, dans l'une des salles de l'immeuble de la chambre syndicale de la sidérurgie, 7, rue de Madrid, à Paris (8e), en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première assemblée générale extraordinaire, savoir :

I. — *Décisions à prendre aux fins de :*

1° Porter le capital de 1.222.500.000 F (chiffre auquel il doit être porté en suite des augmentations en cours) à 1.251.300.000 F par l'émission d'actions nouvelles de 250 F nominal chacune, qui seront toutes souscrites contre espèces, par deux souscripteurs provisoires, à charge pour ces derniers de les céder contre espèces, sur leur demande, à tous les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer à l'augmentation de capital de 1944, et, par voie de conséquence, à celles actuellement en cours;

2° Porter le capital de 1.251.300.000 F à 1.270.500.000 F, par l'incorporation de la somme correspondante, prélevée sur la réserve de réévaluation et par la création corrélative d'actions de 250 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux souscripteurs provisoires précités, à charge par ces derniers de les remettre aux actionnaires empêchés, sur leur demande, à raison de deux actions gratuites pour trois actions à eux cédées contre espèces;

3° Donner aux souscripteurs provisoires l'autorisation de réaliser en Bourse, au profit de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, les actions non réclamées par les ayants droit;

4° Prendre toutes mesures en conséquence des opérations ci-dessus et conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

II. — *Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts.*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée précitée ou s'y faire représenter que s'ils ont justifié, au préalable, de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement en C. C. D. V. T. — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

A la banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord), et 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Chez MM. Lehideux et Ce, 3, rue Drouot, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
A la banque L. Dupont et Ce, à Valenciennes (Nord), et 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers (Maine-et-Loire), et 13, boulevard Haussmann, à Paris;

et dans leurs sièges, agences et succursales en France où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Cette assemblée, réunie sur troisième convocation, pourra délibérer valablement, conformément à la loi, si elle réunit un nombre d'actions représentant le tiers du capital social.

Les dépôts d'actions et de pouvoirs en vue de l'assemblée qui avait été convoquée pour le mardi 9 septembre 1947, puis pour le mardi 30 septembre 1947, demeurent valables pour la nouvelle assemblée du mardi 21 octobre 1947, sauf demandes de retrait spécialement formulées par MM. les actionnaires.

Les cartes d'admission qui avaient été distribuées en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947, puis du 30 septembre 1947, demeurent également valables pour la nouvelle assemblée.

Tous les dépôts de titres faits en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947, puis du 30 septembre 1947, seront valables pour l'assemblée de sincérité des actionnaires empêchés qui se tiendra ultérieurement.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée est tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société, depuis le 23 août 1947.

Le conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 241.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 50641.
Rép. des Prod. : Seine C. A. E. n° 10799.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le mardi 21 octobre 1947, à onze heures trente, dans la salle de la chambre syndicale de la sidérurgie, 7, rue de Madrid, à Paris (8e), en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

a) Modifications à apporter à l'article 2 des statuts concernant l'objet social, en vue de tenir compte des modifications pouvant être apportées aux activités de la société en cas de réalisation des opérations prévues au paragraphe *c* ci-après;

b) Modifications à apporter aux articles 12, 13, 20, 21, 25, 33, 34, 37, 46, 49 et 55 des statuts en vue notamment de les mettre en harmonie avec la législation en vigueur;

c) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour, au moment qu'il jugera opportun, réaliser toutes conventions, constituer toutes sociétés, consentir tous baux, faire tous apports à toutes sociétés existantes ou à constituer, en pleine propriété ou en jouissance, en numéraire ou en nature, de tout ou partie des éléments incorporels et corporels, du fonds industriel et commercial de la société et de tous autres biens mobiliers ou immobiliers appartenant à celle-ci, le tout dans le cadre du plan de modernisation de la sidérurgie;

d) Approbation, en tant que de besoin, de toutes opérations régularisées par le conseil d'administration en vue d'aboutir aux réalisations envisagées à l'alinéa ci-dessus.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée précitée ou s'y faire représenter que s'ils ont justifié au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement en C. C. D. V. T. — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord), et 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Chez MM. Lehideux et Ce, 3, rue Drouot, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
A la banque L. Dupont et Ce, Valenciennes (Nord), et 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers (Maine-et-Loire), et 13, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France, où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, à partir du 4 octobre 1947.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Bloch (Henri-Léon), architecte du Gouvernement, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 16 juillet 1898, demeurant à Paris, 49, boulevard Suchet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Bloch, celui de Bellemine.

M. Serge-Max Levy, né à Paris (11e) le 28 août 1924 et demeurant à Paris (9e), avenue Trudaine, 19, adresse au garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lhery, sous lequel il est connu.

M. Maurice Levy, né à Corbeil (Seine-et-Oise) le 26 décembre 1921, demeurant à Paris (9e), 19, avenue Trudaine, adresse au garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lhery, sous lequel il est connu.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SÉQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kirchstetter (Frederike), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kleimer (Paula), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kohl (Jeanne), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kraemer (Hélène), à Marlenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Krane, à Schneethal (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Krug (Marie), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Gerke, à Wangenbourg (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Homann (Sophie), à Kohlberg-Engenthal (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kauffmann (Louise), à Wangen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kerschbaum, à Westhoffen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kipphann (Hilda), à Marlenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Wiedemann (Thérèse), à Marlenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hartel (Annelise), à Cosswiller (Bas-Rhin), sujet ennemi et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Held (Monia), à Kirchheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Herfort, à Wangenbourg (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Herring (Emma), à Wangen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hertel, à Romanswiller (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Hoffmann, à Wangenbourg (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Fischer, à Nordheim 37 (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Franck-Meyer (Elisabeth), à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gleich (Anneliese), à Odratzheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gredler (Jean), à Westhoffen (Bas-Rhin), 61, rue Meyer, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gruber, à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Stock, à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Drews, à Wangenbourg (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Eck (Gertrude), à Balbronn, 113 (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Eichler (Georges), à Westhoffen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Eichler (Anny), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Société Essener Verlagsanstalt, à Essen (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Essig, à Traenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Brauer (Sophie), à Nordheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Brinckmann (Pierre), à Kirchheim n° 75 (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Diener (Frédéric), à Sarrebrück (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Diss (Antoine), à Wasselonne (Bas-Rhin), 50, place du Marché, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Dupuis, à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gress (Barbe), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Boesch (Louise), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Badische Landesiausparkasse, à Mannheim (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Baier (Hilda), à Wangen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Bauer (Charles), à Traenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Berg (Anneliese), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Berg, épouse Kugel (Lucie), à Westhoffen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Stein (Louise), à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Tolle (Gustave), à Warlenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Turkowski, à Wasselone (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Walter (Emilie), à Wangen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Wilimes (Elfried), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Wirtz, à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Rubenschuh (Erna), à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schabacher, à Kirchheim Nr. 3 (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schimpf, à Odratzheim 48, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schmuck, à Romanswiller (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schneider, à Westhoffen (Bas-Rhin), 85, rue de la Mare, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schneider (Regina), à Westhoffen (Bas-Rhin), 9, rue Baumgarten, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Mattmuller, à Cosswiller (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Moeckler (Grete), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Oblenbostel (Hilda), à Wangen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Reinemunde (Ida), à Marlenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Rieth (Suzanne), à Wangenbourg (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Roellecke (Charles), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Litschinger (Marie), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kuhn (Georges), à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kullmann (Edmond), à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Lahme (Margareta), à Wasselonne (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Mahn, à Traenheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dam Maritz (Edith), à Westhoffen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schwetheim (Jeanne), à Schneethal (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schwind (Rose), à Wangen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Setger, à Kirchheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Speck, à Westhoffen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Spinner (Barbe), à Balbronn (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Sprenberg (Paul), à Westhoffen (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Starzoneck (Clémentine), à Nordheim (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la compagnie Wirtschaftsvereinigung Badischer Landkraftfuelte, firme ennemie, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr la ligne
(Décret du 20 novembre 1915, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION AMICALE DE L'ARME DU MATÉRIEL transfère son siège social du 3, boulevard Latour-Maubourg, au 60, rue Saint-Lazare, à Paris.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES. But: entr'aide et secours aux malades. Siège social: chez Fonte, 31 *bis*, rue du Four-Saint-Jacques, à Perpignan.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Association AIDE AUX NOURRISSONS DE SAINT-FORT. But: protection infantile. Siège social: mairie de Saint-Fort-sur-le-Né.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Association AIDE AUX NOURRISSONS DE GIMEUX. But: protection infantile. Siège social: mairie de Gimeux.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NEUVY-BOUIN. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Neuvy-Bouin.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. FOYER FÉMININ DE GUERCHY. But: créer un foyer féminin rural d'éducation, de distractions pour faciliter et agrémenter la vie quotidienne des femmes à la campagne. Siège social: mairie de Guerchy.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. FOOTBALL-CLUB D'ARC-SOUS-CICON. But: éducation physique, sports. Siège social: hôtel Drezet, Arc-sous-Cicon.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DE POISSON CONGELÉ D'IMPORTATION DE LA RÉGION PARISIENNE. But: grouper les commerçants détaillants équipés pour la vente du poisson congelé sous basses températures. Siège social: 52, rue de Lisbonne, Paris.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun SYNDICAT DE CHASSE D'AVAIL. But: intensification de la production du gibier, protection des nichées, repeuplement, élevage, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: M. Dufour, président, à Avail.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Indre. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ANCIENS FRANCS-TIREURS ET PARTISANS FRANÇAIS ET FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR DE L'INDRE. But: faire valoir le titre et les droits d'anciens combattants des F. T. P. F. et F. F. I. et défendre leurs intérêts ainsi que ceux des blessés, des malades, des déportés et des familles des F. T. P. F. et F. F. I. morts pour la France. Siège social: 4, rue Diderot, à Châteauroux.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Manles. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-ILLIERS-LA-VILLE. But: exploitation de droits de chasse en commun sur les propriétés des membres adhérents à la société. Siège social: chez le président, M. Lucien de Saint-Michel, Saint-Illiers-la-Ville.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHANDOLAS. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Chandolas.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. LA SAINT-HUBERT DE L'ADOUR. But: société de chasse. Siège social: mairie de Saint-Mont

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DOMESMONT. But: exercice et protection de la chasse. Siège social: domicile du président, à Domesmont.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Société de chasse SAINT-HUBERT DE VOID. But: exercice en commun du droit de chasse sur 823 ha situés territoire d'Ourches-sur-Meuse et Void. Siège social: mairie de Void.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. LA DIANE. But: favoriser le repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Hauteroche.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. LE THÉATRE MÉRIDIONAL DU PETIT MONDE. But: développer le goût artistique des enfants. Siège social: maison des jeunes, Castelsarrasin.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. THÉÂTRAUX GASCONS. But: encourager le talent des artistes amateurs. Siège social: maison des jeunes, Castelsarrasin.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. POMPONS ROUGES. But: pratique de l'éducation physique et de la gymnastique. Siège social: maison des jeunes, Castelsarrasin.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'OSLY-COURTIL. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie d'Osly-Courtil.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. AMICALE DES POLICIERS DE TOURNON. But: unir tous ceux qui désirent maintenir les traditions de camaraderie et d'amitié existant dans la police. Siège social: commissariat de police de Tournon.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS D'ANLEZY. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Anlezy.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BARJOUVILLE. But: mise en commun des droits de chasse, opposition à la destruction à outrance du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez le président M. Saint-Launer, à Barjouville.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ESTANDEUIL. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Estandeuil

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE FRICAMPS. But: resserrer les liens amicaux, organiser des séances récréatives. Siège social: salle des fêtes de Fricamps.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BUSSY. But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Bussy.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET DES PROPRIÉTAIRES D'UXEAU. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse et protection des récoltes, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Uxeau.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. LA PRENDS-GARDE, société de chasse de Verdun, rive droite. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: hôtel de ville, Verdun.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-CHAMOND. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: salle du café Darne, place de Plaisance, Saint-Chamond.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE LASSIGNY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Lassigny.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. RING ATHLÉTIQUE LÉDONIEN. But: pratique des sports, boxe, éducation physique. Siège social: chez M. Blondeau, bar du Tonneau, place de la Liberté, Lons-le-Saunier.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. ASSOCIATION FAMILIALE DE REPARSAC. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Reparsac.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. COMITÉ DES FÊTES DU VILLAGE DE HUMEAU. But: organisation de fêtes annuelles. Siège social: chez le président, à Pellegrue.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Rouen. LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES DE LA COMMUNE DE CANTELEU. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: 37, rue d'Ecosse, à Canteleu.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ESTOURMEL. But: organisation de la chasse, préservation du gibier et répression du braconnage. Siège social : 15, rue Notre-Dame, Estourmel.

13 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. JEUNESSE SPORTIVE MAISON-CARRÉENNE. But: pratique du sport. Siège social : villa Henriette, avenue Maréchal-Foch, à Maison-Carrée.

13 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. LA SAINT-HUBERT. But: combattre la disparition du gibier et réprimer le braconnage sous toutes ses formes. Siège social: mairie d'Odanches, par Scey-sur-Saône.

13 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. COMITÉ D'ENTENTE DES VICTIMES DES DEUX GUERRES DE MONTEREAU ET ENVIRONS. But: grouper les différentes associations de victimes des deux guerres de Montereau et des environs. Siège social: rue des Récollets, à Montereau.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. Association des chasseurs de Rougegoutte. But: répression du braconnage, réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Rougegoutte.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société de chasse de Fienvillers. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Fienvillers.

15 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. Association des chasseurs de Méricourt-l'Abbé. But: réglementation du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Méricourt-l'Abbé.

15 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Cercle idéal et réalisme universel. But: rallier le plus grand nombre d'intelligences françaises à un idéal moteur sur une base politique; protection de la jeunesse sur le plan judiciaire et pénitentiaire; faciliter l'accès aux arts et aux professions aux jeunes générations par la définition d'un plan de travail déterminé et la mise en chantier d'institutions d'enseignement et de vulgarisation appropriées. Siège social: Mme Lieutet-Bourcet, présidente de la société, Pouilly-sur-Saône.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. L'Avenir musical. But: enseignement de la musique. Siège social: mairie de Querrieu.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Les Chasseurs de Castéide-Doat. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Castéide-Doat.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Société de chasse de Thieuloy-Saint-Antoine. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Thieuloy-Saint-Antoine.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Les Amis de la Liquière-de-Vaunage. But: intérêt touristique. Siège social: F. Alger, à Sinsans, par Calvisson.

16 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Union démocratique et socialiste de la Résistance. But: rassemblement politique. Siège social: 55, avenue Jean-Moulin, Béziers.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association amicale des anciens élèves du pensionnat Saint-Sauveur de Rennes. But: entretenir entre ses membres un centre commun de relations, maintenir leur intérêt et leur sympathie pour l'établissement, accorder une aide temporaire aux membres qui en auraient besoin et subvenir aux œuvres sociales de l'association. Siège social: 41, boulevard de Sébastopol, Rennes.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Gaule cazaline. But: lutter contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Cazaux.

16 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Société de chasse communale La Servelaise, de Servel. But: exercice de la chasse sur le territoire de Servel, sa garderie, répression du braconnage, etc. Siège social: café Le Bivic (Joseph), bourg de Servel.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union sportive du personnel de la Compagnie générale des eaux change son titre qui devient Union sportive des eaux, et modifie ses statuts. Siège social: 25, rue Pasquier, à Paris.

16 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Société de chasse La Protectrice. But: protection de la chasse, répression du braconnage. Siège social: M. Villatte (Eugène), président, le Genest, commune de Treignat.

16 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Boxing-Club baralbin. But: pratique de la culture physique et de la boxe. Siège social: café du Commerce, à Bar-sur-Aube.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Groupe amical des patrons coiffeurs de Villefranche et région. But: maintenir les liens de solidarité et de bonne confraternité entre ses membres. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, Villefranche.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association Sainte-Jeanne-d'Arc de Treffieux. But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune de Treffieux. Siège social: école libre des garçons de Treffieux.

17 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Fédération des locataires et des usagers du gaz et de l'électricité du Cher. But: resserrer les liens entre tous ses adhérents, créer et organiser des œuvres sociales même en participation avec d'autres associations. Siège social: bourse du travail, rue Marcel-Perrin, Vierzon.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. La Carpe neuvilloise. But: développer l'art et le goût de la pêche, empêcher le dépeuplement et réempoissonner l'étang de la Neuville. Siège social: M. Coppier, tabac, à la Neuville-en-Hez.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale sportive des métaux d'Hénin-Liétard. But: football et sports. Siège social: place Carnot, Hénin-Liétard.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association des chasseurs de Boeschepe. But: favoriser et développer la chasse isolément ou en commun, acheter ou louer tous droits de chasse, favoriser le repeuplement en gibier et assurer la répression du braconnage. Siège social: café de la Paix, rue de Bailleul, à Boeschepe.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société de chasse La Saint-Hubert de Marles-les-Mines. But: préservation du gibier, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: hôtel du Commerce, rue Pasteur, à Marles-les-Mines.

18 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Club artistique de Tarare. But: soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 19, rue Gambetta, Tarare.

18 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. Société civile des droits de chasse de Blécourt. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, formation d'une réserve de chasse. Siège social: mairie de Blécourt.

19 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Association de la propriété bâtie de Perros-Guirec. But: étude et défense des intérêts communs des propriétaires, accomplissement de toutes démarches et organisation des services divers en faveur des adhérents. Siège social: rue Maréchal-Joffre, Perros-Guirec.

19 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Chamberon-Sports. But: pratique du basket-ball. Siège social: 3, rue de Solaure, Saint-Etienne.

20 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société de chasse Amicale des chasseurs. But: favoriser la protection du gibier, le repeuplement, la répression du braconnage. Siège social: grand café du Jardin, Privas.

20 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association d'éducation populaire de Saint-Jean-Pied-de-Port. But: assurer le fonctionnement des écoles privées de Saint-Jean-Pied-de-Port. Siège social: maison Garaztaren-Etchéa, Saint-Jean-Pied-de-Port.

20 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Cantine des fonctionnaires d'Angoulême. But: servir les repas. Siège social: préfecture d'Angoulême.

20 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Melun. Club de natation de Chartrettes Les Tritons. But: sportif, éducatif et récréatif de la jeunesse. Siège social: chez le président, M. Genoud, rue Georges-Clemenceau, à Chartrettes.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association familiale ouvrière de Tomblaine. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 3, Grande-Rue, à Tomblaine.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Cercle Saint-Germain. But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Saint-Germain-les-Buxy.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. Association familiale rurale de Samonac. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Samonac.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. Société de chasse de Landogne. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Mioche, à Landogne.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité de défense des locataires de la régie immobilière de la ville de Paris (groupe Brunet). But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 125, boulevard Sérurier, Paris.

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. Association des amies de la paix. But: lutte contre la guerre, tout pour la paix. Siège social: 132, rue Pierre-Loti, Rochefort-sur-Mer.

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Association familiale rurale de Viennay. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Viennay.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association des sinistrés d'Avignon. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 4, rue Collège-d'Annecy, Avignon.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale des rigolos bigailleurs de la Riche. But: grouper en association amicale tous les joueurs de bigaille. Siège social: 6, avenue Proud'hon, la Riche.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Amicale de la classe 1948. But: organisation de fêtes locales. Siège social: M. Fargheon, 3, place de la Fontaine, Montferrand.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Association amicale des retraités de la police municipale de Limoges et gardes champêtres en activité. But: entretenir des liens de bonne camaraderie et de véritable fraternité. Siège social: hôtel de ville de Limoges.

25 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Amicale du personnel du trésor de l'arrondissement du Havre. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres par l'organisation d'excursions, bals, séances récréatives et fêtes de tous genres avec et parmi les employés du Trésor, allouer des secours extraordinaires à ses membres. Siège social: rue Jules-Ancel, le Havre.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.